

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Jeudi 18 juillet 2024 – Mondoubleau

|    |                                                                                                                                                                                                                                                   |
|----|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 84 | Désignation d'un secrétaire de séance                                                                                                                                                                                                             |
| 85 | Validation du compte rendu du conseil du 23 mai 2024                                                                                                                                                                                              |
| 86 | Décision de la Présidente et du bureau communautaire                                                                                                                                                                                              |
| 87 | Rapport triennal sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, adoption                                                                                                                                                        |
| 88 | Voirie, proposition de convention de maîtrise d'ouvrage unique sur le RD 086030 (Pont rouge) avec le conseil départemental de Loir-et-Cher                                                                                                        |
| 89 | Réseau de chaleur de Mondoubleau, institution d'une servitude de passage d'une canalisation souterraine de Gaz Naturel aux abords du local technique de l'EHPAD                                                                                   |
| 90 | Entreprise Lecomte Mondoubleau, octroi d'une aide économique de proximité                                                                                                                                                                         |
| 91 | La Gare des Collines, Convention temporaire de mise à disposition partielle au profit du Département de Loir-et-Cher, dans l'attente de la construction d'une extension pour y accueillir les services de la Maison départemental des Solidarités |
| 92 | Action sociale, CAF, Espace de vie sociale : Convention d'objectif et de financement                                                                                                                                                              |
| 93 | Budget régie de chauffage urbain, décision modificative budgétaire n°1                                                                                                                                                                            |
| 94 | Budget principal, décision modificative budgétaire n°1                                                                                                                                                                                            |
| 95 | Restauration collective, choix du prestataire pour fourniture de repas dans les cantines scolaires, crèche et centre de loisirs                                                                                                                   |
| 96 | Taxe foncière sur les propriétés bâties des immeubles rattachés à un établissement remplissant les conditions prévues à l'article 1466 G du CGI, exonération dans les zones FRR et FRR "plus"                                                     |
| 97 | Taxes foncières sur les propriétés bâties des Hôtels, des locaux classés meublés de tourisme ou chambre d'hôtes, exonération dans les zones FRR                                                                                                   |
| 98 | Cotisation foncière des entreprises (CFE), exonération dans les zones FRR                                                                                                                                                                         |

Actes certifiés exécutoires compte tenu de la  
télétransmission en Préfecture le 23/07/2024  
publication en ligne le 20/09/2024

Karine Gloanec Maurin, Présidente.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Séance du 18 juillet 2024**

**D202484 - Désignation d'un secrétaire de séance**

Etaient présents, sous la présidence de Karine GLOANEC MAURIN,  
Mesdames Virginie BLONDEL (Suppléante de Jean-Luc PELLETIER Odile CAPITAINE (+ pouvoir de Jean-Pierre ROCHET-CAPELLAN), Anne GAUTIER (+pouvoir Christelle RICHETTE), Stéphanie HELIERE, Catherine MAIRET, Joelle MESME et Messieurs Dany BOUHOURS, Claude BOULAY, Gilles BOULAY, François GAULLIER (+ pouvoir Christelle LETURQUE), Carol GERNOT, Jacques GRANGER (+pouvoir Olivier ROULLEAU), Henry LEMERRE, Jérôme LEROY, Gino LUCAS, René PAVEE, Jean-Paul ROBINET, Jean-Claude THUILLIER (+ pouvoir de Fanny MAZEAUD), Thierry WERBREGUE ;

Etaient excusés : Mesdames Fanny MAZEAUD (pouvoir à Jean-Claude THUILLIER), Christelle LETURQUE (pouvoir à François GAULLIER), Christelle RICHETTE (Pouvoir à Anne GAUTHIER), Martine ROUSSEAU (pouvoir à René PAVEE) et Messieurs Jean-Luc PELLETIER (suppléé par Virginie BLONDEL), Jean-Pierre ROCHET-CAPELLAN (Pouvoir à Odile CAPITAINE) Olivier ROULLEAU (pouvoir à Jacques GRANGER)

Était absent : Charles RICHARDIN

Membres en exercice : 27

Membres présents : 19

Absents excusés : 7

Absent : 1

Membre suppléé : 1

Pouvoir donnés : 6

Nombre de voix exprimées : 26

Il est proposé de désigner un secrétaire de séance. La présidente sollicite un élu membre du conseil communautaire volontaire.

Monsieur Claude BOULAY se propose d'assurer le secrétariat de séance.

La présidente propose au conseil :

- **De désigner** Monsieur Claude BOULAY secrétaire de séance et soumet au vote,

| Voix contre | Abstention(s) | Voix pour |
|-------------|---------------|-----------|
| 0           | 0             | 26        |

An l'unanimité, le conseil communautaire :

- **Désigne** Monsieur Claude BOULAY secrétaire de séance.

Le secrétaire de séance  
Claude BOULAY

Le 18 juillet 2024,

La Présidente  
Karine Gloanec Maurin



**D202485 - Validation du compte rendu du conseil du 23 mai 2024**

Étaient présents, sous la présidence de Karine GLOANEC MAURIN,  
Mesdames Virginie BLONDEL(Suppléante de Jean-Luc PELLETIER Odile CAPITaine (+ pouvoir de Jean-Pierre ROCHET-CAPELLAN), Anne GAUTIER (+pouvoir Christelle RICHETTE), Stéphanie HELIERE, Catherine MAIRET, Joelle MESME et Messieurs Dany BOUHOURS, Claude BOULAY, Gilles BOULAY, François GAULLIER (+ pouvoir Christelle LETURQUE), Carol GERNOT, Jacques GRANGER (+pouvoir Olivier ROULLEAU), Henry LEMERRE, Jérôme LEROY, Gino LUCAS, René PAVEE, Jean-Paul ROBINET, Jean-Claude THUILLIER (+ pouvoir de Fanny MAZEAUD), Thierry WERBREGUE ;

Étaient excusés : Mesdames Fanny MAZEAUD (pouvoir à Jean-Claude THUILLIER), Christelle LETURQUE (pouvoir à François GAULLIER), Christelle RICHETTE (Pouvoir à Anne GAUTHIER), Martine ROUSSEAU (pouvoir à René PAVEE) et Messieurs Jean-Luc PELLETIER (suppléé par Virginie BLONDEL), Jean-Pierre ROCHET-CAPELLAN (Pouvoir à Odile CAPITaine) Olivier ROULLEAU (pouvoir à Jacques GRANGER)

Était absent : Charles RICHARDIN

Membres en exercice : 27

Membres présents : 19

Absents excusés : 7

Absent : 1

Membre suppléé : 1

Pouvoir donnés : 6

Nombre de voix exprimées : 26

Le compte-rendu de la séance du 23 mai 2024 a été transmis aux membres du conseil communautaire.

La présidente demande s'il fait l'objet d'observations ou de questionnements.

La présidente propose au conseil :

- **De valider** le compte-rendu de la séance du conseil du 23 mai 2024 et soumet au vote.

| Voix contre | Abstention (s) | Voix pour |
|-------------|----------------|-----------|
| 0           | 0              | 26        |

A l'unanimité, le conseil communautaire :

- **Valide** le compte-rendu de la séance du conseil du 23 mai 2024.

Le secrétaire de séance  
Claude BOULAY

Le 18 juillet 2024,

La Présidente  
Karine Gloanec Maurin



La Présidente

Le 29 mai 2024

**COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**23 MAI 2023 à 20h15 – Salle des fêtes du GAULT DU PERCHE**

Etaient présents, sous la présidence de Madame Karine GLOANEC MAURIN : Mesdames Odile CAPITAIN, Anne GAUTIER, Christelle LETURQUE (+pouvoir de Gilles BOULAY), Stéphanie HELIERE, Catherine MAIRET, Fanny MAZEAUD, Christelle RICHETTE, Martine ROUSSEAU ; Messieurs Dany BOUHOURS, Claude BOULAY, François GAULLIER (+pouvoir de Charles RICHARDIN), Carol GERNOT (+pouvoir de Joelle MESME) Henry LEMERRE, Gino LUCAS, René PAVEE, Jean-Luc PELLETIER, Jean Paul ROBINET, Olivier ROULLEAU (+pouvoir de Jacques GRANGER), Jean-Claude THUILLIER, Thierry WERBREGUE,

Etaient excusés : Madame Joelle MESME (pouvoir à Carol GERNOT) ; Messieurs Gilles BOULAY (pouvoir à Christelle LETURQUE), Jacques GRANGER (pouvoir à Olivier ROULLEAU et (Charles RICHARDIN (pouvoir à François GAULLIER)

Etaient absents : Jérôme LEROY, Jean-Pierre ROCHET CAPELLAN

En présence de Méril JACQUETTE, Maud AUCLAIR, Clément BOUHOURS

Membres en exercice : 27  
Présents : 21  
Pouvoirs donnés : 4  
Votes exprimés : 25  
Absents : 2

L'ordre du jour est le suivant

**0. Assemblée et gouvernance et statuts**

- a) Nomination d'un secrétaire de séance ;
- b) Validation du compte-rendu du conseil du 14 mars 2024 ;
- c) Décisions du bureau et de la présidente ;

**1. Aménagement du territoire, urbanisme**

- a) SMO Val de Loire Fibre, révision de la participation (Boisvinet) ;
- b) Acquisition foncières, terrains SNCF à Mondoubleau ;
- c) Modification des statuts du syndicat des rivières des Collines du Perche ;

**2. Patrimoines : bâtiments et voirie, projets d'investissement**

- a) Remise à niveau de la chaufferie de Mondoubleau, choix des travaux ;

**3. Action économique et tourisme**

- a) Règlement d'aides à l'immobilier d'entreprises, adoption ;
- b) Initiative Loir-et-Cher, convention de participation 2024-2027 ;
- c) Initiative Loir-et-Cher, convention de mise à disposition 2024 ;

**4. Qualité de vie**

- a) Subventions aux associations, convention Poly'Sons 2024
- b) CTS Suèvres téléconsultations médicales assistées, prolongation de la convention ;
- c) CAF, convention d'objectif et de financement (Avenant) ;
- d) CAF Addendum Modalités de calcul de la subvention PSU et bonus associés ;
- e) CAF Convention d'engagement et de service et d'habilitation informatique « lien d'information » ;

**5. Scolaire et périscolaire**

- a) Modification règlement d'accueil
- b) Projet éducatif du territoire et plan mercredi



**6. Administration générale, finances et ressources humaines (partie)**

- a) Finances, attribution du marché d'exploitation des aires d'accueil (pour information) ;
- b) Commune de Boursay, mise à disposition de secrétariat ;
- c) SIAEP de Boursay Choue, mise à disposition de secrétariat ;
- d) Travaux chaudière de Mondoubleau, demande de Fonds Vert ;
- e) Représentant de la CCCP au SIVOS du Gault du Perche ;

## ASSEMBLEES, GOUVERNANCE ET STATUTS

### Assemblées : nomination d'un secrétaire de séance

Il est proposé de désigner un secrétaire de séance. La présidente sollicite un élu membre du conseil communautaire volontaire.

Madame Christelle RICHETTE accepte d'assurer le secrétariat de séance.

#### La présidente propose au conseil

- **De désigner** Madame Christelle RICHETTE secrétaire de séance et soumet au vote,

| Voix contre | Abstention(s) | Voix pour |
|-------------|---------------|-----------|
| 0           | 0             | 25        |

#### Le Conseil à l'unanimité :

- **Désigne** Madame Christelle RICHETTE secrétaire de séance,

### Assemblées : validation du compte rendu du conseil du 14 mars 2024

Le compte-rendu de la séance du 14 mars dernier a été transmis aux membres du conseil communautaire. Il est annexé au présent rapport.

La présidente demande s'il fait l'objet d'observations ou de questionnement. Elle constate qu'il n'est formulé aucune observation ni exprimé de questionnement.

#### La présidente propose au conseil :

- **De valider** le compte-rendu de la séance du conseil du 14 mars 2024.

La présidente demande si le compte-rendu appelle des observations ou des interrogations. Elle constate qu'il n'est formulé aucune observation ni exprimé de questionnement et soumet son adoption à l'assemblée.

| Voix contre | Abstention(s) | Voix pour |
|-------------|---------------|-----------|
| 0           | 0             | 25        |

#### Le conseil, à l'unanimité :

- **Valide** le compte-rendu de la séance du conseil du 14 mars 2024.

#### Pj Annexe :

- *Compte rendu du conseil communautaire du 14 mars 2024*



### Assemblées : décisions de la présidente et du bureau

Le tableau suivant mentionne les décisions qui ont été prises, depuis les deux derniers conseils communautaires, par le Bureau communautaire et par la Présidente en application des délégations.

| Date de décision | Nature de la décision      | N° de décision | Objet                                                                                                                                  |
|------------------|----------------------------|----------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 02/04/2024       | Décisions de la Présidente | 05-2024        | Avenant n°2 au marché de gestion de l'aire d'accueil des Gens du voyage avec VAGO - Prolongation d'un mois du 01/04/2024 au 30/04/2024 |
| 10/04/2024       |                            | 06-2024        | Virement de crédits pour réalisation de travaux d'une rambarde - Ecole primaire de Mondoubleau                                         |
| 26/03/2024       | Décision du bureau         | 240326-07      | Dérogation de secteur scolaire (extracommunautaire) enfant Océane CHARRON                                                              |
| 27/03/2024       |                            | 240326-08      | Renonciation au droit de préemption urbaine pour les parcelles cadastrées section G numéros 758 et 760 à Sargé-sur-Braye               |

La présidente demande si certaines de ces décisions appellent des observations ou des interrogations. Elle constate qu'il n'est formulé aucune observation ni exprimé de questionnement et soumet à l'assemblée.

#### La Présidente :

- **Demande** au conseil de prendre acte des décisions prises par elle et par le bureau ;

| Voix contre | Abstention(s) | Voix pour |
|-------------|---------------|-----------|
| 0           | 0             | 25        |

#### Le Conseil, à l'unanimité :

- **Prend acte** des décisions prises par elle et par le bureau ;

## AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, URBANISME

### SMO Val de Loire Fibre. Wifi touristique. révision de la participation de la CCCP (équipement du domaine de Boisvinet).

Par délibération en date du 19 janvier 2022, la Communauté de communes des Collines du Perche (CCCP) a confié à Val de Loire Numérique, la gestion du versement de subventions allouées par elle aux gestionnaires de site d'intérêt touristique en vue d'accroître et d'améliorer l'accès à Internet par hot spot wifi. Une convention de financement d'un réseau wifi tourisme a été signée entre le syndicat mixte ouvert (SMO) et la CCCP le premier juin 2022. Celle-ci a fait l'objet d'un premier avenant adopté en septembre 2022 et portant sur la durée de la convention et la matrice financière et d'un deuxième avenant en septembre 2023 portant sur la durée.

Considérant que le classement de l'établissement de Boisvinet (Commune du Plessis-Dorin) dans les établissements de catégorie 1 (petits sites touristiques) conduisait à plafonner les dépenses subventionnables à une valeur de 3,3 k€ et induisait un reste à charge pour la commune d'une valeur de l'ordre de 10,9 k€ pour l'installation d'une douzaine de bornes justifiées par l'implantation de l'établissements sur plusieurs sites éloignés et présentant des surfaces importantes. L'option de limiter le nombre de bornes à un maximum de 9 laissait un reste à charge supérieur à 7,0 k€ pour la commune sans donner pleine satisfaction en termes de qualité de service. L'établissement ne présente pas les caractéristiques pour être classés en catégorie 5 (villages vacances et résidence classées) qui aurait permis de retenir un plafond de dépenses subventionnable de 14,0 k€.

Après échanges et accord avec le SMO, en lien avec la direction du tourisme du département de Loir-et-Cher (CD 41) et l'Agence Départementale du Tourisme (ADT), il est proposé de tenir compte de la configuration spécifique des lieux et du nombre de sites distincts afin d'appliquer le plafond de dépenses subventionnables à chacun d'eux.

En conséquence, la matrice financière de la convention initiale ajustée par l'avenant de septembre 2022 doit être revue et il est proposé d'adopter l'avenant annexé au présent rapport prévoyant une augmentation du plafond de contribution de la CCCP de 3 500 € à 4 500 €.

#### La présidente propose au Conseil :

- **D'accepter** l'avenant n° 3 à la convention relative au financement d'un réseau wifi – tourisme prévoyant une augmentation du plafond de la contribution de la CCCP de 3 500 € à 4 500 € ;
- **De l'autoriser** à prendre toute disposition nécessaire à l'exécution de la présente délibération et notamment à procéder à la signature du présent avenant ;

#### La Présidente ouvre le débat sur cette proposition.

Monsieur Carol GERNOT, maire de Plessis Dorin confirme que les conditions initiales laissaient un reste à charge trop important pour la commune qui gère les équipements de Boisvinet et que cette solution dont il a été avisé est satisfaisante.

Constatant qu'il n'est pas formulé de demande d'intervention supplémentaire, la présidente soumet au vote la proposition faite antérieurement

| Voix contre | Abstention(s) | Voix pour |
|-------------|---------------|-----------|
| 0           | 0             | 25        |

#### Le Conseil à l'unanimité :

- **Accepte** l'avenant n° 3 à la convention relative au financement d'un réseau wifi – tourisme prévoyant une augmentation du plafond de la contribution de la CCCP de 3 500 € à 4 500 € ;
- **Autorise** la présidente à prendre toute disposition nécessaire à l'exécution de la présente délibération et notamment à procéder à la signature du présent avenant ;

#### Annexes :

- Proposition d'avenant n° 3 à la convention relative au financement d'un réseau wifi – tourisme



### Acquisitions foncières terrains SNCF (Mondoubleau)

La Compagnie SNCF Réseau est propriétaire d'un ensemble de terrains dont elle n'a plus l'utilité et qu'elle propose de céder, pour une surface de 19 908 m<sup>2</sup> à la Communauté de communes des Collines du Perche pour une valeur, sur la base de l'avis rendu par la direction immobilière de l'Etat (DIAE) le 2 avril dernier, de 20 000 € hors frais annexes et frais de géomètres et sous réserve de division parcellaire à opérer.

Les terrains concernés sont les suivants, commune de Mondoubleau :

| Section n°  | Lieu-dit            | Superficie m <sup>2</sup> (1) | Nature        | Classement PLUI   |
|-------------|---------------------|-------------------------------|---------------|-------------------|
| A - 146 (p) | Les sables d'Olonne | 4 385                         | Chemin de fer | A (zone agricole) |
| A - 357     | Les sables d'Olonne | 105                           | Chemin de fer | UF (faubourg)     |
| A - 367     | Les sables d'Olonne | 126                           | Sol           | UF (faubourg)     |
| A - 368     | Les sables d'Olonne | 15                            | Sol           | UF (faubourg)     |
| A - 369     | Les sables d'Olonne | 106                           | Sol           | UF (faubourg)     |
| A - 370     | Les sables d'Olonne | 23                            | Sol           | UF (faubourg)     |
| A - 402 (p) | Les sables d'Olonne | 50 705                        | Sol           | UF (faubourg)     |

(1) Parcelles entières

Etant précisé que les zones classées UF au PLUI correspondent au tissu de faubourgs anciens qui se caractérise par une trame bâties de densité faible à moyenne, des implantations hétérogènes et qu'elles présentent une vocation mixte d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat.

Etant précisé qu'il convient de procéder à la division des parcelles cadastrées A 146 et A 402 et qu'un devis de 3 133 € (HT) a été établi, à la demande de SNCF Réseau par le cabinet Axis Conseils afin de procéder aux dites divisions et au bornage contradictoire avec les propriétés riveraines, au Sud et à l'Est des parcelles objet de la proposition de cession.

Considérant l'intérêt pour la CCCP de se rendre propriétaire des parcelles concernées,

La présidente propose :

- **D'accepter** l'offre de SNCF Réseaux de cessions des parcelles ou parties de parcelles ci-dessus désignées pour une valeur de 20 000 euros hors taxes et hors charges de mutations ;
- **De solliciter** l'intervention du cabinet Axis Conseil pour qu'il procède au bornage contradictoire et aux divisions cadastrales nécessaires sur les parcelles cadastrées section A numéros 146 et 402 ;
- **D'être autorisée** à prendre toutes dispositions en vue de l'exécution de la présente décision.

La Présidente ouvre le débat,

Monsieur Henry LEMERRE fait observer qu'un plan serait utile pour débattre de ce genre de question. Il est précisé que ces documents, comportant notamment un plan de la cession proposée étaient joints aux documents annexes transmis avec le rapport.

Monsieur Gino LUCAS demande des précisions sur les divisions à intervenir. Il est expliqué que la SNCF conserve des parties nord des parcelles à diviser en suivant la ligne de chemin de fer (au Sud de celles-ci).

Constatant qu'il n'est pas formulé de demandes d'intervention supplémentaire, la présidente soumet au vote la proposition faite antérieurement :

| Voix contre | Abstention(s) | Voix pour |
|-------------|---------------|-----------|
| 0           | 0             | 25        |

Le Conseil, à l'unanimité :

- **Accepte** l'offre de SNCF Réseaux de cessions des parcelles ou parties de parcelles ci-dessus désignées pour une valeur de 20 000 euros hors taxes et hors charges de mutations ;
- **Sollicite** l'intervention du cabinet Axis Conseil pour qu'il procède au bornage contradictoire et aux divisions cadastrales nécessaires sur les parcelles cadastrées section A numéros 146 et 402 ;
- **Autorise** la présidente à prendre toutes dispositions en vue de l'exécution de la présente décision.



## Modification des statuts du Syndicat des rivières des Collines du Perche

Le Syndicat des rivières des Collines du Perche a adopté, lors de son conseil du 27 mars dernier, des modifications de ses statuts et sollicite les membres, dont la Communauté de communes des Collines du Perche (CCCP), afin d'adopter ces modifications.

Vu la proposition de statuts modifiés annexés au présent rapport,

Considérant que les modifications portent sur :

- l'article 4 relatif à la durée et au siège social qui indique que le siège du syndicat est fixé au siège de la CCCP, au 36, rue Gheerbrant à Mondoubleau
- l'article 5 relatif au comité syndical qui indique qu'il est composé de délégués élus soit parmi les membres de l'organisme délibérant des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) membres, soit parmi les conseillers municipaux des communes membres dans les conditions prévues à l'article L 5711-1 du code général des collectivités territoriales et précise que le nombre de délégué est fixé à un délégué titulaire et un délégué suppléant par commune membre représentée.
- L'article 6 relatif aux participations qui précise que les contributions des communautés adhérentes aux dépenses engagées par le syndicat sont réparties suivant le rapport des commissions locales d'évaluations des charges transférées (CLECT) des EPCI qui se sont appuyées sur les règles de calcul appliquées dans les syndicats intercommunaux de la Grenne et du Couëtron existant avant 2018 ; qu'elles peuvent être révisées à la demande d'un EPCI membre ou du Syndicat mixte.

### La présidente propose :

- **D'adopter** les modifications des articles 4 relatifs au siège social et à la durée, 5 relatifs au comité syndical et 6 relatifs aux participations des statuts du Syndicat des Rivières des Collines du Perche
- **D'être autorisée** à prendre toutes dispositions en vue de l'exécution de la présente décision.

La Présidente ouvre le débat. Elle constate qu'il n'est formulé aucune observation ni exprimé de questionnement et soumet au vote la proposition

| Voix contre | Abstention(s) | Voix pour |
|-------------|---------------|-----------|
| 0           | 0             | 25        |

### Le Conseil, à l'unanimité :

- **Adopte** les modifications des articles 4 relatif au siège social et à la durée, 5 relatif au comité syndical et 6 relatif aux participations des statuts du Syndicat des Rivières des Collines du Perche ;
- **Autorise** la présidente à prendre toutes dispositions en vue de l'exécution de la présente décision.

### Annexes :

- *Délibération du 27 mars 2024 du Syndicat des Rivières des Collines du Perche portant sur la modification des statuts publiée le 05 mars 2024 ;*
- *Statuts modifiés du Syndicat des Rivières des Collines du Perche*

## PATRIMOINE, BÂTIMENT, VOIRIE, PROJETS D'INVESTISSEMENT

### Chaufferie : Remise à niveau de la chaufferie de Mondoubleau, choix du prestataire et des travaux.

Une procédure de consultation, passée en la forme adaptée, a été lancée afin d'obtenir des offres d'entreprises pour la réalisation des travaux de remise à niveau de la chaufferie bi énergie (biomasse gaz) de Mondoubleau estimés à 220 000 euros HT. L'ensemble des pièces ont été déposées sous forme dématérialisée sur le site Francemarches.com selon le calendrier suivant :

|                                                                                 |                                     |                       |
|---------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|-----------------------|
|                                                                                 | Dépôt du dossier                    | 08 mars 2024          |
|                                                                                 | Date limite de réception des offres | 10 avril 2024 (12h00) |
| Date limite de réception des offres (prolongation / chiffrage de la régulation) |                                     | 17 avril 2024 (12h00) |
| Date de réception des réponses aux questions / demandes de précisions           |                                     | 24 avril 2024         |

Considérant que deux entreprises ont remis leurs propositions dans les délais, que celles-ci étaient conformes (ci-après) et aucune autre offre n'a été remise hors délai :

- **HERVE THERMIQUE (Blois)**
- **LGC (Fontenay sur Eure)**

Considérant les critères de sélection des offres fixées dans le règlement de consultations sont les suivants :

|                                                              |           |
|--------------------------------------------------------------|-----------|
| 1. Prix des prestations                                      | 40 points |
| 2. Valeur technique dont :                                   | 60 points |
| 2.1 Moyens humains                                           | 10 points |
| 2.2 Moyens matériels                                         | 10 points |
| 2.3 Méthodologie des travaux (préparation et exécution)      | 15 points |
| 2.4 Fiches techniques (qualité et performance des matériels) | 10 points |
| 2.5 planning prévisionnel                                    | 15 points |

Considérant le tableau suivant qui compare les prix (en € HT) des différentes composantes des offres (base, variante, options) :

| Candidat / Offre de base                                     | Offre de base,<br>à l'ouverture et vérifié | Offre après<br>question / précisions        |
|--------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|---------------------------------------------|
| HERVE THERMIQUE                                              | 283 056,00 €<br>(+28,7% / estimation)      | 283 056,00                                  |
| LGC                                                          | 246 574,55<br>(+12,6% / estimation)        | 247 809,35                                  |
| Candidats / Variante 1<br>(remplacement automate)            |                                            |                                             |
| HERVE THERMIQUE                                              | Non chiffré                                |                                             |
| LGC                                                          | Non chiffré                                |                                             |
| Candidats/Variante 2<br>(module désembouage automatique)     | Variante,<br>à l'ouverture et vérifié      | Variante après<br>question / précisions     |
| HERVE THERMIQUE                                              | 5 972,00                                   | 5 972,00                                    |
| LGC                                                          | 3 137,55                                   | 3 137,55                                    |
| Candidats / Option<br>(module groupe Electrogène)            | Option,<br>à l'ouverture et vérifiée       | Option après<br>question / précisions       |
| HERVE THERMIQUE                                              | 52 036,00                                  | 52 036,00                                   |
| LGC                                                          | 40 860,80                                  | 40 860,80                                   |
| Candidats / Option<br>(valorisation gros matériel déposé)    | Option, à l'ouverture et<br>vérifiée       | Option, après<br>question / précisions      |
| HERVE THERMIQUE                                              | -166,00                                    | -166,00                                     |
| LGC                                                          | -731,70                                    | -731,70                                     |
| Candidats / Option libre :<br>(pans coupés + haut / 2 côtés) | Option libre,<br>à l'ouverture et vérifiée | Option libre après<br>question / précisions |
| HERVE THERMIQUE                                              |                                            |                                             |
| LGC                                                          | 14 860,12                                  | 14 860,12                                   |

Considérant que le maître d'œuvre a procédé à l'analyse de la valeur technique des offres et qu'il a considéré qu'elles sont équivalentes ainsi qu'il est résumé dans le tableau ci-après :

| Candidats / Critères techniques | M. humains<br>(/10 pts) | M. matériels<br>(/10 pts) | Méthodo.<br>(/15 pts) | F. techn.<br>(/10 pts) | Planning<br>(/15 pts) | Total     |
|---------------------------------|-------------------------|---------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------------|-----------|
| HERVE THERMIQUE                 | 10 points               | 10 points                 | 12 points             | 10 points              | 15 points             | 57 points |
| LGC                             | 10 points               | 10 points                 | 12 points             | 10 points              | 15 points             | 57 points |



Considérant que le tableau suivant résume les résultats atteints par les offres en tenant compte de l'option de base :

| Candidats       | Prix (/40 pts) | Valeur technique (/60 pts) | Note globale (100 pts) | Classement (rang) |
|-----------------|----------------|----------------------------|------------------------|-------------------|
| HERVE THERMIQUE | 35,0           | 57,0                       | 92,0                   | 2                 |
| LGC             | 40,0           | 57,0                       | 97,0                   | 1                 |

Etant précisé qu'avec ou sans la prise en compte des variantes et options, l'entreprise Hervé Thermique annonçant de plus-values supérieures à celles indiquées par LGC et proposant une valeur de reprise des matériels bien inférieures, le classement proposé par le maître d'œuvre reste inchangé.

Vu l'avis de la commission d'appel d'offre en date du 14 mai qui propose de retenir l'offre de l'entreprise LGC qui est la plus avantageuse pour les travaux suivants :

| Offre de Base<br>(€ HT et TTC)          | Option (val mat.)<br>Moins-value |
|-----------------------------------------|----------------------------------|
| 247 809,35 (€ HT)<br>(297 371,22 € TTC) | -731,70 (€ HT)                   |

Etant précisé que la CAO préconise de ne pas retenir :

- La variante module de désembouage automatique
- L'option groupe électrogène
- L'option libre pans inclinés plus haut dans le silo

La présidente propose au conseil :

- **De suivre** l'avis de la commission d'appel d'offre ;
- **De retenir** l'offre de l'entreprise LGC pour une valeur de 247 077,65 €HT incluant :
  - o L'offre de base pour une valeur de 247 809,35 € HT
  - o L'option de valorisation du matériel ancien pour une moins-value de 731,10 € HT
- **De ne pas retenir :**
  - o La variante module de désembouage automatique pour une plus-value de 3 137,55 € HT
  - o L'option installation d'un groupe électrogène pour une plus-value de 40 860 € HT
  - o L'option libre pans inclinés plus haut dans le silo pour une plus-value de 14 860,12 € HT
- **Qu'il l'autorise à prendre toute disposition nécessaire à l'exécution de la présente délibération**

La Présidente ouvre le débat sur cette proposition.

Monsieur François GAULLIER fait observer que le candidat qu'il est proposé de ne pas retenir restera responsable de la maintenance d'un équipement jusqu'à la fin du contrat dont il est titulaire alors qu'il ne sera pas en situation de le mettre à niveau et de l'améliorer. Il souhaite que ce choix proposé ne soit pas de nature à compromettre la qualité de la prestation de maintenance.

La présidente indique, en réponse, que s'agissant d'un marché, et la différence de prix étant importante entre les deux propositions qui présentent une valeur technique équivalente, la commission d'appel d'offre a rendu un avis qu'elle propose de suivre. Elle précise que le contrat de maintenance dont l'entreprise Hervé Thermique est titulaire doit s'appliquer jusqu'à la fin de l'année 2024 environ. S'agissant d'une société professionnelle, il ne lui semble pas devoir être redouté une dégradation de la qualité du service rendu par celle-ci en raison du fait qu'elle ne serait pas attributaire du marché de travaux auxquels elle a soumissionné.

Constatant qu'il n'est pas demandé d'autres interventions, la Présidente soumet au vote la proposition faite antérieurement



| Voix contre | Abstention(s) | Voix pour |
|-------------|---------------|-----------|
| 0           | 0             | 25        |

Le Conseil communautaire à l'unanimité :

- Suit l'avis de la commission d'appel d'offre ;
- Retient l'offre de l'entreprise LGC pour une valeur de 247 077,65 € HT incluant :
  - o L'offre de base pour une valeur de 247 809,35 € HT
  - o L'option de valorisation du matériel ancien pour une moins-value de 731,10 € HT
- Ne retient pas :
  - o La variante module de désembouage automatique pour une plus-value de 3 137,55 € HT
  - o L'option installation d'un groupe électrogène pour une plus-value de 40 860 € HT
  - o L'option libre pans inclinés plus haut dans le silo pour une plus-value de 14 860,12 € HT
- Autorise la présidente à prendre toute disposition nécessaire à l'exécution de la présente délibération

---

**ACTION ECONOMIE et TOURISME**

Règlement d'aides à l'immobilier d'entreprises, adoption.

En application de L'article L 1511-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) tel qu'il a été modifié après adoption de la loi 2015-991 du 07 aout 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) et dans le respect de l'article L. 4251-17 évoqué par la suite, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont devenus seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

Il est précisé que ces aides revêtent la forme de subventions, de rabais sur le prix de vente, de location ou de location-vente de terrains nus ou aménagés ou de bâtiments neufs ou rénovés, de prêts, d'avances remboursables ou de crédit-bail à des conditions plus favorables que celles du marché. Il est rappelé que le montant des aides est calculé par référence aux conditions du marché, selon des règles de plafond et de zone déterminées par voie réglementaire. Il est ajouté que ces aides donnent lieu à l'établissement d'une convention et sont versées soit directement à l'entreprise bénéficiaire, soit au maître d'ouvrage, public ou privé, qui en fait alors bénéficier intégralement l'entreprise. Les commissions dues par les bénéficiaires de garanties d'emprunt accordées par les établissements de crédit ou les sociétés de financement peuvent être prises en charge, totalement ou partiellement, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Cette aide ne peut pas être cumulée, pour un même emprunt, avec la garantie ou le cautionnement accordé par une collectivité ou un groupement.

Il est indiqué que la région peut participer au financement des aides et des régimes d'aides mentionnés au premier alinéa article L 1511-3 précité dans des conditions précisées par une convention passée avec la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. En outre, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par voie de convention passée avec le département, lui déléguer la compétence d'octroi de tout ou partie des aides mentionnées au présent article.

Les aides accordées sur le fondement de l'article L 1511-3 du CGCT précité ont pour objet la création ou l'extension d'activités économiques.

En application de l'article L 4251-17 du CGCT précité, il est rappelé que les actes des collectivités territoriales et de leurs groupements en matière d'aides aux entreprises doivent être compatibles avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation.

Considérant que pour exercer pleinement sa compétence en matière d'action économique, la communauté de communes des Collines du Perche peut être amenée à étudier des demandes d'aides à l'immobilier en provenance des entreprises implantées localement ou qui envisagent de le faire ;

Considérant que l'adoption d'un règlement en la matière vise à garantir l'équité de l'intervention,



Vu le projet de règlement annexé au présent rapport et qui prévoit notamment, en substance :

- Que les aides susceptibles d'être accordées prennent la forme de subventions à un taux maximum de 10% et d'une valeur comprises entre un minimum de 2 500 € et un maximum de 25 000 € par opérations (hors bonus énergétique ou environnemental) ;
- Qu'en dehors des activités non-éligibles identifiées (micro-entreprises, activités libérales hors professions de santé et entreprises dépassant un seuil de 2,5 M€ de chiffre d'affaires, ...), les aides peuvent être demandées par des entreprises artisanales, commerciales, ou agricoles ou par des sociétés civiles immobilières à la condition d'en répercuter le bénéfice intégral à une société d'exploitation éligibles,
- Que sont éligibles par nature des opérations concernant les travaux de constructions d'immobilier d'entreprise, de rénovation et d'extension de bâtiments existants mais également, quoi que dans la limite d'un plafond, des frais d'acquisition ou d'aménagement d'abords ;
- Que l'obtention d'une aide créée, pour le bénéficiaire, une obligation de maintien de l'activité (ou d'une activité éligible) dans les locaux pour une durée minimale de 5 ans et une interdiction de solliciter une aide équivalente pour le même objet pour une durée de 5 ans également,
- ...

La présidente propose :

- **D'adopter** le règlement d'aide à l'immobilier d'entreprises présenté ainsi que la trame de dossier de demande annexé ;
- **D'adopter** la convention de financement type pour l'octroi d'une aide à l'immobilier d'entreprises,
- **De l'autoriser** à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

La Présidente ouvre le débat sur la proposition.

Monsieur Olivier ROULLEAU indique considérer qu'un plafond de chiffre d'affaires plafonné à 2,5 millions d'euros lui semble trop bas.

La présidente indique, en réponse que bien que la valeur du chiffre d'affaires par emploi d'une entreprise soit effectivement très variable selon les secteurs, il est apparu que l'aide ne vise pas prioritairement les entreprises les plus importantes pour lesquelles elle ne présenterait pas forcément d'intérêt compte tenu du plafonnement de sa valeur et qu'un plafonnement de l'aide à une plus forte valeur ne serait pas à la mesure des moyens financiers de la CCCP.

Constatant qu'il n'est pas demandé d'autres interventions, la présidente soumet au vote la proposition antérieure :

| Voix contre | Abstention(s) | Voix pour |
|-------------|---------------|-----------|
| 0           | 0             | 25        |

Le Conseil, à l'unanimité :

- **Adopte** le règlement d'aide à l'immobilier d'entreprises présenté ainsi que la trame de dossier de demande annexé ;
- **Adopte** la convention de financement type pour l'octroi d'une aide à l'immobilier d'entreprises,
- **Autorise** la Présidente à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Pj Annexe :

- *Projet de règlement d'intervention en faveur de l'immobilier d'entreprise (et annexe)*
- *Projet de convention de financement type pour l'octroi d'une aide à l'immobilier d'entreprises*



### Initiative Loir-et-Cher, convention de participation 2024-2027.

La Plateforme Initiative Loir-et-Cher (ILC 41) favorise l'initiative économique, la création d'emplois, d'activités en accompagnant la création, la reprise ou le développement de petites et moyennes entreprises (PME) ou de toutes petites entreprises (TPE). Pour ce faire, elle mobilise un ensemble d'acteurs institutionnels, publics et privés ; met en œuvre des moyens financiers adaptés et met en application une méthode d'accompagnement personnalisé des porteurs de projets et de suivi des chefs d'entreprises.

Les aides apportées par ILC 41 prennent notamment la forme de prêts d'honneur (sans intérêt ni garanties) afin que des créateurs, repreneurs ou chefs d'entreprises puissent porter leur projets et pour leur faciliter l'accès à des financements bancaires.

ILC 41 propose de renouveler la conventions qu'elle avait conclu avec la communauté de communes des Collines du Perche antérieurement en vue de favoriser le développement économique du territoire, ce partenariat visant à :

- Compléter l'offre de financement des projets de création, de reprise ou de développement des acteurs économiques du territoire ;
- Faciliter et fluidifier l'intermédiation bancaire ;
- Accompagner le porteur de projet, par exemple au moyen d'un parrainage / marrainage et rompre son isolement relatif en particulier dans l'espace rural ;
- Renforcer la cohérence des interventions entre les différents acteurs du développement économique ;

La convention proposée détermine : (article 2) les engagements mutuels ; (article 3) les engagements de la CCCP ; (article 4) les engagements d'ILC 41 ; (article 5) les modalités financières ; (article 6) les modalités de suivi de la convention ; (article 7) les modalités de modifications de la convention ; (article 8) sa durée, savoir 3 ans ; (article 9) les modalités de règlement des litiges éventuels.

Etant précisé que l'article 5 précise que la CCCP s'engage à verser à ILC 41 une participation financière calculée sur la base d'une cotisations annuelle correspondant à 9% des dépenses décaissées par ILC au cours des trois dernières années (51 667 € décaissés entre 2021 et 2023) et d'une cotisation annuelle de 500 € et qu'en 2024, la participation totale représente une valeur de 4 600 € ;

Considérant l'intérêt de ce partenariat éprouvé antérieurement pour le développement économique local ;

#### La présidente propose au conseil :

- **D'adopter** la convention de participation annexée au présent rapport ;
- **De préciser** qu'elle s'applique à compter du premier janvier 2024 ;
- **De l'autoriser** à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

#### La Présidente ouvre le débat sur la proposition.

#### Constatant qu'il n'est pas demandé d'autres interventions, la présidente soumet au vote la proposition

| Voix contre | Abstention(s) | Voix pour |
|-------------|---------------|-----------|
| 0           | 0             | 25        |

#### Le Conseil à l'unanimité :

- **Adopte** la convention de partenariat (participation) annexée au présent rapport ;
- **Précise** qu'elle s'applique à compter du premier janvier 2024 ;
- **Autorise** la présidente à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Pj Annexe :

- Convention de partenariat (participation)



### Initiative Loir-et-Cher, convention de partenariat (mise à disposition) 2024-2027.

La Plateforme Initiative Loir-et-Cher (ILC 41) favorise l'initiative économique, la création d'emplois, d'activités en accompagnant la création, la reprise ou le développement de petites et moyennes entreprises (PME) ou de toutes petites entreprises (TPE). Pour ce faire, elle mobilise un ensemble d'acteurs institutionnels, publics et privés ; met en œuvre des moyens financiers adaptés et met en application une méthode d'accompagnement personnalisé des porteurs de projets et de suivi des chefs d'entreprise.

Les aides apportées par ILC 41 prennent notamment la forme de prêts d'honneur (sans intérêt ni garanties) afin que des créateurs, repreneurs ou chefs d'entreprises puissent porter leur projets et pour leur faciliter l'accès à des financements bancaires.

Considérant que la CCCP ne dispose pas d'un agent dédié à l'action économique dans son équipe ;

ILC 41 propose de renouveler la convention qu'elle avait conclu avec la communauté de communes des Collines du Perche antérieurement, prévoyant la mise à disposition d'un agent à raison d'une journée par semaine, en vue de favoriser le développement économique du territoire, ce partenariat visant à :

- Accompagner les porteurs de projet de création ou de reprise ;
- Accompagner les entreprises dans leurs projets de développement ;
- D'expertiser les dossiers d'attribution d'aides ;
- D'accompagner la CCCP dans ses projets économiques.

La convention proposée détermine : (article 3) sa date d'effet et sa durée, savoir 1 an ; (article 4) les modalités financières ; (article 5) les modalités de paiement ; (article 6) les questions de confidentialités ; (article 7) les modalités d'évaluation de l'action ; (article 8) le droit applicable et la juridiction compétente en cas de différent.

Etant précisé que l'article 4 précise que la CCCP s'engage à verser à ILC 41 une participation financière sous la forme d'une subvention calculée sur la base d'un montant global de 16 000 € pour l'année 2024 au titre de la présente convention ;

Considérant l'intérêt de ce partenariat éprouvé antérieurement pour le développement économique local ;

La présidente propose au conseil :

- **D'adopter** la convention de partenariat (mise à disposition)
- **De préciser** qu'elle s'applique à compter du premier janvier 2024 ;
- **De l'autoriser** à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

La Présidente ouvre le débat sur la proposition.

Monsieur François GAULLIER fait observer qu'il serait pertinent que le département et la région se coordonnent pour conduire leurs politiques économiques et pratiquent également une mutualisation de leurs moyens.

La présidente indique, en réponse que la région est compétente en matière d'action économique et qu'elle a fait l'effort de créer des maisons de la région dans chaque département pour assurer un accompagnement des collectivités et des entreprises au plus près du terrain.

Constatant qu'il n'est pas demandé d'autres interventions, la présidente soumet au vote la proposition faite antérieurement

| Voix contre | Abstention(s) | Voix pour |
|-------------|---------------|-----------|
| 0           | 0             | U         |

Le conseil à l'unanimité :

- Adopte la convention de partenariat (mise à disposition)
- Précise qu'elle s'applique à compter du premier janvier 2024 ;
- Autorise la présidente à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

*Pj Annexe :*

- Convention de partenariat (mise à disposition)

---

**QUALITE DE VIE**

Convention Poly'Sons, versement de la subvention 2024

Lors du conseil du 14 mars dernier le conseil communautaire a adopté les valeurs des subventions 2024 aux associations. Il a notamment été décidé le principe de réserve des crédits à hauteur de 40 000 € au profit de l'association Poly'Sons dans l'attente de la réception d'une convention nécessaire en l'association et la communauté de communes des Collines du Perche.

Monsieur Jean-Paul ROBINET présente des informations sur le fonctionnement de l'école de musique et rappelle que la perspective d'internalisation de l'école de musique aux services communautaires qui s'inscrit dans une logique d'amélioration du niveau de service rendu aux usagers.

Il présente les principaux éléments constitutifs de la convention annexée au présent rapport qui détermine notamment les engagements respectifs et les obligations de la CCCP et de l'association s'agissant de l'enseignement musical.

La présidente propose au conseil :

- **D'adopter** la convention 2024 avec l'association Poly'Sons et ses annexes ;
- **De procéder** au versement de la subvention selon les modalités proposée dans la convention, savoir un premier acompte de 33 % à la signature de la convention, un deuxième acompte de 33 % au 15 août et le solde avant le 15 novembre.
- **De l'autoriser** à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

La Présidente ouvre le débat sur la proposition.

Constant qu'il n'est pas exprimé de demande d'intervention, la Présidente soumet au vote la proposition antérieure

| Voix contre | Abstention(s)                                                                     | Voix pour |
|-------------|-----------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 0           | 4<br>Christelle LETURQUE + Gilles BOULAY<br>François GAULLIER + Charles RICHARDIN | 21        |

Le Conseil, à l'unanimité moins 4 abstentions :

- Adopte la convention 2024 avec l'association Poly'Sons et ses annexes ;
- Décide de procéder au versement de la subvention selon les modalités proposée dans la convention, savoir un premier acompte de 33 % à la signature de la convention, un deuxième acompte de 33 % au 15 août et le solde avant le 15 novembre.
- Autorise la Présidente à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

*Pj Annexe :*

- Proposition de convention 2024 avec l'association Poly'Sons



### CTS Alliance Santé. Renouvellement de la convention (téléconsultation assistée)

Par décision en date du 21 septembre 2023, le conseil communautaire, à l'unanimité a adopté la proposition de convention avec le centre territorial de santé Alliance Connect (Suèvres).

Cette convention a permis la mise en place, une demi-journée par semaine, d'un service de téléconsultation assistée par les infirmières libérales locales en contrepartie de la prise en charge, par la CCCP, de frais d'administration (secrétariat, prise en rendez-vous, renseignement des dossiers médicaux des patients, ...) et de frais d'amortissements des matériels acquis pour assurer ces téléconsultations pour une valeur de 1 200 € par mois.

Le service a été mis en place à compter du jeudi 9 novembre 2023. Au cours des 21 demi-journées de téléconsultations représentants 189 consultations jusqu'au 18 avril 2024 : 138 patients ont été suivis par 7 infirmières libérales différentes et par 4 médecins du CTS. Les origines géographiques des patients correspondent globalement au périmètre de la CCCP. Parmi eux, 53 résident à Mondoubleau, 25 à Cormenon, 14 à Couëtron-au-Perche, 13 à Sargé-sur-Braye, 6 à Choue, 4 à Baillou, autant au Temple et à Saint-Marc-du-Cor, 3 à Boursay, 1 au Gault-du-Perche et, hors CCCP, 6 résident à Epuisay, 2 à Savigny sur Braye, 1 à la Chapelle Vicomtesse et 1 à Lunay.

Le bilan détaillé par patient (anonymisé mais individualisé) précise l'objet des consultations ainsi que l'âge des patients.

La présidente propose au conseil :

- **De renouveler** la convention avec le CTS pour une durée de 6 mois ;
- **De l'autoriser** à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

La Présidente ouvre le débat sur la proposition.

Constant qu'il n'est pas exprimé de demande d'intervention, la Présidente soumet au vote la proposition antérieure

| Voix contre | Abstention(s) | Voix pour |
|-------------|---------------|-----------|
| 0           | 0             | 25        |

Le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **Décide de renouveler** la convention avec le CTS pour une durée de 6 mois ;
- **Autorise** la présidente à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

*Pj Annexe :*

- *Convention renouvelée entre le CTS et la CCCP*

### CAF, convention d'objectif et de financement (Avenant).

Après présentation de la directrice du Multi accueil « La Souricette » et conformément à l'arrêté programme du 03 octobre 2021, les caisses d'allocation familiales (CAF) contribuent, par leurs actions sociales, au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au moyen de l'action de la branche Famille, et avec la contribution des partenaires, la CAF vise à couvrir les besoins par une implantation d'équipements sur les territoires qui en sont dépourvus et par une amélioration continue de l'offre de services assurés au sein des équipements existants. La CAF apporte aux gestionnaires de ces équipements, des financements au titre de l'action sociale de la branche famille sous réserve que les familles présentent des revenus modestes ou expriment des besoins spécifiques comme la situation de handicap d'un parent ou d'un enfant.

L'avenant objet de la présente décision a pour objectif d'intégrer à la convention d'objectif et de financement en cours de validité entre la CAF et la Communauté de communes des Collines du Perche (CCCP), les mesures nouvelles issues de la convention d'objectifs et de gestion 2023-2027. Les modalités techniques de calcul de la subvention PSU et des bonus associés et les modalités d'application des mesures nouvelles sont précisées dans un addendum.

Les mesures nouvelles concernant l'accueil du jeune enfant et visant à renforcer le projet d'accueil et améliorer les pratiques concernent :

- Le financement des journées pédagogiques ;
- Le financement des heures de préparation à l'accueil de chaque enfant ;
- Un bonus « attractivité » destiné aux partenaires qui procèdent à des revalorisations salariales conduites notamment dans le cadre de la révision des régimes indemnitaires pour la fonction publique ;
- Un bonus « trajectoire de développement » visant à encourager le développement de places nouvelles

#### La présidente propose au conseil :

- **D'adopter** l'avenant à la convention d'objectifs et de financement de mars 2024,
- **De l'autoriser** à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

#### La Présidente ouvre le débat sur la proposition.

Constant qu'il n'est pas exprimé de demande d'intervention, la Présidente soumet au vote la proposition antérieure

| Voix contre | Abstention(s) | Voix pour |
|-------------|---------------|-----------|
| 0           | 0             | 25        |

#### Le conseil à l'unanimité :

- **Adopte** l'avenant à la convention d'objectifs et de financement de mars 2024,
- **Autorise** la présidente à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

#### Pj Annexe :

- *Convention d'objectifs de de financement (avenant)*



### CAF Addendum Modalités de calcul de la subvention PSU et bonus associés

Après présentation de la directrice du Multi accueil « La Souricette », le PSU est une aide au fonctionnement versée aux établissements d'accueil des jeunes enfants. La branche famille poursuit une ambition volontariste en faveur de l'accès réel de tous les jeunes enfants aux modes d'accueil dans un double objectif de conciliation de la vie familiale avec la vie professionnelle et d'investissement social. Il est apporté un soutien prioritaire aux établissements qui accueillent des jeunes enfants en situation de handicap ou de pauvreté et elle contribue également à la régulation du secteur de la petite enfance afin de pérenniser l'offre d'accueil collective existante, de rééquilibrer l'offre sociale sur les territoires et la développer.

Le présent addendum se propose de consolider la convention de subvention PSU en cours de validité et signée par la CAF et la communauté de communes des Collines du Perche. il fixe notamment les modalités de financement :

- De la subvention de la prestation de service unifié (PSU) en intégrant notamment des heures de préparation ;
- Des journées pédagogiques (jusqu'à 3 par an et par établissement) sous la forme d'une compensation des participations familiale non-perçue lors des journées pédagogiques ;
- Du bonus « handicap » en fonction du pourcentage d'enfants porteurs de handicap accueillis dans la structure ;
- Du Bonus « mixité sociale » qui correspond à un forfait de financement en fonction du montant des participations familiales moyennes
- Du bonus « Territoire CTG »,

La présidente propose au conseil :

- **D'adopter** l'addendum sur les modalités de calcul de la subvention PSU et des bonus associés,
- **De l'autoriser** à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

La Présidente ouvre le débat sur la proposition.

Constant qu'il n'est pas exprimé de demande d'intervention, la Présidente soumet au vote la proposition antérieure

| Voix contre | Abstention(s) | Voix pour |
|-------------|---------------|-----------|
| 0           | 0             | 25        |

Le Conseil à l'unanimité :

- **Adopte** l'addendum sur les modalités de calcul de la subvention PSU et des bonus associés
- **Autorise** la présidente à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

*Pj Annexe :*

- *Addendum modalités de calcul de la subvention PSU et des bonus associés*

### CAF Convention d'engagement et de service et d'habilitation informatique « lien d'information »

La caisse nationale d'allocations familiales (CNAF) a créé un site Internet (monenfant.fr) pour apporter aux parents une information personnalisée sur les différents modes d'accueil quel que soit leur lieu de résidence. La CNAF souhaite faire évoluer et enrichir cette offre. Pour cela, un service de demandes d'information en ligne est mis à disposition des parents, allocataires ou non, parents d'un enfant de moins de 6 ans et des futurs parents afin qu'ils puissent formuler des demandes d'information sur les sites d'accueil disposant d'un lieu d'information préalablement habilité par la CAF.

La proposition de convention vise à formaliser les modalités d'adhésion et d'habilitation informatique entre le lieu d'accueil habilité et la CAF et précise les obligations réciproques. Elle permet notamment au lieu d'accueil d'accéder, via l'Extranet « monenfant.fr » aux demandes d'informations des parents ou futurs parents. Le traitement et le suivi des demandes d'information, affectées aux lieux d'information, sont de la responsabilité de celui-ci.

La proposition de convention annexée au présent rapport détermine :

- Article 2 : les obligations et engagements des parties. Chacune est tenue à une obligation générale de conseil, d'information et de recommandation ; chacune ayant accès à des données à caractère personnel, les parties s'engagent à respecter toutes les dispositions du RGPD et de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ; le lieu d'information, le personnel liés et les prestataires éventuels sont tenu au secret professionnel. Ils respectent leurs obligations de confidentialités et de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, les informations (...) et décisions dont ils ont connaissance ;
- Article 3 : les modalités pratiques relatives à la procédure d'habilitation informatique ; l'existence d'une demande préalable ; la gestion et l'attribution du mot de passe ; les modalités d'accès ; les engagements du lieu d'information
- Article 4 : La durée (1 an) et les conditions de résiliation de la convention (avec préavis de 3 mois) sauf en cas de manquement du lieu d'accueil (résiliation unilatérale) ;
- Article 5 : les modalités d'exécution formelle de la convention ;
- Article 6 : les responsabilités ;
- Article 7 : les modalités de règlement des litiges.

La présidente propose au conseil :

- **D'adopter** la convention d'engagement de services et d'habilitation informatique « lieu d'information »
- **De l'autoriser** à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

La Présidente ouvre le débat sur la proposition.

Constant qu'il n'est pas exprimé de demande d'intervention, la Présidente soumet au vote la proposition antérieure

| Voix contre | Abstention(s) | Voix pour |
|-------------|---------------|-----------|
| 0           | 0             | 25        |

Le conseil, à l'unanimité :

- **Adopte** la convention d'engagement de services et d'habilitation informatique « lieu d'information » ;
- **Autorise** la présidente à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

*Pj Annexe :*

- *Convention d'engagement de service et d'habilitation informatique « lieu d'information »*



## AFFAIRES SCOLAIRES

### Modification du règlement d'accueil

Après présentation de la directrice du centre de loisirs, le règlement d'accueil dans les garderies, accueils de loisirs, restauration scolaire a été adopté par le conseil et les tarifs ont été révisés par décision du conseil en date du 14 mars 2023. Pour mémoire, le règlement présente les différents services, détermine les conditions d'admission et d'inscription de l'enfant, fixe les tarifs et les modalités de paiement.

Partant de la pratique et d'une analyse des besoins, il est proposé de prévoir des modifications de certaines dispositions du règlement :

- Lors des inscriptions, les parents sont incités à s'engager à la semaine de telle sorte à pouvoir correctement dimensionner, par anticipation, les besoins humains à mobiliser et prévoir les approvisionnements,
- Afin de limiter les inscriptions qui ne donnent pas lieu à des accueils effectifs, il est proposé d'augmenter les valeurs des pénalités en cas de réservations non-suivies d'utilisation pour la garderie de même que pour les omissions d'inscriptions préalables au dépôt des enfants ;

Concernant les horaires d'ouverture de la garderie de Cormenon, le soir et au regard du niveau des besoins effectifs (volume de demandes) et de l'existence d'alternative, il ne paraît pas pertinent de maintenir le créneau de 18 à 19 heures. Il est donc proposé de réviser les horaires d'ouverture et de les réduire en conséquence.

La présidente propose au conseil :

- **D'adopter** les modifications apportées au règlement d'accueil telles qu'elles figurent dans les documents annexés à la présente proposition et qui s'appliqueront à compter du 2 septembre 2024 ;
- **De l'autoriser** à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

La Présidente ouvre le débat sur la proposition.

Constant qu'il n'est pas exprimé de demande d'intervention, la Présidente soumet au vote la proposition antérieure

| Voix contre | Abstention(s) | Voix pour |
|-------------|---------------|-----------|
| 0           | 0             | 25        |

Le Conseil à l'unanimité :

- **Adopte** les modifications apportées au règlement d'accueil telles qu'elles figurent dans le document annexé et ce à compter du 2 septembre 2024 ;
- **Autorise** la présidente à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Pj Annexe :

- Règlement intérieur 2024-2025

### Projet éducatif de territoire et plan mercredi

La Communauté de communes des Collines du Perche a déposé, durant l'année scolaire 2022-2023 un dossier de renouvellement du projet éducatif de territoire (PEDT) qui vise à favoriser la relation et la continuité entre les temps scolaires, périscolaires et extrascolaires et ce, dans une démarche multi-partenaire impliquant la participation d'acteurs locaux de proximité dont des associations locales.

Le comité départemental de continuité éducative s'est réuni le 23 novembre 2023 a émis un avis favorable au renouvellement du PEDT. Par courrier du 23 avril 2024, la Direction Départementale de l'Education Nationale en Loir-et-Cher avise la CCCP du renouvellement du PEDT, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et pour une durée de 3 ans (renouvelable) et soumet une proposition de convention qui, après signature, devra être retournée à la DDEN de Loir-et-Cher et aux partenaires.



Cette proposition de convention annexée au présent rapport précise :

- Article 1 : son objet qui est de déterminer les modalités d'organisation et les objectifs éducatifs des activités prévues dans le PEDT et le plan mercredi pour les enfants scolarisés dans les classes préélémentaires et élémentaires, dans le prolongement et en cohérence avec le service public de l'éducation ;
- Article 2 : les partenariats qui concernent, au-delà des signataires (préfecture, DDEN, CAF et CCCP), le conseil départemental, les enseignants, les représentants de parents d'élèves, les associations locales susceptibles d'intervenir ;
- Articles 3 et 4 : les objectifs du PEDT et notamment la liste des activités, leurs modalités d'organisation, la démarche et les moyens pédagogiques du plan mercredi ;
- Article 5 : les engagements de la CCCP qui rappellent notamment que les accueils périscolaires du mercredi assurent la continuité éducative, sont accessibles à tous les publics et favorisent l'inclusion des enfants en situation de handicap, sont l'occasion de mettre en valeur le patrimoine et les richesses du territoire et consistent en une offre diversifiée et de qualité. La CCCP rend compte des activités proposées ;
- Article 6 : les engagements de l'Etat pour accompagner la mise en œuvre et l'évaluation du PEDT, assister la collectivité dans l'organisation d'accueil de loisirs, piloter la procédure de labellisation et mettre à disposition des outils et supports de communication en vue de l'information du public ;
- Article 7 : les engagements de la caisse d'allocations familiales pour accompagner le développement d'activités périscolaires de qualité, participer à la procédure de labellisation, assurer un suivi du PEDT et du plan mercredis, apporter un concours financier aux accueils de loisirs périscolaires via une bonification des nouvelles heures créées, cette bonification étant susceptible d'être bonifiée dans les communes dont le potentiel financier par habitant est inférieur au plancher de 900 euros ;
- Articles 8 et 9 : le pilotage du PEDT et du plan mercredi relève de la responsabilité de la CCCP qui s'appuie sur un comité de pilotage dont la composition est précisée à l'article 8 et l'article 9 précise que la coordination et la mise en œuvre du projet est assurée par les services de la CCCP ;
- Article 10 : les activités prévues au PEDT et au plan mercredi sont articulées avec celles d'autres contrats de type contrat éducatif local (CEL), contrat petite enfance (CEJ), contrats de ruralité, contrats culturels, territoire éducatifs ruraux ainsi qu'avec le contrat territorial global (CAF). Le cas échéant, les activités sont articulées et organisées dans le cadre extrascolaire et périscolaire, dont les contrats territoires lecture, manifestation telles que salon des bonimenteurs, graines de lecteurs qui sont également portés par la CCCP ;
- Article 11 : les modalités d'évaluation sont précisées. Le comité de pilotage en est chargé avec une périodicité trimestrielle et sur la base d'indicateurs identifiés en annexe ;
- Article 12 : la convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et pourra être reconduite pour la même durée. L'article 12 précise qu'il devra être procédé à un bilan final du projet éducatif, détermine les conditions de dénonciation de la convention et précise qu'elle peut faire l'objet d'avenants.

La présidente propose au conseil :

- **D'adopter** la présente convention et de **l'autoriser** à procéder à sa signature,
- **De l'autoriser** à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

La Présidente ouvre le débat sur la proposition.

Constant qu'il n'est pas exprimé de demande d'intervention, la Présidente soumet au vote la proposition antérieure

| Voix contre | Abstention(s) | Voix pour |
|-------------|---------------|-----------|
| 0           | 0             | 25        |

Le Conseil communautaire :

- **Adopte** la présente convention et de **autorise** la présidente à procéder à sa signature,
- **Autorise** à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

*Pj Annexe :*

- *Convention relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial et d'un plan mercredi*



## ADMINISTRATION GENERALE, FINANCES ET RH

### Finances – Gens du Voyage, marché pour l'exploitation des aires d'accueil des gens du voyage : attribution (prise d'acte)

Le marché conclu avec l'entreprise Vago pour la gestion et l'exploitation de l'aire d'accueil des gens du voyage est arrivé à son terme le 29 mars dernier, La CCCP ne disposant pas des moyens nécessaires pour assurer cette gestion en régie direct a souhaité confier cette mission à un tiers.

La communauté d'agglomération des Territoires Vendômois se trouve dans la même situation et a proposé à la CCCP de conclure une convention de groupement de commande pour la passation du marché. Le conseil communautaire a décidé de donner suite à cette proposition de groupement de commande dans laquelle :

- La CATV est coordonnateur du groupement. Elle prend en charge la passation, la signature et la notification du marché (formule intégrée partielle). La commission d'appel d'offre de la CATV est reconnue pleinement compétente ;
- La durée de la convention est limitée à la passation, la signature et la notification du marché / accord cadre ; A la suite, la CATV et la CCCP font leur affaire pour ce qui relève de l'exécution du marché passé avec le titulaire et ses éventuels sous-traitants ;
- La CCCP s'est engagée à apporter son concours financier à hauteur de 15,8% des coûts supportés par le coordonnateur qui comprennent les frais administratifs et de publication, les salaires et charges des agents des services en charge du dossier et notamment de la direction juridique et des marchés ;

La consultation a été menée par le coordonnateur (CATV) et a abouti au classement des offres ainsi que figurant dans le tableau ci-après :

| Notations         | Prix  | Note technique | Note Globale | Rang classement |
|-------------------|-------|----------------|--------------|-----------------|
| VAGO              | 30,00 | 66,50          | 96,50        | 1               |
| SOLIHA            | 25,15 | 65,00          | 90,15        | 2               |
| ACGV              | 27,31 | 58,00          | 85,31        | 3               |
| VESTA             | 17,09 | 64,00          | 81,09        | 4               |
| ST NABOR SERVICES | 17,44 | 62,00          | 79,44        | 5               |

La présidente propose au conseil :

- de **prendre acte** que le coordonnateur a proposé de retenir l'offre de l'entreprise VAGO pour une valeur de 21 406,60 € HT par an concernant l'aire des Collines du Perche.
- De **l'autoriser** à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente décision.

La Présidente ouvre le débat sur la proposition.

Constant qu'il n'est pas exprimé de demande d'intervention, la Présidente soumet au vote la proposition antérieure

| Voix contre | Abstention(s) | Voix pour |
|-------------|---------------|-----------|
| 0           | 0             | 25        |

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **Prend acte** que le coordonnateur a proposé de retenir l'offre de l'entreprise VAGO pour une valeur de 21 406,60 € HT par an concernant l'aire des Collines du Perche.
- **Autorise** la présidente à prendre toutes les dispositions nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Pj :

### Convention de mise à disposition individuelle partielle temporaire, commune de Boursay

La commune de Boursay a fait connaître, par courriel en date du 12 mai dernier, son besoin de remplacer, à compter du 14 juillet 2024 et jusqu'au 01 novembre 2024, la secrétaire de mairie dans la perspective de sa mise en congés de maternité. Le temps de remplacement demandé est équivalent au nombre d'heures régulièrement effectué par celle-ci, savoir 16 heures par semaine.

Madame la Présidente indique qu'afin de garantir la continuité du service et considérant la raison de l'absence de la secrétaire de mairie de Boursay, la mise à disposition est susceptible de devoir intervenir avant la date théorique (et de se poursuivre au-delà) sans qu'il soit possible de le savoir à ce moment.

Elle indique que la communauté de communes est en mesure de répondre favorablement à cette demande de la commune de Boursay puisque l'agent appelé à exercer cette mission est actuellement mis à disposition du Syndicat de Rivières des Collines du Perche et du Syndicat de randonnées.

Elle indique par ailleurs que l'agent communautaire concerné a donné son accord pour effectuer ce remplacement temporaire sur la période déterminée sur laquelle seront toutefois sollicités des congés annuels. L'agent a également donné son accord pour être mis à disposition avant le 14 juillet en fonction des circonstances et des nécessités.

Elle précise que le projet de convention prévoit que les mises à disposition font l'objet d'un remboursement par les collectivités qui en bénéficient sur la base d'un coût moyen horaire unifié (CMHU). La présidente rappelle que la valeur du CMHU, adoptée lors du conseil du 18 janvier 2024 et qui est calculée en se basant sur les valeurs 2023 de la rémunération de l'agent communautaire qui est mis à disposition, représente 30,93 € / heure et comporte :

- Le traitement brut indiciaire, les compléments de rémunération et le régime indemnitaire ;
- La participation à la prévoyance et le coût de l'assurance statutaire ;
- Les charges patronales ;

Vu le projet de convention annexé au présent rapport ;

Vu l'accord formel de l'agent communautaire concerné ;

#### La présidente propose au conseil :

- **De valider** le projet de convention de mise à dispositions individuelle, partielle, temporaire d'un agent communautaire avec la commune de Boursay pour une valeur de 16 heures par semaine, les mardi et jeudi (journées entières) entre le 14 juillet et le 01 novembre 2024, voire avant la date de début en cas de nécessité et sous condition d'accord formel de l'agent sur la date ;
- **De préciser** qu'en cas de nécessité, et sous réserve d'accord de l'agent mis à disposition, la présente convention temporaire pourra être renouvelée en fonction du besoin et sous condition d'accord formel de l'agent mis à disposition ;
- **De l'autoriser** à solliciter les remboursements auprès de la commune de Boursay sur la base de la valeur du CMHU 2024, savoir 30,93 € de l'heure ;
- **De l'autoriser** prendre toute disposition utile et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

#### La Présidente ouvre le débat sur la proposition.



Constant qu'il n'est pas exprimé de demande d'intervention, la Présidente soumet au vote la proposition antérieure

| Voix contre | Abstention(s) | Voix pour |
|-------------|---------------|-----------|
| 0           | 0             | 25        |

Le conseil à l'unanimité :

- **Valide** le projet de convention de mise à dispositions individuelle, partielle, temporaire d'un agent communautaire avec la commune de Boursay pour une valeur de 16 heures par semaine, les mardi et jeudi (journées entières) entre le 14 juillet et le 01 novembre 2024, voire avant la date de début en cas de nécessité et sous condition d'accord formel de l'agent ;
- **Précise** qu'en cas de nécessité, et sous réserve d'accord de l'agent mis à disposition, la présente convention temporaire pourra être renouvelée en fonction du besoin et sous condition d'accord formel de l'agent mis à disposition ;
- **Autorise** la présidente à solliciter les remboursements auprès de la commune de Boursay sur la base de la valeur du CMHU 2024, savoir 30,93 € de l'heure ;
- **Autorise** la présidente à prendre toute disposition utile et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pièce jointe :

- *Projet de convention de mise à disposition partielle temporaire CCCP Commune de Boursay*

Convention de mise à disposition individuelle partielle temporaire. SIAEP Boursay-Choue

Le président du Syndicat d'adduction d'eau potable de Boursay Choue (SIAEP) a fait connaître, par courriel en date du 14 mai dernier, son besoin de remplacer sa secrétaire, entre le 14 juillet 2024 et le 01 novembre 2022, période pendant laquelle la secrétaire du SIAEP doit être placée en congés maternité. Le temps de remplacement est équivalent au nombre d'heures régulièrement effectué par celle-ci, savoir 04 heures par semaine pour une durée de 16 semaines.

Madame la Présidente indique qu'afin de garantir la continuité du service et considérant la raison de l'absence de la secrétaire de mairie de Boursay, la mise à disposition est susceptible de devoir intervenir avant la date théorique (et de se poursuivre au-delà) sans qu'il soit possible de le savoir à ce moment.

Madame la Présidente indique que la communauté de communes est en mesure de répondre favorablement à cette demande du SIAEP de Boursay – Choue ;

Vu le projet de convention annexé au présent rapport ;

Vu l'accord formel de l'agent communautaire concerné ;

La présidente propose au conseil :

- **De valider** le projet de convention de mise à dispositions individuelle, partielle, temporaire d'un agent communautaire avec le SIAEP Boursay - Choue pour une valeur de 04 heures par semaine, les vendredis matin sur une durée de 16 semaines, voire avant la date de début en cas de nécessité sous condition d'accord formel de l'agent ;
- **De préciser** qu'en cas de nécessité, la présente convention temporaire pourra être renouvelée en fonction du besoin et sous condition d'accord formel de l'agent mis à disposition ;
- **De l'autoriser** à solliciter les remboursements auprès du SIAEP de Boursay – Choue sur la base de la valeur actualisée du coût moyen unifié horaire (30,93 €) ;
- **De l'autoriser** prendre toute disposition utile et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La Présidente ouvre le débat sur la proposition.



Constant qu'il n'est pas exprimé de demande d'intervention, la Présidente soumet au vote la proposition antérieure

| Voix contre | Abstention(s) | Voix pour |
|-------------|---------------|-----------|
| 0           | 0             | 25        |

Le conseil communautaire à l'unanimité :

- **Valide** le projet de convention de mise à dispositions individuelle, partielle, temporaire d'un agent communautaire avec le SIAEP Boursay - Choue pour une valeur de 04 heures par semaine, les vendredis matin sur une durée de 16 semaines, voire avant la date de début en cas de nécessité sous condition d'accord formel de l'agent ;
- **Précise** qu'en cas de nécessité, la présente convention temporaire pourra être renouvelée en fonction du besoin et sous condition d'accord formel de l'agent mis à disposition ;
- **Autorise** la présidente à solliciter les remboursements auprès du SIAEP de Boursay - Choue sur la base de la valeur actualisée du coût moyen unifié horaire (30,93 €) ;
- **Autorise** la présidente à prendre toute disposition utile et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pièce jointe :

- *Projet de convention de mise à disposition partielle temporaire CCCP SIAEP Boursay Choue*

Travaux de la chaufferie de Mondoubleau, demande de Fonds Vert

Madame la Présidente rappelle que lors de la séance du 18 janvier, le conseil communautaire s'était prononcé favorablement pour solliciter une aide financière auprès de l'Etat au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ou de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) pour la réalisation des travaux de remise à niveau de la chaudière de Mondoubleau et de décentralisation de la production d'eau chaude sanitaire en période estivale.

Depuis lors et compte-tenu des enveloppes, du volume des demandes au niveau départemental et à celui de la CCCP, l'Etat a proposé à la communauté de solliciter un financement au titre Fonds vert sur ce projet alternativement à la demande initiale.

La Présidente rappelle également que le conseil s'est prononcé, lors de la présente séance du 23 mai, sur le choix des entreprises et du périmètre de travaux (bases, options variantes) et qu'il est dès lors possible de déposer un dossier de demande d'aides financières auprès de l'Etat sur la base d'une définition plus précise des travaux à entreprendre et de coûts plus précis.

Elle rappelle que les dossiers de demande doivent comporter une délibération formelle de demande d'aide de l'assemblée délibérante au titre du Fonds Vert.

La Présidente précise que le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

| Dépenses                            | H.T.       | Ressources                  | H.T.       | %      |
|-------------------------------------|------------|-----------------------------|------------|--------|
| Maîtrise d'œuvre                    | 30 790,00  | Fonds vert                  | 183 900,00 | 59,98% |
| Etudes structure                    | 3 000,00   | Autofi (subv except. B Pal) | 42 710,51  | 13,93% |
| AMO                                 | 8 125,00   | Emprunt                     | 80 000,00  | 26,09% |
| Travaux chaufferie et sous stations | 247 809,35 |                             |            |        |
| Option moins-value (reprise)        | -731,70    |                             |            |        |
| Travaux renforcement dalle          | 4 978,47   |                             |            |        |
| imprévus (5 %)                      | 12 639,39  |                             |            |        |
| Total des dépenses                  | 306 610,51 | Total des ressource         | 306 610,51 | 100%   |

La Présidente demande au conseil :

- **De l'autoriser** à solliciter, conformément au plan de financement ci-dessus, une subvention auprès de l'Etat au titre du Fonds Vert et, le cas échéant, des subventions auprès d'autres financeurs,



- **De l'autoriser** à prendre toute disposition et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La Présidente ouvre le débat sur la proposition.

Constant qu'il n'est pas exprimé de demande d'intervention, la Présidente soumet au vote la proposition antérieure

| Voix contre | Abstention(s) | Voix pour |
|-------------|---------------|-----------|
| 0           | 0             | 25        |

Le Conseil à l'unanimité :

- **Autorise** la présidente à solliciter, conformément au plan de financement ci-dessus, une subvention auprès de l'Etat au titre du Fonds Vert et, le cas échéant, des subventions auprès d'autres financeurs,
- **Autorise** la présidente à prendre toute disposition et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

#### Représentant de la CCCP au SIVOS du Gault-du-Perche

Par délibération en date du 23 juillet 2020, le conseil communautaire a désigné Monsieur Vincent TOMPA, alors vice-président de la CCCP, en qualité de représentant titulaire de la communauté de communes des Collines du Perche pour siéger au conseil du syndicat à vocation scolaire du Gault-du-Perche.

Monsieur Vincent TOMPA est maintenant salarié par le SIVOS et ne peut représenter la CCCP au conseil du SIVOS.

La présidente propose au conseil :

- **De désigner** Monsieur Thierry VERGREGUE pour représenter la CCCP au conseil du SIVOS en remplacement de Monsieur Vincent TOMPA,
- **De l'autoriser** à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

La Présidente ouvre le débat sur la proposition.

Constant qu'il n'est pas exprimé de demande d'intervention, la Présidente soumet au vote la proposition antérieure

| Voix contre | Abstention(s) | Voix pour |
|-------------|---------------|-----------|
| 0           | 0             | 25        |

Le Conseil à l'unanimité :

- **Désigne** Monsieur Thierry WERBREGUE pour représenter la CCCP au conseil du SIVOS en remplacement de Monsieur Vincent TOMPA,
- **Autorise** la présidente à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,





## QUESTIONS DIVERSES

En fin de séance, la présidente souhaite donner aux membres du conseil quelques informations :

### ZAER

Lors de la réunion bilatérale du 22 mai 2024, Monsieur le sous-préfet de Vendôme a exprimé sa satisfaction sur le nombre de propositions faites par les communes pour les zones d'accélération des énergies renouvelables.

### Réunion publique de présentation du projet de construction du groupe scolaire Cormenon, Choue Mondoubleau

Le format de présentation en séance publique est intéressant et mérite d'être reproduit sur d'autres sujets. Cela a notamment permis de répondre directement à des interrogations des parents d'élèves et de corriger quelques fausses informations qui circulaient.

### Journée de découverte de l'artisanat (21 mai 2024)

Une journée de découverte de l'artisanat local a été organisée par la Chambre des Métiers (Chambre régionale et chambre départementale). Elle a notamment inclus la visite de 4 entreprises (Sellerie Percheronne à Saint-Agil, Entreprise de maçonnerie Gaëtan Jaulneau à Arville ; Les Fleurs d'Andréa à Mondoubleau et l'atelier Taillefer qui fabrique des cycles également à Mondoubleau. Une réunion ouverte aux artisans locaux a permis également d'échanger des informations importantes s'agissant notamment de la mobilisation des financements et des risques assurantiels et de présenter les soutiens qui sont accessibles aux entreprises confrontées à des difficultés de recrutement ou à des questions relatives à leur transmission.

### Participation à l'organisation de la prochaine manifestation hippique

Une rencontre est intervenue entre la présidente et le président de la société hippique. L'insuffisance de bénévoles pour l'organisation de la manifestation annuelle (mi-juin) a fait d'objet d'échanges aux termes desquels il a été convenu que les services techniques de la CCCP et ceux de la commune de Mondoubleau seront mis à contribution pour participer aux opérations de montage (et démontage) des barnums et assurer une mobilisation des moyens humains nécessaires auprès des communes.

Il est également rappelé que la CCCP est chargée de solliciter le voisin du Centre hippique pour conclure une convention temporaire de mise à disposition d'une surface utile à l'organisation du stationnement sur le site lors de la manifestation. Le directeur des services techniques est chargé de la conclusion de cette convention.

### Diverses manifestations locales sont rappelées par la présidente :

- Le 1<sup>er</sup> juin 2024 : le bœuf grillé des Collines du Perche ;
- Le 9 juin 2024 : scrutin européen ;
- Le 21 juin : fête de la musique à Arville ;
- Du 28 au 30 juin 2024 : 41 heures de Couëtron, week-end festif, culturel et sportif

### Service de transport gratuit vers une piscine (été 2024)

Madame Anne Gauthier pose à nouveau la question sur l'offre de transport pour assurer le déplacement vers les piscines dont le principe de l'organisation par la CCCP a été retenu antérieurement.

La présidente lui confirme qu'à la suite de la dernière conférence des maires lors de laquelle ce point a été évoqué, des demandes de devis ont été faites afin de prévoir le service de transport gratuit pendant les mois de juillet et août à raison de 2 transports (aller-retour) par semaine avec un départ du parking de la rue Leroy.

L'ensemble du conseil étant en accord avec cette initiative, les conditions de mise en œuvre du service font l'objet d'un travail de préparation.

La Présidente

La séance est levée à 23h15.

La secrétaire de séance  
Christelle RICHELTE

Karine GLOANEC MAURIN







**D202486 – Décision de la Présidente et du bureau communautaire**

Etaient présents, sous la présidence de Karine GLOANEC MAURIN,  
Mesdames Virginie BLONDEL(Suppléante de Jean-Luc PELLETIER Odile CAPITAINE (+ pouvoir de Jean-Pierre ROCHET-CAPELLAN), Anne GAUTIER (+pouvoir Christelle RICHETTE), Stéphanie HELIERE, Catherine MAIRET, Joelle MESME et Messieurs Dany BOUHOURS, Claude BOULAY, Gilles BOULAY, François GAULLIER (+ pouvoir Christelle LETURQUE), Carol GERNOT, Jacques GRANGER (+pouvoir Olivier ROULLEAU), Henry LEMERRE, Jérôme LEROY, Gino LUCAS, René PAVEE, Jean-Paul ROBINET, Jean-Claude THUILLIER (+ pouvoir de Fanny MAZEAUD), Thierry WERBREGUE ;

Etaient excusés : Mesdames Fanny MAZEAUD (pouvoir à Jean-Claude THUILLIER), Christelle LETURQUE (pouvoir à François GAULLIER), Christelle RICHETTE (Pouvoir à Anne GAUTHIER), Martine ROUSSEAU (pouvoir à René PAVEE) et Messieurs Jean-Luc PELLETIER (suppléé par Virginie BLONDEL), Jean-Pierre ROCHET-CAPELLAN (Pouvoir à Odile CAPITAINE) Olivier ROULLEAU (pouvoir à Jacques GRANGER)

Était absent : Charles RICHARDIN

Membres en exercice : 27

Membres présents : 19

Absents excusés : 7

Absent : 1

Membre suppléé : 1

Pouvoir donnés : 6

Nombre de voix exprimées : 26

Le tableau suivant indique les décisions qui ont été prises, depuis le dernier conseil communautaire, par le Bureau communautaire et par la Présidente en application des délégations qui leur sont faites.  
La présidente fait une présentation de chacune.

| Date de décision | Nature de la décision   | N° de décision | Objet                                                                                                                                                                                                        |
|------------------|-------------------------|----------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 28/05/2024       | Décisions<br>Présidente | 07-2024        | Avenant n°1 à la Convention Aide Exceptionnelle à l'Immobilier - Prolongation du 31 mai 2024 au 31 décembre 2024 (Chicagault)                                                                                |
| 21/06/2024       |                         | 08-2024        | Maison Médicale de Mondoubleau - Suspension de la révision des loyers à tous les professionnels de santé                                                                                                     |
| 05/06/2024       | Décisions<br>du bureau  | 240326-09      | Renonciation au droit de préemption urbaine pour la parcelle cadastrée section AA numéros 19 à Couëtron-au-Perche (Saint-Agil)                                                                               |
| 05/06/2024       |                         | 240326-10      | Etablissement d'une convention de servitude de passage de réseau de gaz naturel en terrain privé au profit de la CCCP sur une parcelle appartenant à la commune de Mondoubleau (cadastrée section B n° 1116) |

La présidente propose au conseil :

- De **prendre acte** des décisions prises par elle et par le bureau ;

| Voix contre | Abstention(s) | Voix pour |
|-------------|---------------|-----------|
| 0           | 0             | 26        |

A l'unanimité, le conseil communautaire :

- **Prend acte** des décisions prises par elle et par le bureau et les valide ;

Le 18 juillet 2024,

Le secrétaire de séance  
Claude BOULAY

La Présidente  
Karine Gloanec Maurin



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Séance du 18 juillet 2024**

**D202487 – Rapport triennal sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, adoption**

Étaient présents, sous la présidence de Karine GLOANEC MAURIN,  
Mesdames Virginie BLONDEL (Suppléante de Jean-Luc PELLETIER Odile CAPITAIN (+ pouvoir de Jean-Pierre ROCHET-CAPELLAN), Anne GAUTIER (+pouvoir Christelle RICHETTE), Stéphanie HELIERE, Catherine MAIRET, Joelle MESME et Messieurs Dany BOUHOUS, Claude BOULAY, Gilles BOULAY, François GAULLIER (+ pouvoir Christelle LETURQUE), Carol GERNOT, Jacques GRANGER (+pouvoir Olivier ROULLEAU), Henry LEMERRE, Jérôme LEROY, Gino LUCAS, René PAVEE, Jean-Paul ROBINET, Jean-Claude THUILLIER (+ pouvoir de Fanny MAZEAUD), Thierry WERBREGUE ;

Étaient excusés : Mesdames Fanny MAZEAUD (pouvoir à Jean-Claude THUILLIER), Christelle LETURQUE (pouvoir à François GAULLIER), Christelle RICHETTE (Pouvoir à Anne GAUTHIER), Martine ROUSSEAU (pouvoir à René PAVEE) et Messieurs Jean-Luc PELLETIER (suppléé par Virginie BLONDEL), Jean-Pierre ROCHET-CAPELLAN (Pouvoir à Odile CAPITAIN) Olivier ROULLEAU (pouvoir à Jacques GRANGER)

Était absent : Charles RICHARDIN

Membres en exercice : 27

Membres présents : 19

Absents excusés : 7

Absent : 1

Membre suppléé : 1

Pouvoir donnés : 6

Nombre de voix exprimées : 26

Par courrier en date du 11 juin dernier, monsieur le Directeur Départemental des Territoires (DDT) de Loir-et-Cher rappelle qu'en application de l'article L 2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) couvert par un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) a l'obligation d'établir un rapport au moins tous les trois ans, qui présente le rythme d'artificialisation sur son territoire et qui rend compte de l'atteinte des objectifs fixés en termes de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Il précise que le premier rapport doit être établi trois ans après l'entrée en vigueur de la loi « climat et résilience » du 22 août 2021, soit avant le 22 août 2024. Il ajoute que l'article R 2231-1 du CGCT modifié par décret 2023-1096 du 27 novembre 2023 précise le cadre d'application et identifie quatre indicateurs à renseigner :

- 1) La consommation globale d'espaces naturels agricoles et forestiers exprimés en nombre d'hectares en précisant, le cas échéant selon les types d'espaces. Symétriquement, le rapport peut préciser les surfaces qui ont fait l'objet d'opérations de renaturation ;
- 2) Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées ou renaturées telles que définies dans la nomenclature annexée à l'article R 101-1 du Code de l'Urbanisme (CdU) ;
- 3) Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables au sens des 1 et 2 de l'article R 101-1 du CdU ;
- 4) L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme locaux.

Monsieur le DDT recommande, la période d'analyse à couvrir n'étant pas précisée dans les textes, de présenter la chronique des données du premier janvier 2011 et jusqu'au dernier millésime disponible, soit, pour le premier rapport, jusqu'au 31 décembre 2022.

Le Syndicat du schéma de cohérence territorial (SCOT) du Grand Vendômois a passé une convention avec l'Observatoire de l'Economie des Territoires (OET41) pour un ensemble de travaux qui comprennent notamment la réalisation des rapports sur les consommations d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour les trois EPCI qui le composent : le Perche Haut Vendômois, les Collines du Perche et Territoires Vendômois. A réception de ces données d'analyse et de conclusion par l'OET, les services rattachés au SCOT rédigera une introduction contextuelle et





règlementaire et transmettra l'ensemble à chaque EPCI qui sera alors en mesure de présenter le rapport devant l'assemblée.

En accord avec le syndicat du SCOT, les travaux d'analyse de l'OTE ont été programmés à l'automne 2024. Le syndicat du SCOT se propose de rédiger un courrier à l'attention de monsieur le DDT l'informant que ce travail est engagé pour les trois EPCI et que les rapports seront soumis à leur assemblée avant la fin de l'année 2024.

La présidente propose au Conseil :

- **De solliciter** Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher en vue qu'il soit accordé à la CCCP, un délai pour la soumission de ce rapport en conseil communautaire et pour la transmission de la décision que l'assemblée prendra sur celui-ci ;
- **Qu'il l'autorise** à prendre toutes dispositions en vue de l'exécution de la présente décision.

La présidente soumet au vote la proposition faite antérieurement

| Voix contre | Abstention(s) | Voix pour |
|-------------|---------------|-----------|
| 0           | 0             | 26        |

A l'unanimité, le conseil communautaire :

- **Décide de solliciter** Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher afin qu'il soit accordé à la CCCP, un délai pour la soumission de ce rapport en conseil communautaire et pour la transmission de la décision que l'assemblée prendra sur celui-ci ;
- **Autorise** la présidente à prendre toutes dispositions en vue de l'exécution de la présente décision.

Le 18 juillet 2024,

Le secrétaire de séance  
Claude BOULAY

La Présidente  
Kerina Gloanec Maurin





**D202488 – Voirie, proposition de convention de maîtrise d'ouvrage unique sur le RD 086030 (Pont rouge) avec le conseil départemental de Loir-et-Cher**

Étaient présents, sous la présidence de Karine GLOANEC MAURIN,  
Mesdames Virginie BLONDEL (Suppléante de Jean-Luc PELLETIER Odile CAPITAIN (+ pouvoir de Jean-Pierre ROCHET-CAPELLAN), Anne GAUTIER (+pouvoir Christelle RICHETTE), Stéphanie HELIERE, Catherine MAIRET, Joelle MESME et Messieurs Dany BOUHOURS, Claude BOULAY, Gilles BOULAY, François GAULLIER (+ pouvoir Christelle LETURQUE), Carol GERNOT, Jacques GRANGER (+pouvoir Olivier ROULLEAU), Henry LEMERRE, Jérôme LEROY, Gino LUCAS, René PAVEE, Jean-Paul ROBINET, Jean-Claude THUILLIER (+ pouvoir de Fanny MAZEAUD), Thierry WERBREGUE ;

Étaient excusés : Mesdames Fanny MAZEAUD (pouvoir à Jean-Claude THUILLIER), Christelle LETURQUE (pouvoir à François GAULLIER), Christelle RICHETTE (Pouvoir à Anne GAUTHIER), Martine ROUSSEAU (pouvoir à René PAVEE) et Messieurs Jean-Luc PELLETIER (suppléé par Virginie BLONDEL), Jean-Pierre ROCHET-CAPELLAN (Pouvoir à Odile CAPITAIN) Olivier ROULLEAU (pouvoir à Jacques GRANGER)

Était absent : Charles RICHARDIN

Membres en exercice : 27

Membres présents : 19

Absents excusés : 7

Absent : 1

Membre suppléé : 1

Pouvoir donnés : 6

Nombre de voix exprimées : 26

L'ouvrage référence RD 086030 (Pont rouge) franchit l'ancienne voie ferrée du Perche entre les communes de Sargé sur Braye et de Baillou au point routier 0+960 de la route départementale n° 86. Cet ouvrage présente des désordres structurels qui nécessitent le remplacement du tablier de l'ouvrage et plus largement les travaux suivants :

- **Pour le Département de Loir-et-Cher (CD 41) :** reprise des structures de chaussée en about d'ouvrage ; reprise de la couche de roulement sur l'ouvrage ; réfection des trottoirs.
- **Pour la communauté de communes des Collines du Perche (CCCP) :** démolition du tablier existant et mise en place d'un nouveau tablier en poutrelles métalliques avec solution encastrée dans les culées pour limiter les opérations d'entretien ultérieures ; réalisation des superstructures ; travaux sur les accès (dalle de transition, tranchée drainante) ; réparation de maçonneries des culées et des murs en retour conservés.

Les travaux projetés par le CD 41 et par la CCCP ont un lien fonctionnel étroit et peuvent être conçus et réalisés de concert dans une opération unique. La réalisation de travaux sur les voies qui relève de la responsabilité de plusieurs collectivités nécessite une coordination rigoureuse lors des opérations de réaménagements afin d'assurer la cohérence des interventions. L'ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018 prévoit la possibilité, dans le cas où un ouvrage relèverait de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrages publics, de désigner l'un d'eux pour exercer temporairement la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération à des fins de rationalisation et pour assurer la sécurité des usagers.

Conformément aux dispositions de l'article L 2422-12 du code de la commande publique, le projet de convention objet de la présente décision, dans son article 1, prévoit de désigner le CD 41 en qualité de maître d'ouvrage de l'ensemble de l'opération intitulée « RD 86 – Baillou / Sargé sur Braye – Pont sur l'ancienne voie SNCF (RD 086030) – déconstruction / reconstruction de l'ouvrage ». Le projet de convention tient lieu de convention tel qu'il est prévu à l'article L 1615-2 du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et permettra à la CCCP de bénéficier de l'attribution du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour la part de travaux qui lui revient. Le Projet de convention détermine les responsabilités respectives des cocontractants.

**Dans son article 2,** le projet de convention annexé au présent rapport, précise que le programme technique est défini à l'annexe 1 (cf. annexes) et que le coût estimatif des travaux est défini à l'annexe 2 pour une valeur de 452 030,00 € HT (cf. annexe 2).





**Son article 3** le projet de convention détermine les conditions administratives et techniques selon lesquelles la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération est assumée par le CD 41 ; les engagements que celui assume vis-à-vis de la CCCP ; les modalités selon lesquelles la CCCP exerce un contrôle durant l'opération et les conditions d'achèvement de la mission du CD41.

**L'article 4** du projet de convention détermine les conditions financières du transfert de maîtrise d'ouvrage précisant, au titre du financement de l'opération, que la prestation de maîtrise d'ouvrage et les prestations de maîtrise d'œuvre réalisées en interne par ses services sont réalisées gratuitement par le CD 41. Il indique également que les éventuelles prestations d'études complémentaires, de maîtrise d'œuvre externalisée et autres prestations externalisées sont prises en charge par le CD41. Cet article mentionne que la CCCP s'engage à participer à hauteur de 20% du montant total des travaux plafonnés à 78 000 € (HT), soit 93 600 € (TTC), le CD 41 finançant pour sa part la partie complémentaire. La participation de la CCCP sera versée par la CCCP au département dès l'achèvement des travaux sur présentation d'un état certifié conforme par le payeur départemental, selon les conditions déterminées dans l'article 4 et sur l'exercice 2025.

**L'article 5** détermine les responsabilités du CD 41 et de la CCCP résultant des ouvrages réalisés et précise notamment que, dès réception, le CD 41 assume l'entretien et les responsabilités afférentes à la chaussée des voies départementales à l'exception des accessoires de réseau et la CCCP assume l'entretien et les responsabilités afférentes aux autres ouvrages réalisés.

**L'article 6** de la proposition de convention précise les conditions de résiliation anticipées pour les différents motifs envisageables.

**L'article 7** prévoit qu'en cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la convention, une solution amiable sera recherchée préalablement à toute action contentieuse devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**L'article 8** récapitule les annexes de la convention qui comportent :

- Annexe 1 : programme technique de l'ensemble de l'opération ;
- Annexe 2 : coût prévisionnel des travaux ;
- Annexe 3 : plan de situation

La présidente propose :

- **D'adopter** la proposition de convention de maîtrise d'ouvrage unique avec le département de Loir-et-Cher pour la réalisation de l'opération « RD 86 – Baillou / Sargé sur Braye – Pont sur l'ancienne voie SNCF (RD 086030) – déconstruction / reconstruction de l'ouvrage » ;
- **D'être autorisée** à prendre toutes dispositions en vue de l'exécution de la présente décision.

La présidente soumet au vote la proposition

| Voix contre | Abstention(s) | Voix pour |
|-------------|---------------|-----------|
| 0           | 0             | 26        |

A l'unanimité, le conseil communautaire :

- **Adopte** la proposition de convention de maîtrise d'ouvrage unique avec le département de Loir-et-Cher pour la réalisation de l'opération « RD 86 – Baillou / Sargé sur Braye – Pont sur l'ancienne voie SNCF (RD 086030) – déconstruction / reconstruction de l'ouvrage » ;
- **Autorise** la Présidente à prendre toutes dispositions en vue de l'exécution de la présente décision.

Le secrétaire de séance  
Claude BOULAY

Le 18 juillet 2024,

La Présidente  
Karine Gloaguen-Mauri



## CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE

### COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COLLINES DU PERCHE

#### Réalisation des travaux sur l'ouvrage d'art RD 086030 « pont rouge » franchissant l'ancienne voie SNCF du Perche

#### ENTRE

**Le département de Loir-et-Cher**, dont le siège est situé à l'hôtel du département, place de la République à Blois (41000), représenté par le président du conseil départemental, M. Philippe Gouet, dûment habilité en application de la délibération n° de la commission permanente du conseil départemental en date du

D'une part,

#### ET

**La communauté de communes des Collines du Perche**, dont le siège est situé 36 rue Gheerbrant à Mondoubleau (41170), représentée par la Présidente, Madame Karine GLOANEC-MAURIN, en application de la délibération n° du conseil communautaire en date du

D'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la voirie routière, notamment son article L.115-2,

Vu le règlement de la voirie départementale approuvé par délibération n° 4 du conseil général en date du 23 mars 2009,

Vu le code de la commande publique, notamment son article L.2422-12,

#### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### PREAMBULE

La diversité des fonctions assurées par les voies départementales, nécessite une coordination rigoureuse lors des opérations de réaménagement pour assurer la cohérence et l'efficacité des interventions et de ce fait économiser les coûts.

Afin de contribuer à cet objectif, l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 a introduit la possibilité, lorsqu'un ouvrage ou un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrages publics, de désigner l'un d'entre eux par convention pour exercer temporairement la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération.



L'opération, objet de la présente convention justifiant le recours à une maîtrise d'ouvrage unique, a pour objectifs d'améliorer la sécurité des différents usagers.

L'ouvrage d'art référencé RD 086030 (« pont rouge »), franchissant l'ancienne voie SNCF du Perche, entre les communes de Sargé-sur-Braye et de Baillou, au PR 0+960 de la RD n° 86, présente des désordres structurels nécessitant le remplacement du tablier de l'ouvrage.

Les travaux à réaliser par le Département consistent en :

- La reprise des structures de chaussée en about d'ouvrage,
- La reprise des couches de roulement sur ouvrage,
- La réfection des trottoirs.

Les travaux à réaliser par la communauté de communes sont les suivants :

- Démolition du tablier existant,
- Mise en place d'un nouveau tablier en poutrelles métalliques type HEB340, avec une solution encastrée dans les culées pour limiter les opérations d'entretiens ultérieures,
- Réalisation des superstructures,
- Travaux sur les accès (dalle de transition, tranchées drainantes),
- Réparation des maçonneries des culées et des murs en retour conservées.

Chacune des parties à la présente convention est maître d'ouvrage des travaux portant sur des biens et des compétences dont elle a la charge.

Ainsi les travaux projetés par les maîtres d'ouvrage - le Département, la communauté de communes des Collines du Perche - ont un lien fonctionnel étroit et sont susceptibles d'être conçus et réalisés de concert dans une opération unique. Les parties sont convenues de désigner un maître d'ouvrage unique de l'ensemble de l'opération intitulée «RD 86 - Baillou / Sargé sur Braye- Pont sur une ancienne voie SNCF (RD 086030) - Déconstruction /Reconstruction de l'ouvrage».

## **Article 1**

### **OBJET DE LA CONVENTION - DÉFINITIONS**

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L. 2422-12 du code de la commande publique, de désigner parmi les maîtres d'ouvrages compétents celui qui assumera la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération intitulée «RD n° 86 - Baillou / Sargé-sur-Braye- Pont sur ancienne voie SNCF (RD 086030) - Déconstruction /Reconstruction de l'ouvrage».

Elle tient lieu de convention prévue par l'alinéa 8 de l'article L. 1615-2 du code général des collectivités territoriales en permettant à la communauté de communes des Collines du Perche l'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour les travaux.

Elle détermine les responsabilités respectives des cocontractants du fait des ouvrages réalisés.

Les délais stipulés sont des délais francs.

## Article 2

### PROGRAMME TECHNIQUE D'ENSEMBLE ET COÛT PRÉVISIONNEL DES TRAVAUX

Le programme technique d'ensemble de l'opération est défini par l'annexe 1.

Le coût prévisionnel TTC des travaux de réfection de chaussée est défini par l'annexe 2.

## Article 3

### CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE UNIQUE

#### ARTICLE 3.1 – MISSION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE ASSUMÉE PAR LE DEPARTEMENT

Le département assume l'organisation générale et la direction technique de l'opération. Elle a notamment la charge de :

- définir les intervenants et prestations nécessaires à la réalisation de l'opération
- définir les missions des intervenants et le mode de dévolution de leurs contrats
- solliciter, percevoir et, le cas échéant, rembourser les financements afférents à l'opération
- organiser la passation des contrats afférents à l'opération et les conclure en son nom
- obtenir les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux
- suivre l'exécution des contrats conclus au niveau technique et administratif
- gérer l'exécution financière des contrats en procédant aux vérifications et paiements
- suivre les contentieux relatifs à l'opération prévue par le présent contrat jusqu'à leur terme
- procéder à la réception des travaux et la levée des réserves
- mettre en œuvre les garanties contractuelles, en particulier celles définies par l'article 44 du C.C.A.G. Travaux, au besoin par voie juridictionnelle
- agir en demande ou en défense devant les juridictions relativement à la passation des marchés publics, aux relations contractuelles entre les divers intervenants à l'acte de construire et aux litiges extracontractuels dont le fait générateur est antérieur à la date de réception des ouvrages.

#### ARTICLE 3.2 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT VIS-A-VIS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

##### ***Article 3.2.1) Délais de notification des marchés publics de travaux***

Le département s'engage à fournir les justificatifs de fin de travaux avant le 15 novembre de l'année d'engagement du versement du financement de la communauté de communes des Collines du Perche.

##### ***Article 3.2.2) Invitation aux réunions de chantier***

Le département s'engage à inviter la communauté de communes des Collines du Perche aux réunions de chantier relatives à l'opération, ceci 15 jours au moins avant leur tenue.

##### ***Article 3.2.3) Transmission des plannings prévisionnels de travaux***

Le département s'engage à transmettre immédiatement à la communauté de communes des Collines du Perche, le planning prévisionnel des travaux, une fois ce dernier établi et à chaque mise à jour.



### **Article 3.2.4) Remise des documents techniques d'exécution**

Le département s'engage à remettre à la communauté de communes des Collines du Perche, après réception des travaux :

- le dossier des ouvrages exécutés,
- le plan de récolement,
- les résultats des différents essais et contrôles réalisés sur les ouvrages.

## **ARTICLE 3.3 – CONTRÔLES EXERCÉS PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DURANT L'OPÉRATION**

### **Article 3.3.1) Conformité des documents de consultation au programme d'ensemble**

Les documents de consultation établis pour la passation des contrats de travaux afférents à l'opération respectent le cahier des charges fixés par les services de la communauté de communes des Collines du Perche.

### **Article 3.3.2) Réception des ouvrages concernant la communauté de communes et levée des réserves**

#### **Article 3.3.2.1) Accord quant à la réception des travaux**

Avant de procéder aux opérations préalables à la réception définies par l'article 41 du cahier des clauses administratives générales, le département organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle elle invitera la communauté de communes des Collines du Perche.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu détaillant les observations de la communauté de communes des Collines du Perche à prendre en compte pour que la réception puisse faire l'objet d'un accord.

À l'issue des opérations préalables à la réception, le département transmettra à la communauté de communes des Collines du Perche ses propositions quant à la réception des ouvrages. Dans un délai de vingt jours suivant cette transmission, la communauté de communes des Collines du Perche signifiera son accord ou son désaccord.

Faute d'accord de la communauté de communes des Collines du Perche, les travaux ne pourront être réceptionnés.

#### **Article 3.3.2.2) Levée des réserves**

Avant toute levée de réserves, le département doit obtenir l'accord de la communauté des Collines du Perche. Dans les 30 jours suivant la demande du département, la communauté de communes des Collines du Perche signifie son accord ou son désaccord quant à la levée des réserves.

Le désaccord de la communauté de communes des Collines du Perche quant à la levée d'une réserve ne peut être motivé que par la subsistance d'un désordre objet de la réserve.

#### **ARTICLE 3.4 – ACHÈVEMENT DE LA MISSION DU DÉPARTEMENT**

La mission de la communauté de communes des Collines du Perche au titre de la maîtrise d'ouvrage unique prend fin à l'issue du délai de garantie contractuelle prévu par l'article 44 du C.C.A.G. travaux ou, si ce délai expire alors que toutes les réserves ne sont pas levées ou qu'une instance contentieuse se rapportant à sa mission est encore pendante, à la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de levée de la dernière réserve
- date où la dernière décision juridictionnelle se rapportant à sa mission est devenue définitive.

### **Article 4** **CONDITIONS FINANCIÈRES DU TRANSFERT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE**

#### **ARTICLE 4.1 – FINANCEMENT DU DÉPARTEMENT A L'OPÉRATION**

Le montant des travaux est estimé à 452 030 € HT, soit 542 436€ TTC, conformément à l'estimation jointe en annexe 2 de la présente convention.

La prestation de maîtrise d'ouvrage unique est réalisée gratuitement par le Département. Il en est de même des prestations de maîtrise d'œuvre réalisées en interne par ses services.

Les éventuelles prestations d'études préalables complémentaires, de maîtrise d'œuvre externalisées et autres prestations d'études externalisées (Coordination Sécurité et Protection de la Santé, contrôles techniques...) sont prises en charge par le Département.

La communauté de communes Colline du Perche s'engage à participer à hauteur de 20 % du montant total HT des travaux, montant plafonné à 78 000 € HT, soit 93 600€ TTC.

Le département finance le reste du montant des travaux, à savoir 374 030 € HT, soit 448 836€ TTC.

Le montant total des dépenses incombant à la communauté de communes Colline du Perche sera versé au département, dès l'achèvement des travaux constatés par le procès-verbal de leur réception et sur présentation d'un état certifié conforme par le payeur départemental.

#### **ARTICLE 4.2 – CONDITIONS DE VERSEMENT DU FINANCEMENT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

**Article 4.2.1)** Le financement correspondant au coût toutes taxes comprises des travaux des prestations définies à l'article 4.1 est versé au département, sous réserve de l'accord de la communauté de communes des Collines du Perche quant à la réception des ouvrages, en totalité en une fois, à la fin de l'opération sur présentation :

- de la copie du décompte général et définitif,
- de la copie des projets de décompte afférents aux travaux donnant lieu à un financement,
- de la copie des décomptes correspondants,
- le cas échéant, de la copie des justificatifs d'honoraires de maîtrise d'œuvre versés
- de la ou des facture(s) détaillée(s) accompagnée(s) de l'état de dépenses définitif de l'opération, faisant apparaître l'état détaillé des sommes payées, visé par la trésorerie.



Ce financement sera versé sur l'exercice budgétaire du département de 2025.

## **Article 5**

### **RESPONSABILITÉS RÉSULTANT DES OUVRAGES RÉALISÉS**

Sans préjudice des responsabilités spécifiques susceptibles d'être assumées par la communauté de communes des Collines du Perche dans le cadre de ses pouvoirs de police, le département assume, dès réception des ouvrages, l'entretien et les responsabilités afférentes :

- à la chaussée des voies départementales objet du présent transfert de maîtrise d'ouvrage, à l'exception des accessoires de réseaux.

À la date de réception des ouvrages, le département garantit la communauté de communes des Collines du Perche de toute condamnation pouvant être prononcée à son encontre du fait des dommages extracontractuels subis par les usagers ou tiers de ces ouvrages.

La communauté de communes des Collines du Perche assume, dès réception des ouvrages, l'entretien et les responsabilités afférentes aux autres ouvrages réalisés.

A la date de réception des ouvrages, la communauté de communes des Collines du Perche garantit le département de toute condamnation pouvant être prononcée à son encontre du fait des dommages extracontractuels subis par les usagers ou tiers de ces ouvrages.

L'achèvement de la mission du département au titre de la maîtrise d'ouvrage unique ne fait pas obstacle à l'application des stipulations du présent article, qui continuent à s'appliquer après l'achèvement de ladite mission.

## **Article 6**

### **RÉSILIATION ANTICIPÉE DE LA CONVENTION**

#### **ARTICLE 6.1 – RÉSILIATION**

La présente convention pourra être résiliée par l'une des parties en cas de manquement de l'autre partie dans l'exécution de l'une de ses obligations au titre de la présente convention après avertissement par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

#### **ARTICLE 6.2 – NON-RESPECT DES DÉLAIS DE NOTIFICATION DES CONTRATS DE TRAVAUX**

Plus précisément, en cas de non-respect des délais précisés par l'article 3.2.1, le représentant du département peut, après avertissement par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet et dès lors que les contrats de travaux n'ont pas été notifiés, résilier sans délais et sans indemnités la présente convention.

#### **ARTICLE 6.3 – NON-CONFORMITÉ DES DOCUMENTS DE CONSULTATION AU PROGRAMME TECHNIQUE**

De même, en cas de désaccord signifié dans les conditions définies à l'article 3.3.1 sur les documents de consultation ou en cas de mise en concurrence sur la base de documents de consultation n'ayant pas fait l'objet d'un accord, la présente convention pourra être résiliée par le département sans délais et sans indemnités, après avertissement par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

## **Article 7**

### **RECHERCHE DE SOLUTION AMIABLE**

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une recherche de solution amiable préalablement à toute action contentieuse devant le tribunal administratif territorialement compétent.

## **Article 8**

### **RECAPITULATIF DES ANNEXES A LA CONVENTION**

Annexe 1 : programme technique d'ensemble de l'opération

Annexe 2 : coût prévisionnel des travaux

Annexe 3 : Plan de situation

à Blois, le

**Le président du conseil départemental  
de Loir-et-Cher**

à Sargé-sur-Braye, le

**Le maire de la commune  
de Sargé-sur-Braye**



Envoyé en préfecture le 23/07/2024

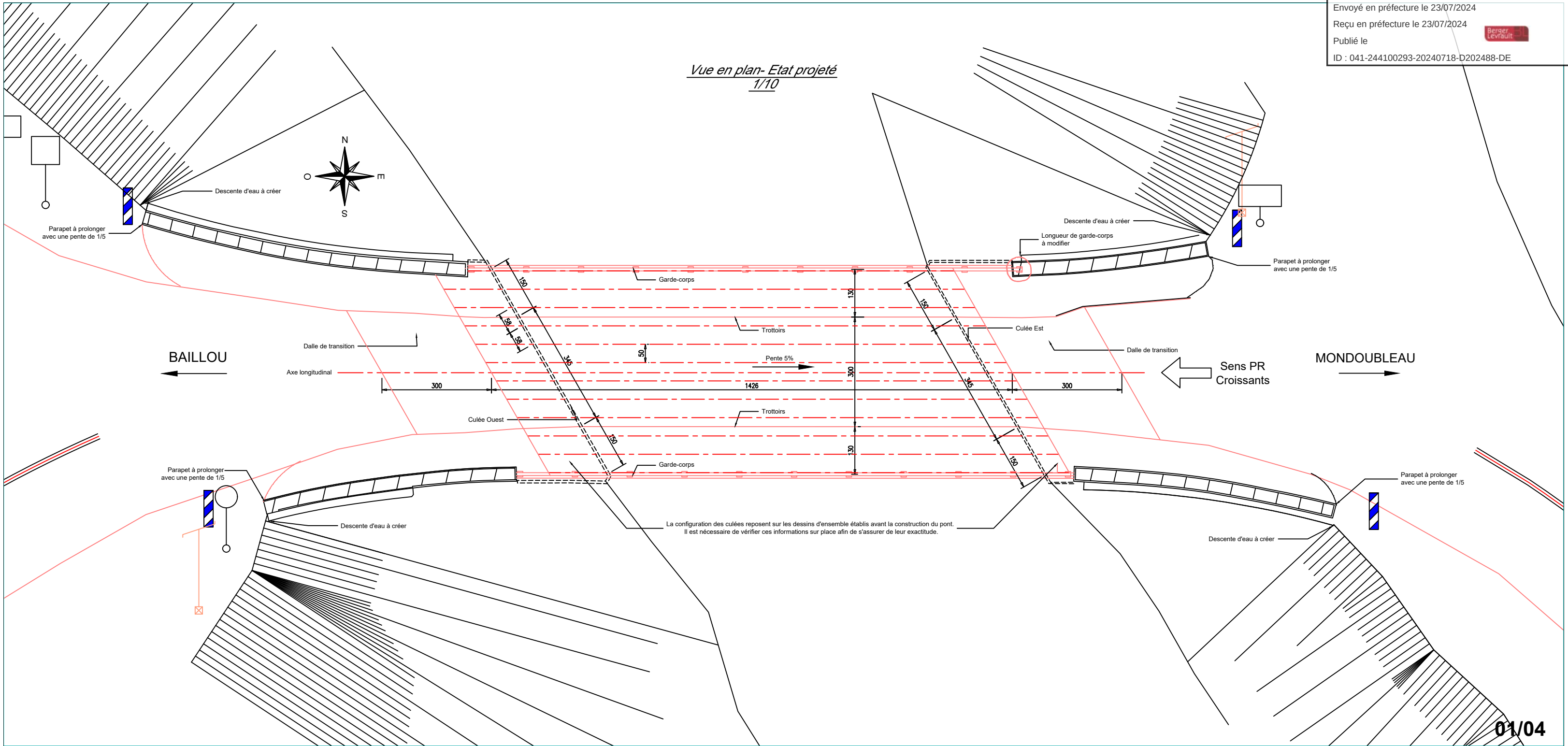
Reçu en préfecture le 23/07/2024

Publié le

ID : 041-244100293-20240718-D202488-DE



*Vue en plan- Etat projeté*  
*1/10*



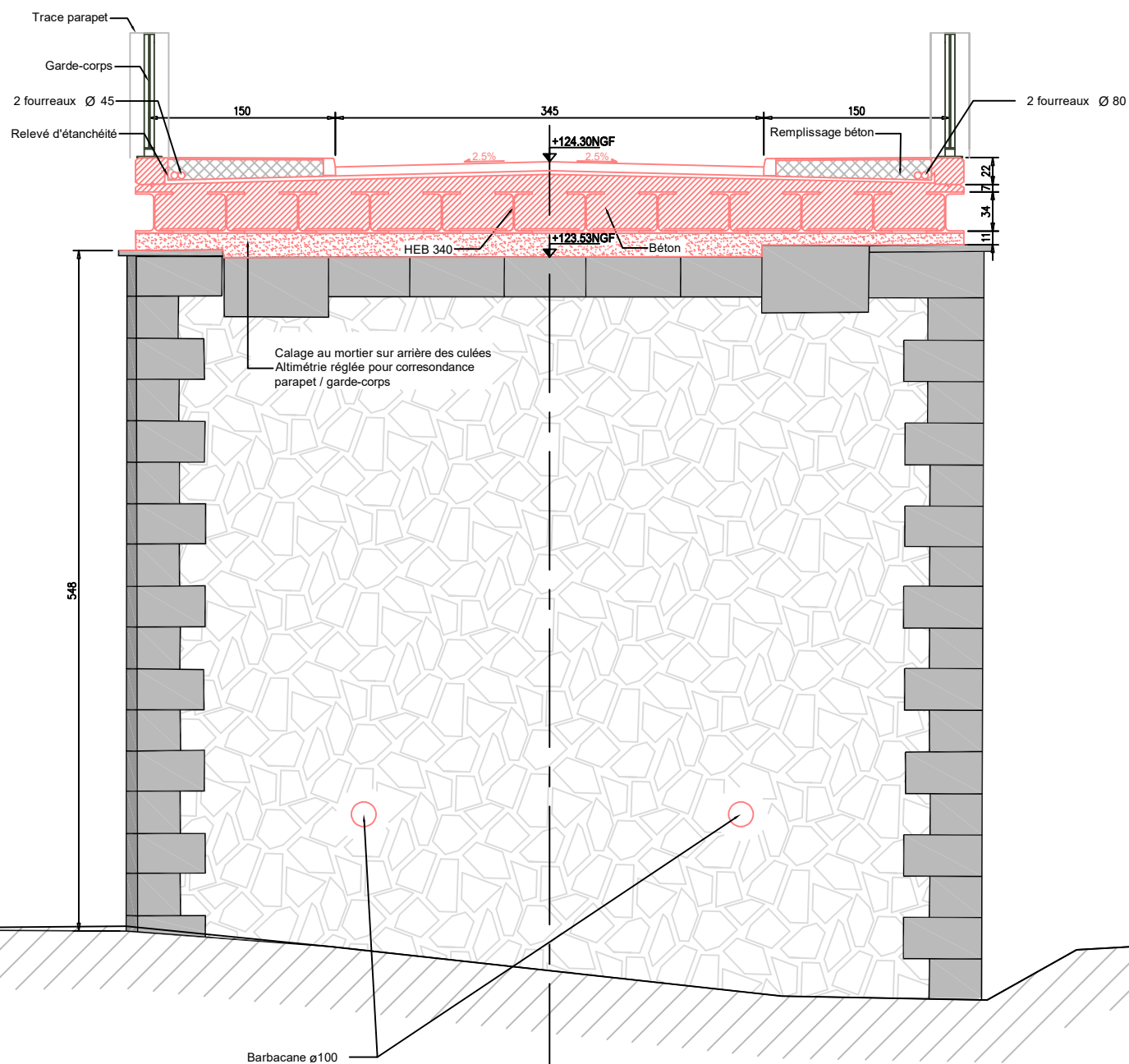
Coupe culée ouest - Etat projeté  
1/5

Envoyé en préfecture le 23/07/2024

Reçu en préfecture le 23/07/2024

Publié le

ID : 041-244100293-20240718-D202488-DE



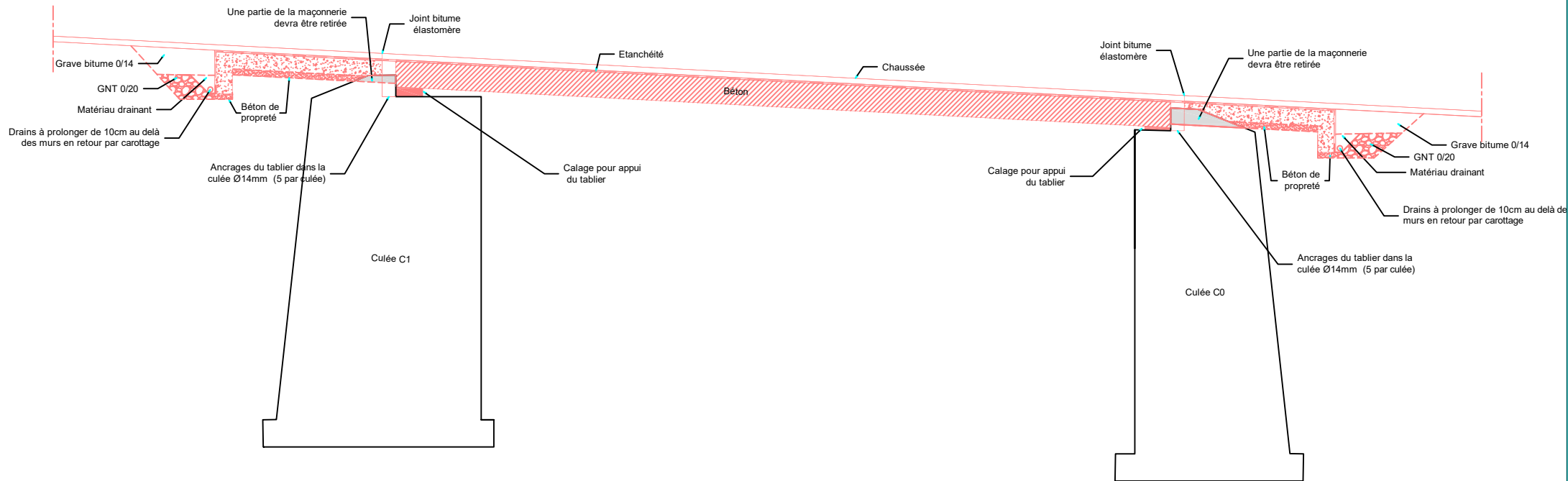


Coupe longitudinale- Etat projeté  
1/10

Envoyé en préfecture le 23/07/2024  
Reçu en préfecture le 23/07/2024  
Publié le  
ID : 041-244100293-20240718-D202488-DE

← **BAILLOU (Ouest)**

**MONDOUBLEAU (Est)** →

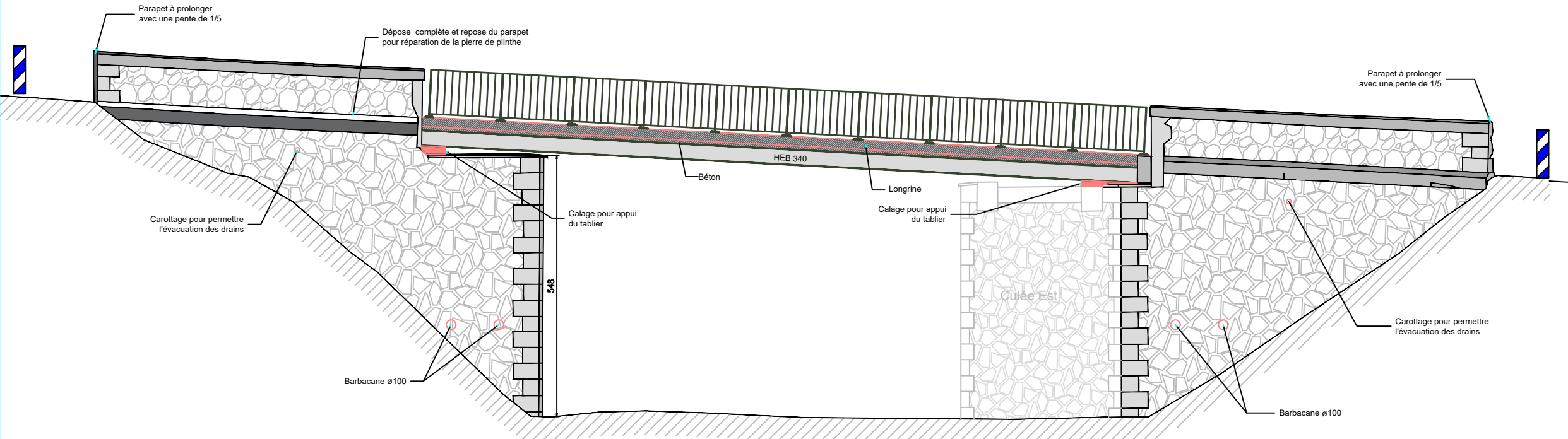


NOTA : La configuration des culées reposent sur les dessins d'ensemble établis avant la construction du pont. Il est nécessaire de vérifier ces informations sur place afin de s'assurer de leur exactitude.

*Elévation- Etat projeté*  
*1/10*

← BAILLOU (Ouest)

MONDOUBLEAU (Est) →





RD 86  
Baillou – Sargé sur Braye

***Pont sur ancienne voie SNCF  
(RD086030)***

***Démolition / Reconstruction  
de l'ouvrage***

Marché Public de Travaux  
Dossier de Consultation

**Estimation**



**Consultation n°2024-0008**  
**RD 86 – Baillou / Sargé sur Braye – Pont sur ancienne voie**  
**Démolition / reconstruction de l'ouvrage**

Envoyé en préfecture le 23/07/2024  
Reçu en préfecture le 23/07/2024  
Publié le   
ID : 041-244100293-20240718-D202488-DE

Estimation

| N°                                                                | Désignation des travaux                               | Unité | Quantité  | Prix unitaire<br>H.T. | Montant H.T.        |
|-------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|-------|-----------|-----------------------|---------------------|
| <b>100 - PRIX GENERAUX</b>                                        |                                                       |       |           |                       |                     |
| 101                                                               | Installations de chantier                             | fft   | 1         | 30 000,00 €           | 30 000,00 €         |
| 102                                                               | Etudes et programme d'exécution des travaux           | fft   | 1         | 10 000,00 €           | 10 000,00 €         |
| 103                                                               | Plan Qualité                                          | fft   | 1         | 5 000,00 €            | 5 000,00 €          |
| 104                                                               | SOSED - PAE                                           | fft   | 1         | 2 500,00 €            | 2 500,00 €          |
| 105                                                               | PPSPS                                                 | fft   | 1         | 2 500,00 €            | 2 500,00 €          |
| 106                                                               | Signalisation temporaire de chantier                  | fft   | 1         | 4 000,00 €            | 4 000,00 €          |
| 107                                                               | Signalisation de déviation                            | fft   | 1         | 10 000,00 €           | 10 000,00 €         |
| 108                                                               | Panneaux d'information                                | u     | 2         | 2 000,00 €            | 4 000,00 €          |
| 109                                                               | Epreuve de chargement                                 | fft   | 1         | 4 000,00 €            | 4 000,00 €          |
| 110                                                               | Dossier de récolement                                 | fft   | 1         | 4 000,00 €            | 4 000,00 €          |
| <i>Sous-total de la série Prix Généraux</i>                       |                                                       |       |           |                       | <b>76 000,00 €</b>  |
| <b>200 - TRAVAUX PREPARATOIRES ET DEMOLITION</b>                  |                                                       |       |           |                       |                     |
| 201                                                               | Sciage de matériaux enrobés                           | ml    | 20,00     | 15,00 €               | 300,00 €            |
| 202                                                               | Fraisage de matériaux enrobés                         | m²    | 370,00    | 30,00 €               | 11 100,00 €         |
| 203                                                               | Démolition de revêtement de trottoirs                 | m²    | 70,00     | 30,00 €               | 2 100,00 €          |
| 204                                                               | Dépose de bordures de trottoirs                       | ml    | 70,00     | 25,00 €               | 1 750,00 €          |
| 205                                                               | Déblais de toutes natures                             | m³    | 90,00     | 70,00 €               | 6 300,00 €          |
| 206                                                               | Plus-value au prix 205 pour déblais manuels           | m³    | 2,00      | 120,00 €              | 240,00 €            |
| 207                                                               | Dépose de garde-corps                                 | ml    | 35,00     | 50,00 €               | 1 750,00 €          |
| 208                                                               | Démolition de maçonnerie                              |       |           |                       |                     |
| 208 a                                                             | - Voutains briques                                    | m³    | 7,00      | 160,00 €              | 1 120,00 €          |
| 208 b                                                             | - Maçonnerie sur culées                               | m³    | 9,00      | 500,00 €              | 4 500,00 €          |
| 209                                                               | Dépose et évacuation de l'ossature métallique         | fft   | 1         | 20 000,00 €           | 20 000,00 €         |
| 210                                                               | Moyens d'accès                                        | fft   | 1         | 15 000,00 €           | 15 000,00 €         |
| <i>Sous-total de la série Travaux Préparatoires et Démolition</i> |                                                       |       |           |                       | <b>64 160,00 €</b>  |
| <b>300 - STRUCTURE</b>                                            |                                                       |       |           |                       |                     |
| 301                                                               | Préparation du support en maçonnerie                  | m²    | 35,00     | 60,00 €               | 2 100,00 €          |
| 302                                                               | Forage et scellement d'armatures                      | u     | 15,00     | 65,00 €               | 975,00 €            |
| 303                                                               | Calage en mortier sur culées                          | m³    | 2,00      | 100,00 €              | 200,00 €            |
| 304                                                               | Ossature métallique                                   | kg    | 28 150,00 | 4,50 €                | 126 675,00 €        |
| 305                                                               | Epreuves de convenance de la protection anticorrosion | fft   | 1         | 2 000,00 €            | 2 000,00 €          |
| 306                                                               | Préparation de surface et protection anticorrosion    | m²    | 90,00     | 60,00 €               | 5 400,00 €          |
| 307                                                               | Coffrage pour parements simples                       | m²    | 30,00     | 65,00 €               | 1 950,00 €          |
| 308                                                               | Coffrage pour parements fins                          | m²    | 15,00     | 75,00 €               | 1 125,00 €          |
| 309                                                               | Coffrage perdu                                        | m²    | 80,00     | 50,00 €               | 4 000,00 €          |
| 310                                                               | Armatures pour béton armé                             |       |           |                       |                     |
| 310 a                                                             | - Armatures pour tablier                              | kg    | 5 100,00  | 3,00 €                | 15 300,00 €         |
| 310 b                                                             | - Armatures pour dalles de transition                 | kg    | 1 480,00  | 3,00 €                | 4 440,00 €          |
| 311                                                               | Béton de propreté                                     | m²    | 35,00     | 210,00 €              | 7 350,00 €          |
| 312                                                               | Béton pour tablier et dalles de transition            |       |           |                       |                     |
| 312 a                                                             | - Béton pour tablier                                  | m³    | 50,00     | 240,00 €              | 12 000,00 €         |
| 312 b                                                             | - Béton pour dalles de transition                     | m³    | 10,00     | 260,00 €              | 2 600,00 €          |
| 313                                                               | Réglage et finitions des surfaces non coffrées        |       |           |                       |                     |
| 313 a                                                             | - Surface non coffrée du tablier                      | m²    | 95,00     | 40,00 €               | 3 800,00 €          |
| 313 b                                                             | - Surface non coffrée des dalles de transition        | m²    | 35,00     | 40,00 €               | 1 400,00 €          |
| 314                                                               | Cure du béton                                         | m²    | 130,00    | 20,00 €               | 2 600,00 €          |
| <i>Sous-total de la série Structure</i>                           |                                                       |       |           |                       | <b>193 915,00 €</b> |



| Envoyé en préfecture le 23/07/2024            |                                                            |       |          |                                  |              |
|-----------------------------------------------|------------------------------------------------------------|-------|----------|----------------------------------|--------------|
| N°                                            | Désignation des travaux                                    | Unité | Quantité | Recu en préfecture le 23/07/2024 | Montant H.T. |
|                                               |                                                            |       |          | Publié le                        |              |
| ID : 041-244100293-20240718-D202488-DE        |                                                            |       |          |                                  |              |
| 400 - EQUIPEMENTS ET SUPERSTRUCTURES          |                                                            |       |          |                                  |              |
| 401                                           | Fourniture et mise en œuvre d'un système d'étanchéité      | m²    | 90,00    | 60,00 €                          | 5 400,00 €   |
| 402                                           | Drains de chaussée                                         | ml    | 35,00    | 10,00 €                          | 350,00 €     |
| 403                                           | Tranchée drainante                                         | ml    | 15,00    | 50,00 €                          | 750,00 €     |
| 404                                           | Fourniture et mise en œuvre de grave non traitée           | m³    | 25,00    | 60,00 €                          | 1 500,00 €   |
| 405                                           | Fourniture et mise en œuvre de grave bitume                | m³    | 15,00    | 70,00 €                          | 1 050,00 €   |
| 406                                           | Fourniture et mise en œuvre de bordures de trottoirs       | ml    | 70,00    | 50,00 €                          | 3 500,00 €   |
| 407                                           | Fourniture et mise en œuvre de béton bitumineux semi grenu | t     | 70,00    | 150,00 €                         | 10 500,00 €  |
| 408                                           | Caniveaux asphaltés                                        | ml    | 70,00    | 180,00 €                         | 12 600,00 €  |
| 409                                           | Joints de fractionnement                                   | ml    | 15,00    | 25,00 €                          | 375,00 €     |
| 410                                           | Garde-corps                                                | ml    | 35,00    | 240,00 €                         | 8 400,00 €   |
| 411                                           | Fourniture et pose de fourreaux                            |       |          |                                  |              |
| 411 a                                         | - Ø 80                                                     | ml    | 70,00    | 10,00 €                          | 700,00 €     |
| 411 b                                         | - Ø 45                                                     | ml    | 100,00   | 9,00 €                           | 900,00 €     |
| 412                                           | Regards 40 x 40                                            | u     | 4,00     | 350,00 €                         | 1 400,00 €   |
| 413                                           | Fourniture et mise en œuvre de béton de trottoir           | m³    | 15,00    | 150,00 €                         | 2 250,00 €   |
| 414                                           | Revêtement de trottoir en béton bitumineux                 | m²    | 70,00    | 120,00 €                         | 8 400,00 €   |
| 415                                           | Descentes d'eau en éléments préfabriqués (talus tuile)     | ml    | 40,00    | 100,00 €                         | 4 000,00 €   |
| 416                                           | Signalisation horizontale                                  |       |          |                                  |              |
| 416 a                                         | - Prémарquage                                              | ml    | 70,00    | 1,00 €                           | 70,00 €      |
| 416 b                                         | - Bandes axiales continues - largeur 10 cm                 | ml    | 70,00    | 8,00 €                           | 560,00 €     |
| Sous-total de la série Structure              |                                                            |       |          |                                  | 62 705,00 €  |
| 500 - REPRISE DE MACONNERIE                   |                                                            |       |          |                                  |              |
| 501                                           | Nettoyage de l'ouvrage                                     | m²    | 340,00   | 25,00 €                          | 8 500,00 €   |
| 502                                           | Fourniture et mise en œuvre d'un géotextile                | m²    | 250,00   | 2,00 €                           | 500,00 €     |
| 503                                           | Epreuve de convenance                                      | fft   | 1        | 3 000,00 €                       | 3 000,00 €   |
| 504                                           | Dépose et repose de maçonneries                            | m³    | 3,00     | 750,00 €                         | 2 250,00 €   |
| 505                                           | Dépose de maçonneries                                      | m³    | 2,00     | 250,00 €                         | 500,00 €     |
| 506                                           | Reconstitution de maçonneries                              | m³    | 8,00     | 500,00 €                         | 4 000,00 €   |
| 507                                           | Relevés avant rejointoiement                               | fft   | 1        | 500,00 €                         | 500,00 €     |
| 508                                           | Rejointoiement de maçonneries                              | m²    | 90,00    | 150,00 €                         | 13 500,00 €  |
| 509                                           | Injection de fissures                                      | ml    | 110,00   | 150,00 €                         | 16 500,00 €  |
| 510                                           | Barbacanes                                                 | u     | 12,00    | 500,00 €                         | 6 000,00 €   |
| Sous-total de la série Reprise de maçonneries |                                                            |       |          |                                  | 55 250,00 €  |
| Montant total H.T.                            |                                                            |       |          |                                  | 452 030,00 € |
| TVA 20 %                                      |                                                            |       |          |                                  | 90 406,00 €  |
| Montant T.T.C.                                |                                                            |       |          |                                  | 542 436,00 € |

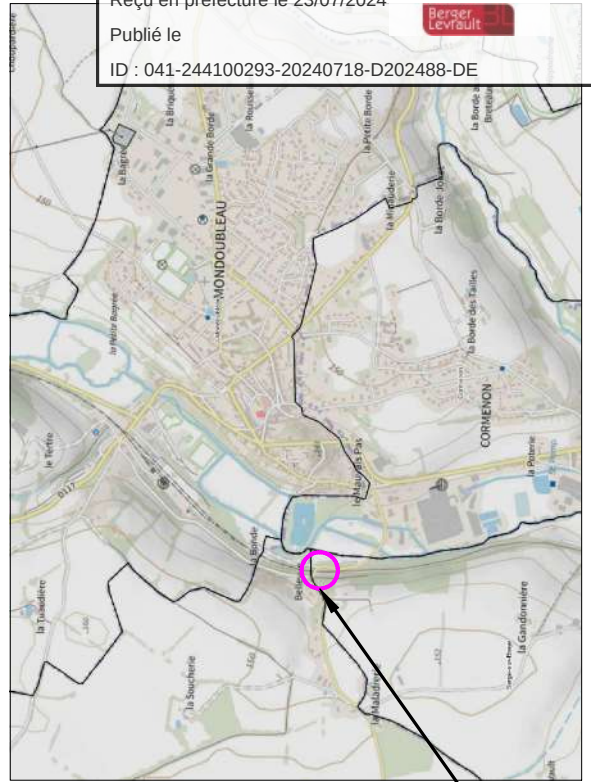


Envoyé en préfecture le 23/07/2024

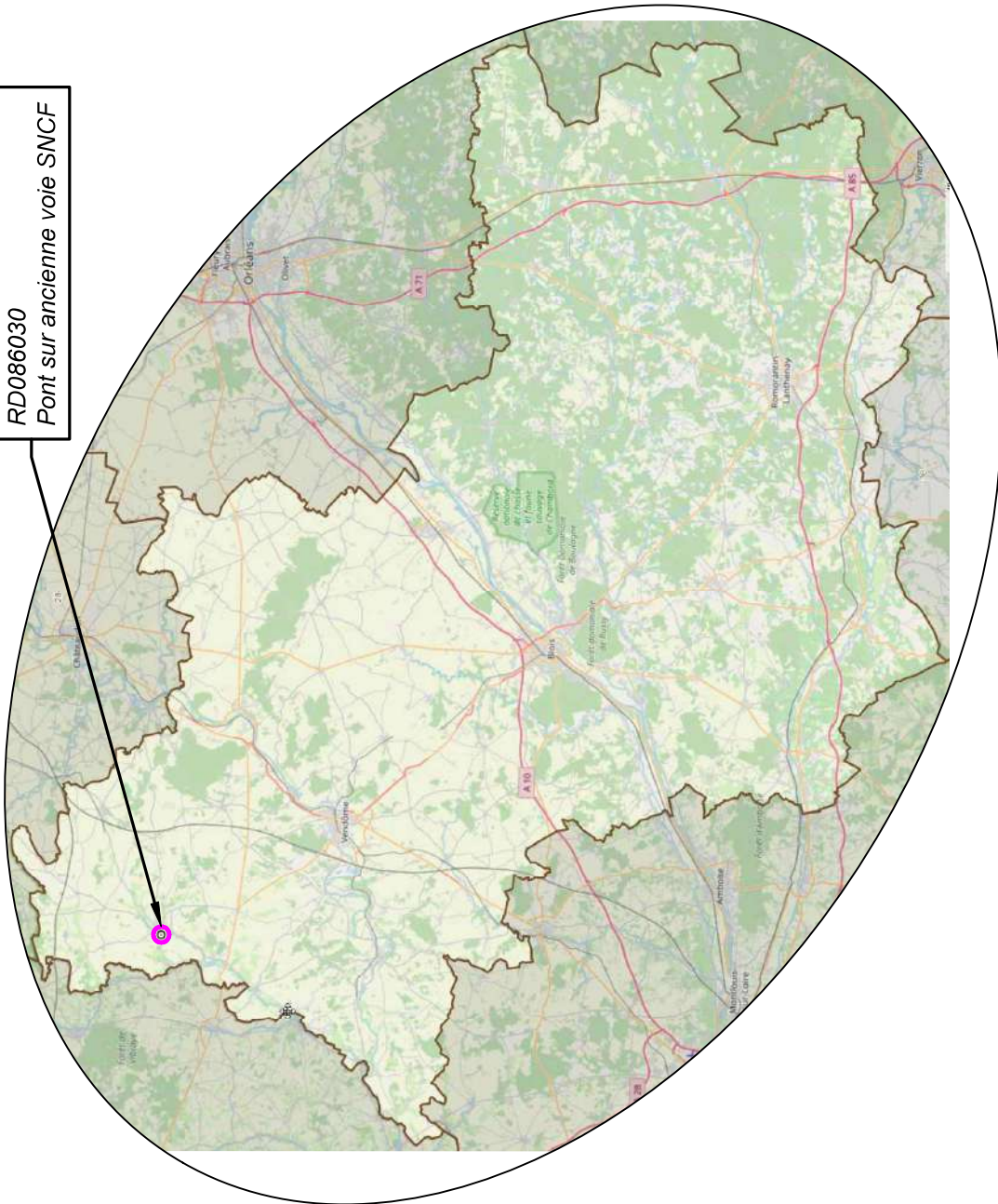
Reçu en préfecture le 23/07/2024

Publié le

ID : 041-244100293-20240718-D202488-DE



RD086030  
Pont sur ancienne voie SNCF



RD086030  
Pont sur ancienne voie SNCF



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Séance du 18 juillet 2024**

**D202489 - Réseau de chaleur de Mondoubleau, institution d'une servitude de passage d'une canalisation souterraine de Gaz Naturel aux abords du local technique de l'EHPAD**

Etaient présents, sous la présidence de Karine GLOANEC MAURIN,  
Mesdames Virginie BLONDEL (Suppléante de Jean-Luc PELLETIER Odile CAPITAIN (+ pouvoir de Jean-Pierre ROCHET-CAPELLAN), Anne GAUTIER (+pouvoir Christelle RICHETTE), Stéphanie HELIERE, Catherine MAIRET, Joelle MESME et Messieurs Dany BOUHOURS, Claude BOULAY, Gilles BOULAY, François GAULLIER (+ pouvoir Christelle LETURQUE), Carol GERNOT, Jacques GRANGER (+pouvoir Olivier ROULLEAU), Henry LEMERRE, Jérôme LEROY, Gino LUCAS, René PAVEE, Jean-Paul ROBINET, Jean-Claude THUILLIER (+ pouvoir de Fanny MAZEAUD), Thierry WERBREGUE ;

Etaient excusés : Mesdames Fanny MAZEAUD (pouvoir à Jean-Claude THUILLIER), Christelle LETURQUE (pouvoir à François GAULLIER), Christelle RICHETTE (Pouvoir à Anne GAUTHIER), Martine ROUSSEAU (pouvoir à René PAVEE) et Messieurs Jean-Luc PELLETIER (suppléé par Virginie BLONDEL), Jean-Pierre ROCHET-CAPELLAN (Pouvoir à Odile CAPITAIN) Olivier ROULLEAU (pouvoir à Jacques GRANGER)

Était absent : Charles RICHARDIN

Membres en exercice : 27

Membres présents : 19

Absents excusés : 7

Absent : 1

Membre suppléé : 1

Pouvoir donnés : 6

Nombre de voix exprimées : 26

Il est rappelé que dans une logique d'optimisation et d'amélioration du service et des conditions dans lesquels il est rendu et en accord avec les responsables de l'établissement, la CCCP envisage de créer une installation décentralisée de production d'eau chaude sanitaire dans le local technique de l'EHPAD des Marronniers situé rue Courtin à Mondoubleau sur la parcelle cadastrée section B n° 1115 ;

Considérant qu'il est techniquement nécessaire de créer un branchement au réseau de gaz naturel exploité par la société Gaz Réseau distribution France (GRDF) et, au plus court et au moins dommageable, de poser une canalisation empruntant le sous-sol de la parcelle cadastrée section B n° 1116 appartenant à la commune de Mondoubleau ;

Considérant que, sollicitée, la commune de Mondoubleau a décidé d'accepter, sur la parcelle cadastrée section B n° 1116 lui appartenant, l'établissement d'une servitude de passage de réseau souterrain en vue d'y installer une canalisation de raccordement au réseau de gaz naturel et ainsi desservir un dispositif de production d'eau chaude sanitaire en période estivale au profit de l'EHPAD des Marronniers.

La présidente propose au conseil :

- **D'instituer** une servitude de passage d'une canalisation souterraine de gaz naturel sur la parcelle cadastrée section B n° 1116 appartenant à la commune de Mondoubleau qui en accepte le principe ;
- **De dire** que cette servitude sera instituée sous la forme d'un acte en la forme administrative qui sera publié au bureau des hypothèques et **de préciser** que les frais d'acte et de publication seront supportés par la communauté de communes des Collines du Perche ;
- **Qu'il l'autorise** à prendre toutes dispositions en vue de l'exécution de la présente décision.

La présidente soumet au vote la proposition faite antérieurement.

| Voix contre | Abstention(s) | Voix pour |
|-------------|---------------|-----------|
| 0           | 0             | 26        |



- **Décide d'instituer** une servitude de passage d'une canalisation souterraine de gaz naturel sur la parcelle cadastrée section B n° 1116 appartenant à la commune de Mondoubleau qui en accepte le principe ;
- **Dit** que cette servitude sera instituée sous la forme d'un acte en la forme administrative qui sera publié au bureau des hypothèques et **précise** que les frais d'acte et de publication seront supportés par la communauté de communes des Collines du Perche ;
- **Autorise** la présidente à prendre toutes dispositions en vue de l'exécution de la présente décision.

Le 18 juillet 2024,

Le secrétaire de séance  
Claude BOULAY

La Présidente  
Karine Gloaguet Maurin





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Séance du 18 juillet 2024**

**D202490 - Entreprise Lecomte Mondoubleau, octroi d'une aide économique de proximité**

Étaient présents, sous la présidence de Karine GLOANEC MAURIN,  
Mesdames Virginie BLONDEL (Suppléante de Jean-Luc PELLETIER Odile CAPITAINE (+ pouvoir de Jean-Pierre ROCHET-CAPELLAN), Anne GAUTIER (+pouvoir Christelle RICHETTE), Stéphanie HELIERE, Catherine MAIRET, Joelle MESME et Messieurs Dany BOUHOURS, Claude BOULAY, Gilles BOULAY, François GAULLIER (+ pouvoir Christelle LETURQUE), Carol GERNOT, Jacques GRANGER (+pouvoir Olivier ROULLEAU), Henry LEMERRE, Jérôme LEROY, Gino LUCAS, René PAVEE, Jean-Paul ROBINET, Jean-Claude THUILLIER (+ pouvoir de Fanny MAZEAUD), Thierry WERBREGUE ;

Étaient excusés : Mesdames Fanny MAZEAUD (pouvoir à Jean-Claude THUILLIER), Christelle LETURQUE (pouvoir à François GAULLIER), Christelle RICHETTE (Pouvoir à Anne GAUTHIER), Martine ROUSSEAU (pouvoir à René PAVEE) et Messieurs Jean-Luc PELLETIER (suppléé par Virginie BLONDEL), Jean-Pierre ROCHET-CAPELLAN (Pouvoir à Odile CAPITAINE) Olivier ROULLEAU (pouvoir à Jacques GRANGER)

Était absent : Charles RICHARDIN

Membres en exercice : 27

Membres présents : 19

Absents excusés : 7

Absent : 1

Membre suppléé : 1

Pouvoir donnés : 6

Nombre de voix exprimées : 26

L'entreprise Lecomte exerce une activité de vente et de dépannage d'électroménager, la vente de pièces détachées, la fourniture et la pose de récepteurs de télévision, la vente d'équipement pour la maison et le jardin et réalise des travaux et dépannage en plomberie-sanitaire et électricité.

Société par action simplifiée unipersonnelle (SASU) au capital de 2 500 €, créée le 06 juillet 2015, immatriculée au registre des commerces et société (RCS) de Blois sous le SIREN 812 367 266, elle est dorénavant localisée 11, place du Marché à Mondoubleau.

Elle sollicite le bénéfice d'une aide de 5 000 € pour la réalisation d'un ensemble de travaux et l'acquisition de matériels d'une valeur totale de 42 005,17 € HT concernant le local commercial et un atelier de réparation comprenant :

- Travaux de mise aux normes coupe-feu du plafond, réfection des sols et murs (32 208,64 € HT),
- La réalisation de travaux d'électricité et de plomberie (4 180,93 €),
- L'acquisition et la pose de rayonnages (4 500,00 € HT)
- L'acquisition de matériels informatiques (1 115,60 € HT)

Considérant la convention « économie de proximité » adoptée par le conseil communautaire lors de sa séance du 20 juillet 2023 et considérant que la SASU Lecomte remplit les conditions d'octroi d'une aide pouvant atteindre 30 % de la dépenses et plafonnée à 5 000 €.

Considérant que le dossier de demande, reçu complet avant la fin de l'année 2023, n'a pas été transmis à la CCCP avant le mois de juin 2024, que l'exploitant n'a pas été avisé de ce retard, et par dérogation au principe selon lequel les dépenses engagées ne sont pas éligibles ;

La présidente propose :

- **D'accorder** à la SASU Lecomte, une aide de 5 000 € représentant 30% d'une dépense plafonnée à 16 666,66 € (HT),
- **De l'autoriser** à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,



**Collines du Perche**

Communauté de communes

La présidente soumet au vote la proposition faite antérieurement.

Envoyé en préfecture le 23/07/2024

Reçu en préfecture le 23/07/2024

Publié le

ID : 041-244100293-20240718-D202490-DE



| Voix contre | Abstention(s) | Voix pour |
|-------------|---------------|-----------|
| 0           | 0             | 26        |

A l'unanimité, le conseil communautaire :

- **Accorde** à la SASU Lecomte, une aide de 5 000 € représentant 30% d'une dépense plafonnée à 16 666,66 € (HT),
- **Autorise** la Présidente à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Le secrétaire de séance  
Claude BOULAY

Le 18 juillet 2024,

La Présidente  
Karine Gloanec Maurin







**D202491 – La Gare des Collines, Convention temporaire de mise à disposition partielle au profit du  
Département de Loir-et-Cher, dans l'attente de la construction d'une extension pour y accueillir les services  
de la Maison départemental des Solidarités**

Etaient présents, sous la présidence de Karine GLOANEC MAURIN,  
Mesdames Virginie BLONDEL (Suppléante de Jean-Luc PELLETIER Odile CAPITAINE (+ pouvoir de Jean-Pierre ROCHET-CAPELLAN), Anne GAUTIER (+pouvoir Christelle RICHETTE), Stéphanie HELIERE, Catherine MAIRET, Joelle MESME et Messieurs Dany BOUHOURS, Claude BOULAY, Gilles BOULAY, François GAULLIER (+ pouvoir Christelle LETURQUE), Carol GERNOT, Jacques GRANGER (+pouvoir Olivier ROULLEAU), Henry LEMERRE, Jérôme LEROY, Gino LUCAS, René PAVEE, Jean-Paul ROBINET, Jean-Claude THUILLIER (+ pouvoir de Fanny MAZEAUD), Thierry WERBREGUE ;

Etaient excusés : Mesdames Fanny MAZEAUD (pouvoir à Jean-Claude THUILLIER), Christelle LETURQUE (pouvoir à François GAULLIER), Christelle RICHETTE (Pouvoir à Anne GAUTHIER), Martine ROUSSEAU (pouvoir à René PAVEE) et Messieurs Jean-Luc PELLETIER (suppléé par Virginie BLONDEL), Jean-Pierre ROCHET-CAPELLAN (Pouvoir à Odile CAPITAINE) Olivier ROULLEAU (pouvoir à Jacques GRANGER)

Était absent : Charles RICHARDIN

Membres en exercice : 27

Membres présents : 19

Absents excusés : 7

Absent : 1

Membre suppléé : 1

Pouvoir donnés : 6

Nombre de voix exprimées : 26

Le Département de Loir-et-Cher prévoit une territorialisation de l'action sociale dont il a la responsabilité. Concrètement, les 5 maisons départementales de la cohésion sociale (MDCS et le découpage territorial qui leur était lié) seront démultipliées sous la forme de 12 maisons départementales des solidarités (MDS) dont une sera localisée sur le territoire de la communauté de commune des Collines du Perche à Mondoubleau. Cette politique s'inscrit dans une démarche qui consiste, pour le Département à « aller-vers » les usagers dans une logique de plus grande proximité lorsqu'il s'agit de l'accompagnement social, de l'insertion et de l'accompagnement vers l'emploi, de la protection maternelle et infantile ou de la politique enfance-famille.

En amont de la construction d'un bâtiment pour accueillir les services de la MDS de Mondoubleau, le conseil départemental continue d'assurer l'accueil PMI à la maison médicale de Mondoubleau et a passé une convention avec l'APHP pour la mise à disposition d'un bureau dans le bâtiment collectif des logements inclusifs de Cormenon. Afin de déployer totalement le service dans les meilleurs délais sur le territoire, le conseil départemental a sollicité la CCCP pour une solution d'accueil provisoire.

La gare des Collines du Perche accueille à la fois la maison France Services et l'espace de vie sociale (au rez-de-chaussée et l'école de musique à l'étage). Toutefois, tous les espaces de la Gare des Collines ne sont pas employés en continu et il apparaît possible de mettre à disposition des professionnels de la MDS, un bureau permanent et des lieux de permanence en fonction de leur disponibilité : grande salle de réunion de l'EVS, petite salle de réunion de l'espace France Services et, si besoin, cuisine pédagogique. Il est proposé de mettre en place un agenda partagé pour gérer l'occupation des lieux de permanence.

Les services et professionnels de la MDS et les professionnels spécifiques susceptibles d'être accueillis sont les suivants :

- SAEO : service accueil évaluation orientation ;
- SIS : service inclusion sociale ;
- SAVE : Service d'accompagnement vers l'emploi ;
- SEIP : Service évaluation informations préoccupantes ;
- VA 41 : Conseillère autonomie de Vivre Autonome.
- SPSPMI : Service prévention santé protection maternelle et infantile (les consultations PMI demeureront à la maison médicale où elles se font d'ores et déjà) ;

Cette mise à disposition peut être proposée à titre gratuit. Elle permet l'accueil de public (les usagers) et peut s'effectuer du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 à la condition que deux agents minimums soient présents sur le site.





L'ensemble des équipements collectifs sont accessibles aux professionnels de la MDS. Les personnels de la MDS étant équipés d'un téléphone et d'ordinateurs portables, il n'est pas nécessaire de prévoir une ligne téléphonique dédiée. En revanche, une connexion internet par Wi-Fi devra être assurée : elle existe et elle est fonctionnelle.

La présidente propose au conseil :

- **D'accepter** la mise à disposition gratuite d'un bureau permanent et, sur la base d'une programmation faisant intervenir un agenda partagé, des salles de l'espace de Vie Sociale et de l'espace France Service lorsqu'elles ne sont pas utilisées ;
- **D'autoriser** l'installation d'un coffre-fort de régie muni d'un système de fermeture sécurisé pour permettre la distribution de chèques d'accompagnement personnalisé aux bénéficiaires du territoire ;
- **De préciser** que cette convention de mise à disposition est conclue pour une durée d'un an à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2024 et qu'elle est reconductible ;
- **De préciser** que les installations collectives sont également mises à disposition des personnels de la MDS et ainsi qu'aux personnels spécifiques qui interviennent sur le territoire ;
- **De préciser** que la gare des collines peut être ouverte au public relevant de la MDS du lundi au vendredi de chaque semaine de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h30, y compris en dehors des heures d'ouverture au public de la maison France Service et de l'Espace de Vie Sociale ;
- **De l'autoriser** à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

La présidente soumet au vote la proposition faite antérieurement.

| Voix contre | Abstention(s) | Voix pour |
|-------------|---------------|-----------|
| 0           | 0             | 26        |

A l'unanimité, le conseil communautaire :

- **Accepte** la mise à disposition gratuite d'un bureau permanent et, sur la base d'une programmation faisant intervenir un agenda partagé, des salles de l'espace de Vie Sociale et de l'espace France Service lorsqu'elles ne sont pas utilisés ;
- **Donne l'autorisation de** l'installation d'un coffre-fort de régie muni d'un système de fermeture sécurisé pour permettre la distribution de chèques d'accompagnement personnalisé aux bénéficiaires du territoire ;
- **Précise** que cette convention de mise à disposition est conclue pour une durée d'un an à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2024 et qu'elle est reconductible ;
- **Précise** que les installations collectives sont également mises à disposition des personnels de la MDS et ainsi qu'aux personnels spécifiques qui interviennent sur le territoire ;
- **Précise** que la gare des collines peut être ouverte au public relevant de la MDS du lundi au vendredi de chaque semaine de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h30, y compris en dehors des heures d'ouverture au public de la maison France Service et de l'Espace de Vie Sociale ;
- **Autorise** la Présidente à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Le 18 juillet 2024,

Le secrétaire de séance  
Claude BOULAY

La Présidente  
Karine Gloanec Maurin





**France Services Mondoubleau 3 allée de la gare41170**

| rubriques                                                         | précisions                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|-------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Utilisateur                                                       | Professionnels de la MDS Mondoubleau<br>-Service Accueil Evaluation Orientation (SAEO)<br>-Service Prévention Santé PMI (SPSPMI)<br>-Service Inclusion Sociale (SIS)<br><br>Professionnels spécifiques intervenant sur le territoire<br>-Service Accompagnement vers l'Emploi (SAVE)<br>-Service Evaluation Informations Préoccupantes (SEIP)<br>-Conseillères autonomie de Vivre Autonome 41 (VA41) |
| adresse utilisateur                                               | Maison Départementale des Solidarités<br>17 bis avenue Jean Moulin<br>41100 VENDÔME                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| nom responsable utilisateur                                       | Loup-Marie DENIS                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| fonction utilisateur                                              | Chef de service SAEO                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| téléphone utilisateur                                             | 06 19 63 00 53                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| action réalisée                                                   | Mise à disposition d'un lieu de permanence et d'un bureau                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| local utilisé                                                     | France Services Mondoubleau<br>3 allée de la gare<br>41170 Mondoubleau                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| Fréquence et horaires utilisation                                 | Du lundi au <b>vendredi</b> de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h30<br><b>sauf le vendredi après-midi</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| intervenant restriction                                           | Deux agents minimum doivent être présents pour que le site soit ouvert au public.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| intervenant précisions                                            | Mise à disposition consentie gracieusement                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| ménage assuré par                                                 | La Communauté de Communes de Collines du Perche (CCCP)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| règlement des charges (électricité, chauffage, eau...) assuré par |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |

|                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|--------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| intervenant autorisation                               | <p>Un bureau de permanence est disponible tous les jours de 9h à 18h.</p> <p>En fonction de leur disponibilité (<b>agenda partagé opérationnel</b>) :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Un espace de coworking (<b>grande salle de réunion</b>) est mis à disposition pour accueillir trois personnes maximum.</li><li>- Une petite salle de réunion est mise à disposition pour accueillir 2 personnes maximum</li></ul> <p>La cuisine pourra également être utilisée en dehors du temps du déjeuner où cet espace sera mis en commun.</p> <p>L'intervenant autorise l'installation d'un coffre de régie muni d'un système de fermeture sécurisé qui permettra la distribution de Chèques d'Accompagnement Personnalisés (CAP) aux personnes concernées du territoire.</p> <p>Un agenda sera créé par le département et partagé avec la MFS qui dispose d'une adresse Google qui rend possible ce partage d'agenda.</p> <p>Un photocopieur est mis à disposition gracieusement, sous réserve que le département contribue à la fourniture de papier en contrepartie n fonction de l'usage.</p> <p>Chaque agent dispose d'un téléphone portable professionnel. Il n'est donc pas utile de prévoir une ligne téléphonique dédiée.</p> <p>L'intervenant met à disposition gracieusement une connexion internet en WIFI.</p> |
| date d'effet, durée et reconduction                    | Pour une durée de 1 an reconductible, à partir du 1er septembre 2024                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| intervenant signataire de la convention (Nom/fonction) | Madame Karine GLOANEC MAURIN Présidente de la Communauté de Commune des Collines du Perche (CCCP)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| l'intervenant obligations                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Séance du 18 juillet 2024**

**D202492 – Action sociale, CAF, Espace de vie sociale : Convention d'objectif et de financement**

Étaient présents, sous la présidence de Karine GLOANEC MAURIN,  
Mesdames Virginie BLONDEL (Suppléante de Jean-Luc PELLETIER Odile CAPITAINE (+ pouvoir de Jean-Pierre ROCHET-CAPELLAN), Anne GAUTIER (+pouvoir Christelle RICHETTE), Stéphanie HELIERE, Catherine MAIRET, Joelle MESME et Messieurs Dany BOUHOURS, Claude BOULAY, Gilles BOULAY, François GAULLIER (+ pouvoir Christelle LETURQUE), Carol GERNOT, Jacques GRANGER (+pouvoir Olivier ROULLEAU), Henry LEMERRE, Jérôme LEROY, Gino LUCAS, René PAVEE, Jean-Paul ROBINET, Jean-Claude THUILLIER (+ pouvoir de Fanny MAZEAUD), Thierry WERBREGUE ;

Étaient excusés : Mesdames Fanny MAZEAUD (pouvoir à Jean-Claude THUILLIER), Christelle LETURQUE (pouvoir à François GAULLIER), Christelle RICHETTE (Pouvoir à Anne GAUTHIER), Martine ROUSSEAU (pouvoir à René PAVEE) et Messieurs Jean-Luc PELLETIER (suppléé par Virginie BLONDEL), Jean-Pierre ROCHET-CAPELLAN (Pouvoir à Odile CAPITAINE) Olivier ROULLEAU (pouvoir à Jacques GRANGER)

Était absent : Charles RICHARDIN

Membres en exercice : 27

Membres présents : 19

Absents excusés : 7

Absent : 1

Membre suppléé : 1

Pouvoir donnés : 6

Nombre de voix exprimées : 26

Conformément à l'arrêté programme du 03 octobre 2021, les caisses d'allocation familiales (CAF) contribuent, par leurs actions sociales, au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions. L'action sociale de la branche Famille est généraliste, préventive et familiale. Elle est fondée sur des valeurs d'égalité, de solidarité, de neutralité et de respect de la laïcité.

Au travers des diagnostics partagés, les CAF prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire. La Couverture des besoins est recherchée, d'une part, par une implantation prioritaire des équipements sur les territoires qui en sont dépourvus, d'autre part, au travers de l'amélioration de l'offre de services des équipements existants. Les équipements et services financés au titre de l'action sociale de la branche famille doivent être accessibles à l'ensemble des familles, qu'elles disposent de revenus modestes ou expriment des besoins spécifiques comme la situation de handicap d'un parent ou d'un enfant.

La proposition de convention, dans son article 1, définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service « animation locale » pour le projet de l'équipement Espace de Vie Sociale (EVS) des Collines du Perche reconnu par la CAF. L'insertion sociale des familles dans leur environnement et le développement de liens sociaux, base de la cohésion sociale constituent des axes essentiels de la politique familiale et sociale portée par la branche famille. La Politique d'animation de la vie sociale des CAF s'appuie sur des objectifs, des méthodologies et des professionnels propres à ce secteur d'activité. Les actions développées dans les dynamiques impulsées par l'animation de la vie sociale des territoires sont des leviers et relais indispensables à la mise en œuvre des politiques familiales et sociales de la CAF.

Il est rappelé que l'EVS, soutenu par la subvention « animation locale », poursuit trois finalités concomitantes :

- 1) l'inclusion sociale et la socialisation des personnes ;
- 2) le développement des liens sociaux et la cohésion sociale des territoires ;
- 3) la prise de responsabilité des usagers et le développement de la citoyenneté de proximité.

En sus, l'EVS assure les missions générales suivantes :

- 1) en qualité de lieu de proximité à vocation globale, familiale et intergénérationnelle, il accueille toute la population en veillant à la mixité sociale ;



- 2) en qualité de lieu d'animation de la vie sociale, il permet aux habitants d'exprimer, de concevoir et de réaliser leurs projets.

Enfin, son territoire d'intervention et son projet social répondent aux besoins repérés et sont définis en fonction de sa capacité d'intervention.

Par la suite, dans son article 2, la proposition de convention détermine les conditions déterminantes de validité de la convention, liées à la structure financée et notamment au fait que la structure d'animation doit être agréée et qu'elle doit porter ou coordonner un projet social visant les objectifs de la politique de la branche famille et qui s'inscrit dans une logique pluriannuelle.

Par suite, **l'article 2** identifie les éléments qui concourent au calcul de la subvention « animation locale », identifie les dépenses constituant l'assiette et précise qu'il existe un plafond défini annuellement par la CAF ;

**L'article 3**, quant à lui, précise les conditions de détermination de la contribution financière ;

**L'article 4** identifie les modalités de versement de la subvention.

**L'article 5** de la proposition de convention présente les modalités d'exécution de la convention et notamment les obligations du gestionnaire au regard des obligations légales et réglementaires, les obligations du gestionnaire vis à vis de l'activité de l'équipement, au regard du service public, et des transmissions des données à la CAF ; au regard de l'observatoire de l'animation de la vie locale ; en termes de communication.

**L'article 6** identifie les pièces justificatives indispensables à la signature et à l'exécution du projet de convention ; celles nécessaires au suivi de l'activité et au versement des subventions.

**L'article 7** détermine les obligations de la CAF.

**L'article 8** précise les modalités d'évaluation et de contrôle, notamment le suivi des engagements et l'évaluation des actions, le contrôle de l'activité financée.

**L'article 9** fixe la durée de la convention (4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024) et la révision de ces termes.

**L'article 10** détermine les conditions selon lesquelles il peut être mis fin à la proposition de convention : résiliation par consentement mutuel, pour faute, pour motif d'intérêt général, à la demande du gestionnaire et précise les effets de la résiliation.

**L'article 11** porte sur les modalités de recours amiable ou contentieux.

La présidente propose au conseil :

- **D'adopter** la convention d'objectifs et de financement 2024-2027 pour l'animation locale de l'Espace de Vie Sociale,
- **De l'autoriser** à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

La présidente soumet au vote la proposition faite antérieurement.

| Voix contre | Abstention (s) | Voix pour |
|-------------|----------------|-----------|
| 0           | 0              | 26        |

A l'unanimité, le conseil communautaire :

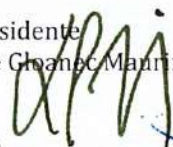
- **Adopte** la convention d'objectifs et de financement 2024-2027 pour l'animation locale de l'Espace de Vie Sociale,
- **Autorise** la Présidente à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Le 18 juillet 2024,

Le secrétaire de séance  
Claude BOULAY



La Présidente  
Karine Choanec-Maurin





# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



## Animation Locale

Année : 2024-2027

Gestionnaire : Communauté de Communes des Collines du Perche

Structure : **Espace de Vie Sociales des Collines du Perche**

Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

La présente convention d'objectifs et de financement est établie :

**Entre :**

**La Communauté de Communes des Collines du Perche, collectivité territoriale, représentée par Mme Karine GLOANEC MAURIN, la Présidente, dont le siège est situé 36 Rue Gheerbrant 41170 MONDOUBLEAU**

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

**Et :**

**La Caisse d'allocations familiales de Loir et Cher, représentée par Delphine LEVY, la Directrice, dont le siège est situé 6 Rue Louis Armand - 41015 Blois Cedex**

Ci-après désignée « la CAF ».



## Préambule

### Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'Allocations familiales

Conformément à l'arrêté du 3 octobre 2001, les CAF contribuent par leur action sociale au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

L'action sociale de la branche Famille est généraliste, préventive et familiale. Elle est fondée sur des valeurs d'égalité, de solidarité, de neutralité et de respect de la laïcité.

Au travers de diagnostics partagés, les CAF prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée, d'une part, par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus, d'autre part, au travers de l'amélioration de l'offre de service des équipements existants.

Les équipements et services financés au titre de l'action sociale de la branche Famille doivent être accessibles à l'ensemble des familles, qu'elles disposent de revenus modestes ou expriment des besoins spécifiques comme la situation de handicap d'un parent ou d'un enfant.

## **Article 1 - L'objet de la convention**

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service « Animation Locale » pour le projet de l'équipement Espace de vie sociale des Collines du Perche reconnu par la Caf au titre de la politique d'Animation de la vie sociale sur le territoire de la Communauté de Communes de Collines du Perche.

L'insertion sociale des familles dans leur environnement et le développement des liens sociaux, base de la cohésion sociale, constitue des axes essentiels de la politique familiale et sociale portée par la branche Famille.

La politique d'Animation de la vie sociale des CAF s'appuie sur des objectifs, des méthodologies et des professionnels propres à ce secteur d'activité.

Les actions développées grâce aux dynamiques impulsées par l'Animation de la vie sociale dans les territoires sont des leviers et relais indispensables à la mise en œuvre des politiques familiales et sociales des CAF.

### **1.- La subvention Animation Locale**

La subvention « Animation Locale » est destinée à soutenir l'espace de vie sociale.

L'espace de vie sociale poursuit trois finalités de façon concomitante :

- L'inclusion sociale et la socialisation des personnes ;
- Le développement des liens sociaux et la cohésion sociale sur le territoire ;
- La prise de responsabilité des usagers et le développement de la citoyenneté de proximité.

Il assure des missions générales :

- Lieu de proximité à vocation globale, familiale et intergénérationnelle qui accueille toute la population en veillant à la mixité sociale ;
- Lieu d'Animation de la vie sociale permettant aux habitants d'exprimer, de concevoir et de réaliser leurs projets.

Son territoire d'intervention et son projet social répondent aux besoins repérés et sont définis en fonction de sa capacité d'intervention.

## **Article 2 – Conditions déterminantes de validité de la convention**

### **2-1 Eléments liés à la structure financée**

**Pour percevoir la subvention « Animation locale » (AL)** versée par la Caisse d'allocations familiales, la structure d'Animation de la Vie Sociale doit disposer de l'agrément espace de vie social délivré par la CAF et inscrire ses actions dans un projet social.

L'agrément du projet social est de la responsabilité, du conseil d'administration, instance politique de la Caisse d'allocations familiales.



Le projet social doit permettre :

- Le renforcement des liens sociaux et familiaux, et les solidarités de voisinage ;
- La coordination des initiatives favorisant la vie collective et la prise de responsabilité des usagers/habitants.

Le responsable du projet social de l'espace de vie sociale doit être clairement identifié. Il peut s'agir d'un professionnel ou d'un bénévole de la structure.

Les gestionnaires éligibles peuvent avoir des statuts et mode de gestion suivants : associatif, gestion publique directe (conseil municipal, régie municipale, Ccas...), entreprise publique locale, et leur mode de désignation (délégation de service public, appel d'offre...) sous réserve du respect de la participation des usagers à la définition du projet social et à la mise en œuvre de celui-ci.

Un espace de vie sociale ne peut pas reposer sur une mono-activité. Ses champs d'actions doivent être multiples et adaptés aux besoins du territoire. Il s'adresse à tous les publics et à minima les familles, les enfants et les jeunes.

L'espace de vie sociale contribue à la politique d'Animation de la vie sociale en prenant en compte, les problématiques sociales et les spécificités de son territoire d'implantation.

Le projet social doit être articulé avec le ou les projets des autres partenaires et avec le projet du territoire, s'il en existe.

Il est impérativement élaboré dans le cadre d'une démarche participative associant les bénévoles et les usagers-habitants. Il est validé par l'instance de gouvernance de la structure (conseil d'administration pour une association, comité de gestion pour les cogestions, conseil municipal pour une ville...).

Il est construit en associant les principaux partenaires financeurs et constitue la clé de voûte et le document de référence de la structure d'animation de la vie sociale.

Le projet social est établi pour une période pluriannuelle. Dans le cadre d'une nouvelle structure, cette période pourra être réduite pour accompagner la montée en charge du projet social.

## **2-2 Eléments concourants au calcul de la subvention Animation Locale**

La subvention vise à cofinancer la réalisation du projet d'Animation Locale.

Dans ce cadre, elle couvre les dépenses de fonctionnement des activités et des projets mis en œuvre dans le cadre du projet social y compris les charges salariales s'il y a lieu.

L'ensemble de ces dépenses sont prises en compte dans la limite d'un prix plafond défini annuellement par la CNAF.

### **Article 3 - Conditions de détermination de la contribution financière**

Le montant annuel de la subvention versée au gestionnaire de l'espace de vie sociale est basé sur la prise en compte d'un taux de financement des dépenses de fonctionnement, dans la limite d'un prix plafond défini annuellement par la CNAF.

Les addendas préciseront les modalités de calcul des subventions à l'appui des barèmes en vigueur.

### **Article 4- Modalités de versement de la subvention.**

Le paiement par la CAF est effectué sous réserve de production des pièces justificatives détaillées dans l'Article 6 de la présente convention, produites au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné entraîne la récupération des montants versés et le non-versement du solde. Après le 30 octobre de l'année qui suit l'année (N) examiné, aucun engagement ne subsiste entre la CAF et le gestionnaire.

Les modalités de versement d'acomptes par la Caf pour la subvention Animation Locale sont définis ci-dessous :

- un 1<sup>er</sup> acompte de 40% du montant du droit prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles, avant la transmission des données définitives de N-1;
- un 2<sup>ème</sup> acompte calculé de la sorte que la somme des acomptes versés en N ne dépasse pas 70% du montant prévisionnel, après la transmission des données définitives de N-1.

Le versement de la subvention est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs indiquées dans la présente convention.

### **Article 5 – Modalités d'exécution de la convention**

#### **5.1 - Les obligations du gestionnaire au regard des obligations légales et réglementaires**

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- D'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- De droit du travail ;
- De règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes lorsque la réglementation l'impose ;
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc. ;



Le gestionnaire s'engage à informer la CAF sous 48H des de nature à entraver la bonne marche du service financé.

Pour les associations ou les fondations, en application du décret du 31 décembre 2021 approuvant le Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat, l'association ou la fondation atteste avoir souscrit au contrat d'engagement républicain. Tout manquement observé à ce titre est de nature à justifier un retrait de tout ou partie de la subvention accordée.

Le gestionnaire s'engage à informer la CAF de tout changement apporté dans le fonctionnement de l'équipement, ainsi que dans ses statuts (*ne concerne pas les collectivités territoriales*).

## **5.2 – Les obligations du gestionnaire au regard de l'activité de l'équipement**

Le gestionnaire s'engage à informer la CAF de toute modification substantielle de fonctionnement en matière de personnel ou de gouvernance et/ou du projet social de l'espace de vie sociale (pour validation des modifications).

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- Le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ou service ;
- L'activité de l'équipement ou service (fonctionnement, gestion, axes d'intervention).
- Les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

## **5.3 - Les obligations du gestionnaire au regard du public**

Le gestionnaire s'engage sur les éléments suivants :

- Une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale ;
- Une accessibilité financière pour toutes les familles ;
- Le respect du projet social validé par le Conseil d'administration
- La prise en compte de la participation des usagers/habitants.

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

Dans ce cadre, le gestionnaire s'engage à respecter « la Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations familiales.

## **5.4 - Les obligations du gestionnaire au regard des transmissions des données à la CAF**

Le gestionnaire s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service mis à disposition sur un espace sécurisé du caf.fr, après la

signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectue après l'attribution de trois « rôles » :

- Fournisseur de données d'activité ;
- Fournisseur de données financières ;
- Approbateur.

Les trois rôles peuvent être attribués à une seule et même personne.

### **5.5 - Les obligations du gestionnaire au regard de l'observatoire de l'Animation de la vie sociale (Sénacs)**

Le gestionnaire s'engage annuellement à contribuer à l'observatoire national des structures de l'Animation de la vie sociale par la production de données permettant le suivi des indicateurs nationaux.

### **5.6 - Les obligations du gestionnaire au regard de la communication**

Le gestionnaire s'engage à faire mention de manière systématique et visible de l'aide apportée par la CAF sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, sur le site internet et les réseaux sociaux dédiés visant le service couvert par la présente convention.

### **Article 6 - Les pièces justificatives indispensables à l'exécution de la présente convention**

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la CAF.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Le versement de la subvention Animation Locale s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci-après ou sur la base du référentiel des pièces justificatives publié par la CNAF.



## 6.1 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire de la convention

L'ensemble des pièces énumérées ci-dessous ont pour objectif de justifier de l'attribution de la personnalité morale du gestionnaire.

### Associations – Mutuelles - Comité Social d'entreprise

| Nature de l'élément justifié       | Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention                     |
|------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Existence légale et fonctionnement | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture et sa publication au Journal officiel des associations et fondations d'entreprises (JOAFE).</li> <li>- Pour les comités d'entreprises : procès-verbal des dernières élections constitutives.</li> <li>- Attestation de vigilance Urssaf de moins de 3 mois</li> <li>- Numéro SIREN / SIRET de l'établissement</li> </ul> | Attestation de non-changement de situation<br>Attestation de vigilance Urssaf de moins de 3 mois |
| Vocation                           | - Statuts datés et signés à jour                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                  |
| Destinataire du paiement           | - Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                  |
| Capacité du contractant            | - Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau de moins de 12 mois                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau de moins de 12 mois             |
| Pérennité                          | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Compte de résultat N-1 relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)</li> <li>- Dernier bilan comptable disponible ou N-1</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                       | Dernier bilan comptable disponible ou N-1                                                        |

### Collectivités territoriales - Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

| Nature de l'élément justifié | Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention                                                                                                                       | Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention |
|------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|
| Existence légale             | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence</li> <li>- Numéro SIREN / SIRET de l'établissement</li> </ul> | Attestation de non-changement de situation                                   |
| Vocation                     | - Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale datés et signés (détaillant les champs de compétence)                                                             |                                                                              |
| Destinataire du paiement     | - Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN                                                                                                                                                |                                                                              |

**Entreprises – groupements d'entrep**

| Nature de l'élément justifié       | Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention                                                                                  | Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention                                      |
|------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Vocation                           | - Statuts datés et signés en cours de validité.                                                                                                      | Attestation de non-changement de situation                                                                        |
| Destinataire du paiement           | - Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN, Ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly). |                                                                                                                   |
| Existence légale et fonctionnement | Numéro SIREN / SIRET de l'établissement                                                                                                              | - Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois |
|                                    | - Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois                                    |                                                                                                                   |
|                                    | Attestation de vigilance Urssaf de moins de 3 mois                                                                                                   | Attestation de vigilance Urssaf de moins de 3 mois                                                                |
| Pérennité                          | - Compte de résultat N-1 relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)<br>- Dernier bilan comptable disponible ou N-1   | Dernier bilan comptable disponible ou N-1                                                                         |

## **6.2 - L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la validité et à l'exécution de la présente convention**

| Animation Locale             |                                                                                              |                                                                                              |
|------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|
| Nature de l'élément justifié | Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention                          | Justificatifs à fournir pour la signature ou le renouvellement de la convention              |
| Qualité du projet            | Projet Animation Locale, intégrant le programme prévisionnel d'actions et les moyens humains | Projet Animation Locale, intégrant le programme prévisionnel d'actions et les moyens humains |
| Eléments financiers          | Budget la première année de conventionnement.                                                | Budget de la première année du renouvellement                                                |



### **6.3 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire des subventions objets de la présente convention**

| Animation Locale             |                                                                                                                                                  |                                                                                                 |
|------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Nature de l'élément justifié | Pour chaque année (N) de la convention justificative nécessaires au paiement d'un acompte                                                        | Pour chaque année (N) de la convention justificative nécessaires au paiement du droit définitif |
| Eléments financiers          | Budget N ou prévisionnel                                                                                                                         | Compte de résultat N                                                                            |
| Activité                     | Nombre de mois d'agrément<br>Rapport d'activité N-1 ou N-2 ou état de réalisation des actions (sauf dans le cadre d'un premier conventionnement) | Nombre de mois d'agrément<br>Rapport d'activité et/ou état de réalisation des actions           |

### **6.4 - Les pièces justificatives relatives au suivi de l'activité**

| Animation Locale             |                                                          |
|------------------------------|----------------------------------------------------------|
| Nature de l'élément justifié | Pièces à communiquer à la CAF                            |
| Activité                     | Rapport d'activité et/ou état de réalisation des actions |
| Financier                    | Dernier bilan comptable disponible ou N-1                |

Au regard de la tenue de la comptabilité : si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique pour chacune des activités.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit, notamment les locaux...). La valorisation du bénévolat n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la subvention.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

Il s'engage à produire et à transmettre à la CAF son compte de résultat, son bilan comptable annuel ainsi que tous les autres documents comptables ou fiscaux demandés par la CAF.

### **Article 7 - Les obligations de la caisse d'Allocations familiales**

La CAF fait parvenir chaque année au gestionnaire l'actualisation des conditions des aides financières (barème, plafonds publiés sur le site caf.fr)

Elle mettra également à disposition le(s) formulaire(s) dématérialisé(s) permettant de compléter les données nécessaires à l'étude du montant des subventions via le site internet dédié.

La Caf adressera les addendas précisant les modalités techniques au moment de l'établissement de la convention et en cas d'évolution au cours de la période conventionnelle.

Elle procède aux contrôles de ces données et au versement des subventions.

## **Article 8 – L'évaluation et le contrôle**

### **8.1 – Le suivi des engagements et l'évaluation des actions**

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la CAF a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la CAF et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général ;
- Les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

La CAF et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

Les modalités de suivi devront être déterminées entre les parties au contrat et précisées dans cet article :

- Bilan d'activité et financier en fin d'exercice annuel,
- Evaluation qualitative et quantitative de l'association en fin de période contractuelle.

### **8.2 – Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de la convention**

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la CAF, de l'emploi des fonds reçus.

La CAF, avec le concours éventuel de la CNAF et/ou d'autres CAF, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la CAF et le cas échéant de la CNAF, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, et tout



document justifiant du soutien financier de la collectivité territoriale peuvent être amenées à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la CAF, et la récupération des sommes versées non justifiées.

## **Article 9 – La durée et la révision des termes de la convention**

La présente convention de financement est conclue du **01/01/2024 au 31/12/2027**.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

## **Article 10 – La fin de la convention**

### **- Résiliation par consentement mutuel**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

### **Résiliation pour faute**

La présente convention sera résiliée de plein droit par la CAF, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la CAF non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « la révision des termes » ci-dessus.

### **- Résiliation pour motif d'intérêt général**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la CAF pour le seul motif d'intérêt général sans faute du cocontractant. Dans ce cadre, un délai de prévenance de 6 mois sera appliqué.

### **- Résiliation à la demande du gestionnaire**

La présente convention prévoit une clause autorisant le gestionnaire à initier la résiliation en cas de méconnaissance de la personne publique en mettant en demeure la Caisse d'Allocations

familiales (personne publique ou organisme exerçant une mission de service public), la CAF peut toutefois s'opposer à cette résiliation pour motif d'intérêt général ou exigence d'un service public.

Dans cette circonstance, le gestionnaire devra poursuivre l'exécution de la présente convention et saisir le juge du contrat au même moment, pour que celui-ci vérifie l'existence d'un motif d'intérêt général.

### **Effets de la résiliation**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.

La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

### **Article 11 – Les recours**

#### **- Recours amiable**

Les financements versés par la CAF sont des subventions. La Directrice/le Directeur de la Caisse d'Allocations familiales est compétent(e) pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

#### **- Recours contentieux**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la CAF.

\*\*\*\*\*

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

**Fait à**

**Le,**

**La Directrice de la Caisse d'Allocations  
Familiales de Loir et Cher**

**Delphine LEVY**

**Fait à**

**Le,**

**La Présidente de la Cte de Communes des  
Collines du Perche**

**Karine GLOANEC MAURIN**

**En 2 exemplaires**



# Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



## PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1<sup>er</sup> de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

### ARTICLE 1

#### LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

### ARTICLE 2

#### LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

### ARTICLE 3

#### LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

### ARTICLE 4

#### LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

### ARTICLE 5

#### LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

### ARTICLE 6

#### LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

### ARTICLE 7

#### LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience. Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés

et bénévoles, tout prosélytisme est prosaïte et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

### ARTICLE 8

#### AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

### ARTICLE 9

#### AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.

Adoptée par le Conseil d'administration de la Cnaf le 1<sup>er</sup> septembre 2015.



Envoyé en préfecture le 23/07/2024

Reçu en préfecture le 23/07/2024

Publié le

Berger  
Levrault

ID : 041-244100293-20240718-D202492-DE





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 18 juillet 2024**

**D202493 – Budget régie de chauffage urbain, décision modificative budgétaire n°1**

Etaient présents, sous la présidence de Karine GLOANEC MAURIN,

Mesdames Virginie BLONDEL (Suppléante de Jean-Luc PELLETIER Odile CAPITAINE (+ pouvoir de Jean-Pierre ROCHET-CAPELLAN), Anne GAUTIER (+pouvoir Christelle RICHETTE), Stéphanie HELIERE, Catherine MAIRET, Joelle MESME et Messieurs Dany BOUHOURS, Claude BOULAY, Gilles BOULAY, François GAULLIER (+ pouvoir Christelle LETURQUE), Carol GERNOT, Jacques GRANGER (+pouvoir Olivier ROULLEAU), Henry LEMERRE, Jérôme LEROY, Gino LUCAS, René PAVEE, Jean-Paul ROBINET, Jean-Claude THUILLIER (+ pouvoir de Fanny MAZEAUD), Thierry WERBREGUE ;

Etaient excusés : Mesdames Fanny MAZEAUD (pouvoir à Jean-Claude THUILLIER), Christelle LETURQUE (pouvoir à François GAULLIER), Christelle RICHETTE (Pouvoir à Anne GAUTHIER), Martine ROUSSEAU (pouvoir à René PAVEE) et Messieurs Jean-Luc PELLETIER (suppléé par Virginie BLONDEL), Jean-Pierre ROCHET-CAPELLAN (Pouvoir à Odile CAPITAINE) Olivier ROULLEAU (pouvoir à Jacques GRANGER)

Était absent : Charles RICHARDIN

Membres en exercice : 27

Membres présents : 19

Absents excusés : 7

Absent : 1

Membre suppléé : 1

Pouvoir donnés : 6

Nombre de voix exprimées : 26

Le budget annexe « régie de chauffage urbain » primitif 2024 a été adopté par le conseil lors de sa séance du 14 mars. Il apparaît nécessaire de procéder à des ajustements des prévisions budgétaires.

Lors de l'adoption du budget, les valeurs prévisionnelles des travaux à entreprendre pour la remise à niveau de la chaudière bi énergie de Mondoubleau et la décentralisation de la production d'eau chaude sanitaire en période estivale, les prises en compte étaient issues de l'estimation du maître d'œuvre. Depuis lors les consultations ont permis de connaître les valeurs proposées par les entreprises. Il convient d'ajuster les crédits prévisionnels d'une valeur de 38 000

€ (D 21 / 2153) en dépenses réelles d'équipement pour s'ajuster aux propositions des entreprises et aux ajustements du programme, notamment des besoins de renforcement de la dalle appelée à supporter les ballons tampons.

D'autre part, il était anticipé la mobilisation de financement à hauteur de 152 100 € représentant 50% des dépenses prévisionnelles d'investissement. L'Etat n'a pas été en mesure de répondre favorablement à la demande de DETR 2024, ni, à ce stade, à la demande alternative de financement Fonds Verts 2024. En conséquence, il est proposé de remplacer les subventions attendues (R 13 / 1311) et d'équilibrer le budget au moyen d'une subvention exceptionnelle en provenance du budget principal pour une valeur de 190 100 € (R 13 / 1315).

Il est rappelé que, par principe les articles L. 2224-2 et L. 3241-5 du CGCT font interdiction aux collectivités de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des services publics industriels et commerciaux (SPIC). L'article L. 2224-2 du CGCT prévoit toutefois des assouplissements à ce principe pour les seules communes et leurs groupements. Ainsi, l'interdiction préalablement évoquée connaît trois exceptions dont notamment les deux suivantes :

- 1) si le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs, ;
- 2) si la suppression de toute prise en charge par le budget principal aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs. Il est précisé, de surcroît, que les équipements desservis par la régie de chauffage sont liés à des services publics ou assimilables : EHPAD, établissement d'enseignement, équipements de sport, logements sociaux, maison de santé et siège de la CCCP.

La présidente propose au conseil :

- **D'adopter** la décision modificative budgétaire proposée et synthétisée dans le tableau ci-après ;

| Chapitre | Compte | Libellé                                 | BP | DM1          | BP + DM1 |
|----------|--------|-----------------------------------------|----|--------------|----------|
| D 21     | 2153   | Travaux                                 |    | +38 000,00   |          |
| R 13     | 1311   | Subvention DETR / Fonds Vert            |    | -152 100,00  |          |
| R 13     | 1315   | Subvention exceptionnelle (B Principal) |    | + 190 100,00 |          |
|          |        | Section d'investissement                |    |              |          |
|          |        | Dépenses :                              |    | +38 000,00   |          |
|          |        | Ressources :                            |    | +38 000,00   |          |

- **De l'autoriser** à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

La présidente soumet au vote la proposition faite antérieurement.

| Voix contre | Abstention(s) | Voix pour |
|-------------|---------------|-----------|
| 0           | 0             | 26        |

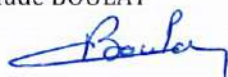
A l'unanimité, le conseil communautaire :

- **Adopte** la décision modificative budgétaire proposée et synthétisée dans le tableau ci-après ;

| Chapitre | Compte | Libellé                                 | BP | DM1          | BP + DM1 |
|----------|--------|-----------------------------------------|----|--------------|----------|
| D 21     | 2153   | Travaux                                 |    | +38 000,00   |          |
| R 13     | 1311   | Subvention DETR / Fonds Vert            |    | -152 100,00  |          |
| R 13     | 1315   | Subvention exceptionnelle (B Principal) |    | + 190 100,00 |          |
|          |        | Section d'investissement                |    |              |          |
|          |        | Dépenses :                              |    | +38 000,00   |          |
|          |        | Ressources :                            |    | +38 000,00   |          |

- **Autorise** la Présidente à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Le secrétaire de séance  
Claude BOULAY



Le 18 juillet 2024,

La Présidente  
Karine Gleanec Maurin





41143

CTE COMMUNES COLLINES DU PERCHE

Code INSEE

Budget Cté Collines du Perche

DM n°2 2024

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

## DM 2

| Désignation                                                                   | Dépenses (1)          |                         | Recettes (1)          |                         |
|-------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|-------------------------|-----------------------|-------------------------|
|                                                                               | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| <b>FONCTIONNEMENT</b>                                                         |                       |                         |                       |                         |
| D-6228-01 : Rémunérations d'intermédiaires et honoraires - Divers             | 8 734.00 €            | 0.00 €                  | 0.00 €                | 0.00 €                  |
| <b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>                              | <b>8 734.00 €</b>     | <b>0.00 €</b>           | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           |
| D-73951-01 : Fraction comp. TFPB et taxe d'habitation sur les résid. princ.   | 0.00 €                | 6 600.00 €              | 0.00 €                | 0.00 €                  |
| D-73952-01 : Fraction compensatoire de la CVAE                                | 0.00 €                | 2 134.00 €              | 0.00 €                | 0.00 €                  |
| <b>TOTAL D 014 : Atténuations de produits</b>                                 | <b>0.00 €</b>         | <b>8 734.00 €</b>       | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           |
| <b>Total FONCTIONNEMENT</b>                                                   | <b>8 734.00 €</b>     | <b>8 734.00 €</b>       | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           |
| <b>INVESTISSEMENT</b>                                                         |                       |                         |                       |                         |
| R-1328-4221 : Autres subv. d'investissement rattachées aux actifs non amort.  | 0.00 €                | 0.00 €                  | 0.00 €                | 3 345.00 €              |
| R-13461-213 : Fonds équip. non amort. - Dot. équipement territoires ruraux    | 0.00 €                | 0.00 €                  | 155 000.00 €          | 0.00 €                  |
| R-13462-633 : Fonds équip. non amort. - Dotation soutien investissement local | 0.00 €                | 0.00 €                  | 0.00 €                | 200 000.00 €            |
| <b>TOTAL R 13 : Subventions d'investissement</b>                              | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           | <b>155 000.00 €</b>   | <b>203 345.00 €</b>     |
| R-1641-213 : Emprunts en euros                                                | 0.00 €                | 0.00 €                  | 0.00 €                | 141 755.00 €            |
| R-1641-633 : Emprunts en euros                                                | 0.00 €                | 0.00 €                  | 0.00 €                | 120 000.00 €            |
| <b>TOTAL R 16 : Emprunts et dettes assimilées</b>                             | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           | <b>0.00 €</b>         | <b>261 755.00 €</b>     |
| D-2031-VOI-845 : Voirie Communautaire - 108                                   | 0.00 €                | 16 000.00 €             | 0.00 €                | 0.00 €                  |
| <b>TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles</b>                             | <b>0.00 €</b>         | <b>16 000.00 €</b>      | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           |
| D-2041512-01 : Subv GFP de rattach. - Bâtiments et installations              | 0.00 €                | 190 100.00 €            | 0.00 €                | 0.00 €                  |
| D-2041582-TOU-633 : Tourisme-138                                              | 0.00 €                | 500.00 €                | 0.00 €                | 0.00 €                  |
| <b>TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées</b>                         | <b>0.00 €</b>         | <b>190 600.00 €</b>     | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           |
| D-2111-MJ-420 : Maison des Jeunes Mondoubleau - 109                           | 0.00 €                | 25 000.00 €             | 0.00 €                | 0.00 €                  |
| D-2138-TOU-633 : Tourisme-138                                                 | 0.00 €                | 120 000.00 €            | 0.00 €                | 0.00 €                  |
| <b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>                               | <b>0.00 €</b>         | <b>145 000.00 €</b>     | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           |
| D-2313-01 : Constructions (en cours)                                          | 41 500.00 €           | 0.00 €                  | 0.00 €                | 0.00 €                  |
| <b>TOTAL D 23 : Immobilisations en cours</b>                                  | <b>41 500.00 €</b>    | <b>0.00 €</b>           | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           |
| <b>Total INVESTISSEMENT</b>                                                   | <b>41 500.00 €</b>    | <b>351 600.00 €</b>     | <b>155 000.00 €</b>   | <b>465 100.00 €</b>     |
| <b>Total Général</b>                                                          |                       | <b>310 100.00 €</b>     |                       | <b>310 100.00 €</b>     |

Décisions modificatives à prendre lors du prochain conseil communautaire

BUDGET PRINCIPAL 41900

|                              | Dépenses |           |          |           | Recettes |           |          |           |                                                                                                                                |
|------------------------------|----------|-----------|----------|-----------|----------|-----------|----------|-----------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                              | Compte   | Opération | Fonction | Montant   | Compte   | Opération | Fonction | Montant   |                                                                                                                                |
| Fraction TVA                 | 73951    |           | 01       | 6 600 €   |          |           |          |           | Régul trop perçu Fraction TVA 2023 THP                                                                                         |
| Fraction TVA                 | 73952    |           | 01       | 2 134 €   |          |           |          |           | Régul trop perçu Fraction TVA 2023 CVAE                                                                                        |
| Divers                       | 6228     |           | 01       | -8 734 €  |          |           |          |           |                                                                                                                                |
| Total section fonctionnement |          |           |          | 0.00 €    |          |           |          | 0.00 €    |                                                                                                                                |
| SMO                          | 2041582  | 138       | 633      | 500 €     |          |           |          |           | Aug. crédits SMO Boisvinet (délib du 23/05/2024) Prévu au budget 2562.52€ - Dép. prévues 3057.49€                              |
| Etude Pont Montvallet        | 2031     | 108       | 845      | 16 000 €  |          |           |          |           | Voirie                                                                                                                         |
| Acquisition foncière         | 2111     | 109       | 420      | 25 000 €  |          |           |          |           | Terrain ligne SNCF à côté de France service                                                                                    |
| Subv budget RCU              | 2041512  |           | 01       | 190 100 € |          |           |          |           | Subv budget principal si subv néant                                                                                            |
| Divers tvx non affectés      | 2313     |           | 01       | -41 500 € |          |           |          |           |                                                                                                                                |
| Acquisition Hubleau          | 2138     | 138       | 633      | 120 000 € |          |           |          |           |                                                                                                                                |
| Subv terrasse Crèche         |          |           |          |           | 1 328    |           | 4 221    | 3 345 €   | CAF 80%                                                                                                                        |
| Rénovation écoles            |          |           |          |           | 13461    |           | 213      | -77 350 € | Régul DETR Sargé                                                                                                               |
| Rénovation écoles            |          |           |          |           | 13461    |           | 213      | -77 650 € | Régul DETR Couetron                                                                                                            |
| Subv DSIL Arville            |          |           |          |           | 13462    |           | 633      | 200 000 € | Commanderie d'Arville                                                                                                          |
| Emprunt                      |          |           |          |           | 1641     |           | 213      | 261 755 € | Emprunt pour compenser perte DETR écoles 155 000€/ Emprunt subv budget RCU+ 186755 / -200000€<br>Commanderie / +120000 Hubleau |
| Total section investissement |          |           |          | 310 100 € |          |           |          |           | 310 100 €                                                                                                                      |

BUDGET REGIE CHAUFFAGE BOIS 41902

|                              | Dépenses |           |          |          | Recettes |           |          |            |
|------------------------------|----------|-----------|----------|----------|----------|-----------|----------|------------|
|                              | Compte   | Opération | Fonction | Montant  | Compte   | Opération | Fonction | Montant    |
| Subv DETR néant              |          |           |          |          | 1311     |           |          | -152 100 € |
| Subv du budget principal     |          |           |          |          | 1315     |           |          | 190 100 €  |
| Tvx chaufferie/MO            | 2153     | 101       |          | 38 000 € |          |           |          |            |
| Total section investissement |          |           |          | 38 000 € |          |           |          | 38 000 €   |





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 18 juillet 2024**

**D202494 – Budget principal, décision modificative budgétaire n°1**

Etaient présents, sous la présidence de Karine GLOANEC MAURIN,  
Mesdames Virginie BLONDEL (Suppléante de Jean-Luc PELLETIER Odile CAPITaine (+ pouvoir de Jean-Pierre ROCHET-CAPELLAN), Anne GAUTIER (+pouvoir Christelle RICHETTE), Stéphanie HELIERE, Catherine MAIRET, Joelle MESME et Messieurs Dany BOUHOURS, Claude BOULAY, Gilles BOULAY, François GAULLIER (+ pouvoir Christelle LETURQUE), Carol GERNOT, Jacques GRANGER (+pouvoir Olivier ROULLEAU), Henry LEMERRE, Jérôme LEROY, Gino LUCAS, René PAVEE, Jean-Paul ROBINET, Jean-Claude THUILLIER (+ pouvoir de Fanny MAZEAUD), Thierry WERBREGUE ;

Etaient excusés : Mesdames Fanny MAZEAUD (pouvoir à Jean-Claude THUILLIER), Christelle LETURQUE (pouvoir à François GAULLIER), Christelle RICHETTE (Pouvoir à Anne GAUTHIER), Martine ROUSSEAU (pouvoir à René PAVEE) et Messieurs Jean-Luc PELLETIER (suppléé par Virginie BLONDEL), Jean-Pierre ROCHET-CAPELLAN (Pouvoir à Odile CAPITaine) Olivier ROULLEAU (pouvoir à Jacques GRANGER)

Était absent : Charles RICHARDIN

Membres en exercice : 27

Membres présents : 19

Absents excusés : 7

Absent : 1

Membre suppléé : 1

Pouvoir donnés : 6

Nombre de voix exprimées : 26

Le budget principal primitif 2024 a été adopté par le conseil lors de sa séance du 14 mars. Il apparaît nécessaire de procéder à des ajustements relatifs aux prévisions budgétaires.

En section de fonctionnement, la CCCP est tenue de reverser, à titre de régularisation, les trop perçus de fractions de TVA (D 014 / 73951 compensations de taxe d'habitation sur les résidences principales et D 014 / 73952 compensation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises) pour une valeur totale de 8 734,00 €. L'équilibre de la section peut être rétabli par une réduction des crédits de dépenses prévus à l'article rémunérations d'intermédiaires et honoraires divers (D 011 / 6228).

En section d'investissement, coté ressources, les prévisions de subventions présentent des différences avec les décisions prises. L'Etat apporte son engagement au titre de la DETR pour la rénovation des écoles de Sargé sur Braye et de Couëtron au Perche (Souday) à un taux de 30%, inférieur aux prévisions ce qui implique de réduire les crédits prévus d'un total de 155 000 € (R 13 / 13461). Inversement, l'Etat prévoit de financer les travaux de la Commanderie d'Arville à hauteur de 200 000 € au titre de la DSIL (R 13 / 13462) et la CAF s'engage à financer les travaux de construction de la terrasse de la Souricette pour 3 345 € (R 13 / 1328) alors que ces recettes n'étaient pas prévues au budget 2024.

En section d'investissement, côté dépenses, il est proposé de prévoir des crédits supplémentaires pour financer l'étude structurelle et de la portance du pont de Montvallet à hauteur de 16 000 € (D 20 / 2031), les acquisitions foncières des terrains de la SNCF au lieu-dit les Sables d'Olonne pour une valeur de 25 000 € (D 21 / 2111), la participation supplémentaire au financement du SMO Val de Loire Numérique pour une valeur de 500 € (D 204 / 2041582) et, pour équilibrer ces dépenses nouvelles, de réduire les crédits prévus pour travaux divers d'une valeur de 41 500 €.

En section d'investissement, coté dépense encore, sur le budget régie de chauffage urbain, alors qu'il était anticipé une aide pour la réalisation des travaux de mise à niveau de la chaufferie de Mondoubleau, l'Etat n'a pas été en mesure, à ce stade, de répondre favorablement aux demandes de subvention établies au titre de la DETR 2024 puis au titre des Fonds Verts 2024. Il est proposé de prévoir l'inscription d'une valeur de 190 100 € en subvention exceptionnelle d'investissement (D 204 / 2041512) pour équilibrer le besoin du budget annexe régie de chauffage en raison des conséquences de l'absence de financements sur l'évolution des tarifs supportés par les usagers. Il est rappelé que, par principe les articles L. 2224-2 et L. 3241-5 du CGCT font interdiction aux collectivités de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des services publics industriels et commerciaux (SPIC). L'article L. 2224-2 du CGCT prévoit toutefois des assouplissements à ce principe pour les seules communes et leurs groupements. Ainsi, l'interdiction préalablement évoquée connaît trois exceptions dont notamment les deux suivantes :



- 1) si le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'utilisateurs, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs,
- 2) si la suppression de toute prise en charge par le budget principal aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs. Il est précisé de surcroît que les équipements desservis par la régie de chauffage sont liés à des services publics ou assimilables : EHPAD, établissement d'enseignement, équipement de sport, logements sociaux, maison de santé et siège de la CCCP.

Enfin, le Hubleau souhaite répondre à l'appel à candidature (AAC) « fabriques de territoire » lancé par l'Agence nationale de cohésion des territoires (ANCT). Il doit, pour cela, remplir tous les critères d'éligibilité, notamment celui lié à l'exigence de l'ANCT que les candidats à l'AAC attestent de la maîtrise foncière des locaux qu'ils occupent pour une durée d'au moins trois ans (location, convention d'occupation, ... effective au moment de la candidature). Or, le Hubleau n'a pas été en mesure d'obtenir un engagement du propriétaire des locaux qu'il occupe jusqu'en mars 2025 de renouveler le bail qui lui a été consenti. Son président sollicite la CCCP pour apporter des garanties de cette nature. La CCCP ne peut apporter ce type de garantie compte-tenu des biens immobiliers qu'elle possède. Il est donc proposé de prévoir l'inscription de crédits supplémentaires à hauteur de 120 000 € (D 2138) afin qu'elle soit en mesure de se rendre propriétaire d'un bien adapté.

L'équilibrage de la section d'investissement implique de prévoir une augmentation d'une valeur de 261 755 € des emprunts prévisionnels à mobiliser.

Afin de préserver l'équilibre du budget, la présidente demande au conseil :

- **D'adopter** les modifications synthétisées dans le tableau ci-après :

| Chapitre                         | Compte  | Libellé                              | BP | DM1                | BP + DM1 |
|----------------------------------|---------|--------------------------------------|----|--------------------|----------|
| D 014                            | 73951   | Reversement de fraction de TVA       |    | + 6 600,00         |          |
| D 014                            | 73952   | Reversement de fraction de TVA       |    | + 2 134,00         |          |
| D 011                            | 6228    | Autres prestations de services       |    | - 8 734,00         |          |
| <b>Section de fonctionnement</b> |         |                                      |    |                    |          |
| <b>Charges :</b>                 |         |                                      |    | <b>+0.00</b>       |          |
| <b>Produits :</b>                |         |                                      |    | <b>/</b>           |          |
| D 20                             | 2031    | Etude pont Montvallet                |    | + 16 000,00        |          |
| D 204                            | 2041582 | Participation ajustée SMO            |    | + 500,00           |          |
| D 204                            | 2041512 | Subvention exceptionnelle RCU        |    | + 190 100,00       |          |
| D 21                             | 2111    | Acquisitions foncières (SNCF)        |    | + 25 000,00        |          |
| D 21                             |         | Acquisition immobilières             |    | + 120 000,00       |          |
| D 23                             | 2313    | Travaux                              |    | - 41 500,00        |          |
| R 13                             | 1328    | Subvention CAF / terrasse Souricette |    | + 3 345,00         |          |
| R 13                             | 13461   | Régul DETR Rénovation Sargé          |    | - 77 350,00        |          |
| R 13                             | 13 461  | Régul DETR Rénovation Souday         |    | - 77 650,00        |          |
| R 13                             | 13462   | DSIL Commanderie d'Arville           |    | + 200 000,00       |          |
| R 16                             | 1641    | Mobilisation d'emprunts              |    | + 261 755,00       |          |
| <b>Section d'investissement</b>  |         |                                      |    |                    |          |
| <b>Dépenses :</b>                |         |                                      |    | <b>+310 100,00</b> |          |
| <b>Ressources :</b>              |         |                                      |    | <b>+310 100,00</b> |          |

- De **l'autoriser** à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente décision.

La présidente soumet au vote la proposition faite antérieurement.

| Voix contre | Abstention(s) | Voix pour |
|-------------|---------------|-----------|
| 3           | 8             | 15        |

Le conseil communautaire, à la majorité de 15 voix pour, 3 voix contre et 8 abstentions :

- **Décide d'adopter** les modifications synthétisées dans le tableau ci-après :





# Collines du Perche

Communauté de communes

Envoyé en préfecture le 23/07/2024

Reçu en préfecture le 23/07/2024

Publié le

Berger  
Levrault

ID : 041-244100293-20240718-D202494-DE

| Chapitre                         | Compte  | Libellé                              | BP | DM1                | BP + DM1 |
|----------------------------------|---------|--------------------------------------|----|--------------------|----------|
| D 014                            | 73951   | Reversement de fraction de TVA       |    | + 6 600,00         |          |
| D 014                            | 73952   | Reversement de fraction de TVA       |    | + 2 134,00         |          |
| D 011                            | 6228    | Autres prestations de services       |    | - 8 734,00         |          |
| <b>Section de fonctionnement</b> |         |                                      |    |                    |          |
| <b>Charges :</b>                 |         |                                      |    | <b>+0.00</b>       |          |
| <b>Produits :</b>                |         |                                      |    | <b>/</b>           |          |
| D 20                             | 2031    | Etude pont de Montvallet             |    | + 16 000,00        |          |
| D 204                            | 2041582 | Participation ajustée SMO            |    | + 500,00           |          |
| D 204                            | 2041512 | Subvention exceptionnelle RCU        |    | + 190 100,00       |          |
| D 21                             | 2111    | Acquisitions foncières (SNCF)        |    | + 25 000,00        |          |
| D 21                             |         | Acquisition immobilières             |    | + 120 000,00       |          |
| D 23                             | 2313    | Travaux                              |    | - 41 500,00        |          |
| R 13                             | 1328    | Subvention CAF / terrasse Souricette |    | + 3 345,00         |          |
| R 13                             | 13461   | Régul DETR Rénovation Sargé          |    | - 77 350,00        |          |
| R 13                             | 13 461  | Régul DETR Rénovation Souday         |    | - 77 650,00        |          |
| R 13                             | 13462   | DSIL Commanderie d'Arville           |    | + 200 000,00       |          |
| R 16                             | 1641    | Mobilisation d'emprunts              |    | + 261 755,00       |          |
| <b>Section d'investissement</b>  |         |                                      |    |                    |          |
| <b>Dépenses :</b>                |         |                                      |    | <b>+310 100,00</b> |          |
| <b>Ressources :</b>              |         |                                      |    | <b>+310 100,00</b> |          |

- **Autoriser** la Présidente à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Le 18 juillet 2024,

Le secrétaire de séance  
Claude BOULAY

La Présidente  
Karine Gloanec Maurin

Envoyé en préfecture le 23/07/2024

Reçu en préfecture le 23/07/2024

Publié le

ID : 041-244100293-20240718-D202494-DE





Décisions modificatives à prendre lors du prochain conseil communautaire

BUDGET PRINCIPAL 41900

|                              | Dépenses |           |          |           | Recettes |           |          |           |                                                                                                                                |
|------------------------------|----------|-----------|----------|-----------|----------|-----------|----------|-----------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                              | Compte   | Opération | Fonction | Montant   | Compte   | Opération | Fonction | Montant   |                                                                                                                                |
| Fraction TVA                 | 73951    |           | 01       | 6 600 €   |          |           |          |           | Régul trop perçu Fraction TVA 2023 THP                                                                                         |
| Fraction TVA                 | 73952    |           | 01       | 2 134 €   |          |           |          |           | Régul trop perçu Fraction TVA 2023 CVAE                                                                                        |
| Divers                       | 6228     |           | 01       | -8 734 €  |          |           |          |           |                                                                                                                                |
| Total section fonctionnement |          |           |          | 0.00 €    |          |           |          | 0.00 €    |                                                                                                                                |
| SMO                          | 2041582  | 138       | 633      | 500 €     |          |           |          |           | Aug. crédits SMO Boisvinet (délib du 23/05/2024) Prévu au budget 2562.52€ - Dép. prévues 3057.49€                              |
| Etude Pont Montvallet        | 2031     | 108       | 845      | 16 000 €  |          |           |          |           | Voirie                                                                                                                         |
| Acquisition foncière         | 2111     | 109       | 420      | 25 000 €  |          |           |          |           | Terrain ligne SNCF à côté de France service                                                                                    |
| Subv budget RCU              | 2041512  |           | 01       | 190 100 € |          |           |          |           | Subv budget principal si subv néant                                                                                            |
| Divers tvx non affectés      | 2313     |           | 01       | -41 500 € |          |           |          |           |                                                                                                                                |
| Acquisition Hubleau          | 2138     | 138       | 633      | 120 000 € |          |           |          |           |                                                                                                                                |
| Subv terrasse Crèche         |          |           |          |           | 1 328    |           | 4 221    | 3 345 €   | CAF 80%                                                                                                                        |
| Rénovation écoles            |          |           |          |           | 13461    |           | 213      | -77 350 € | Régul DETR Sargé                                                                                                               |
| Rénovation écoles            |          |           |          |           | 13461    |           | 213      | -77 650 € | Régul DETR Couetron                                                                                                            |
| Subv DSIL Arville            |          |           |          |           | 13462    |           | 633      | 200 000 € | Commanderie d'Arville                                                                                                          |
| Emprunt                      |          |           |          |           | 1641     |           | 213      | 261 755 € | Emprunt pour compenser perte DETR écoles 155 000€/ Emprunt subv budget RCU+ 186755 / -200000€<br>Commanderie / +120000 Hubleau |
| Total section investissement |          |           |          | 310 100 € |          |           |          |           | 310 100 €                                                                                                                      |

BUDGET REGIE CHAUFFAGE BOIS 41902

|                              | Dépenses |           |          |          | Recettes |           |          |            |
|------------------------------|----------|-----------|----------|----------|----------|-----------|----------|------------|
|                              | Compte   | Opération | Fonction | Montant  | Compte   | Opération | Fonction | Montant    |
| Subv DETR néant              |          |           |          |          | 1311     |           |          | -152 100 € |
| Subv du budget principal     |          |           |          |          | 1315     |           |          | 190 100 €  |
| Tvx chaufferie/MO            | 2153     | 101       |          | 38 000 € |          |           |          |            |
| Total section investissement |          |           |          | 38 000 € |          |           |          | 38 000 €   |

41143

CTE COMMUNES COLLINES DU PERCHE

Code INSEE

Budget Cté Collines du Perche

DM n°2 2024

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

## DM 2

| Désignation                                                                   | Dépenses (1)          |                         | Recettes (1)          |                         |
|-------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|-------------------------|-----------------------|-------------------------|
|                                                                               | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| <b>FONCTIONNEMENT</b>                                                         |                       |                         |                       |                         |
| D-6228-01 : Rémunérations d'intermédiaires et honoraires - Divers             | 8 734.00 €            | 0.00 €                  | 0.00 €                | 0.00 €                  |
| <b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>                              | <b>8 734.00 €</b>     | <b>0.00 €</b>           | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           |
| D-73951-01 : Fraction comp. TFPB et taxe d'habitation sur les résid. princ.   | 0.00 €                | 6 600.00 €              | 0.00 €                | 0.00 €                  |
| D-73952-01 : Fraction compensatoire de la CVAE                                | 0.00 €                | 2 134.00 €              | 0.00 €                | 0.00 €                  |
| <b>TOTAL D 014 : Atténuations de produits</b>                                 | <b>0.00 €</b>         | <b>8 734.00 €</b>       | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           |
| <b>Total FONCTIONNEMENT</b>                                                   | <b>8 734.00 €</b>     | <b>8 734.00 €</b>       | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           |
| <b>INVESTISSEMENT</b>                                                         |                       |                         |                       |                         |
| R-1328-4221 : Autres subv. d'investissement rattachées aux actifs non amort.  | 0.00 €                | 0.00 €                  | 0.00 €                | 3 345.00 €              |
| R-13461-213 : Fonds équip. non amort. - Dot. équipement territoires ruraux    | 0.00 €                | 0.00 €                  | 155 000.00 €          | 0.00 €                  |
| R-13462-633 : Fonds équip. non amort. - Dotation soutien investissement local | 0.00 €                | 0.00 €                  | 0.00 €                | 200 000.00 €            |
| <b>TOTAL R 13 : Subventions d'investissement</b>                              | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           | <b>155 000.00 €</b>   | <b>203 345.00 €</b>     |
| R-1641-213 : Emprunts en euros                                                | 0.00 €                | 0.00 €                  | 0.00 €                | 141 755.00 €            |
| R-1641-633 : Emprunts en euros                                                | 0.00 €                | 0.00 €                  | 0.00 €                | 120 000.00 €            |
| <b>TOTAL R 16 : Emprunts et dettes assimilées</b>                             | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           | <b>0.00 €</b>         | <b>261 755.00 €</b>     |
| D-2031-VOI-845 : Voirie Communautaire - 108                                   | 0.00 €                | 16 000.00 €             | 0.00 €                | 0.00 €                  |
| <b>TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles</b>                             | <b>0.00 €</b>         | <b>16 000.00 €</b>      | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           |
| D-2041512-01 : Subv GFP de rattach. - Bâtiments et installations              | 0.00 €                | 190 100.00 €            | 0.00 €                | 0.00 €                  |
| D-2041582-TOU-633 : Tourisme-138                                              | 0.00 €                | 500.00 €                | 0.00 €                | 0.00 €                  |
| <b>TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées</b>                         | <b>0.00 €</b>         | <b>190 600.00 €</b>     | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           |
| D-2111-MJ-420 : Maison des Jeunes Mondoubleau - 109                           | 0.00 €                | 25 000.00 €             | 0.00 €                | 0.00 €                  |
| D-2138-TOU-633 : Tourisme-138                                                 | 0.00 €                | 120 000.00 €            | 0.00 €                | 0.00 €                  |
| <b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>                               | <b>0.00 €</b>         | <b>145 000.00 €</b>     | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           |
| D-2313-01 : Constructions (en cours)                                          | 41 500.00 €           | 0.00 €                  | 0.00 €                | 0.00 €                  |
| <b>TOTAL D 23 : Immobilisations en cours</b>                                  | <b>41 500.00 €</b>    | <b>0.00 €</b>           | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           |
| <b>Total INVESTISSEMENT</b>                                                   | <b>41 500.00 €</b>    | <b>351 600.00 €</b>     | <b>155 000.00 €</b>   | <b>465 100.00 €</b>     |
| <b>Total Général</b>                                                          |                       | <b>310 100.00 €</b>     |                       | <b>310 100.00 €</b>     |





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 18 juillet 2024**

**D202495 – Restauration collective, choix du prestataire pour fourniture de repas dans les cantines scolaires, crèche et centre de loisirs**

Etaient présents, sous la présidence de Karine GLOANEC MAURIN,  
Mesdames Virginie BLONDEL (Suppléante de Jean-Luc PELLETIER Odile CAPITAIN (+ pouvoir de Jean-Pierre ROCHET-CAPELLAN), Anne GAUTIER (+pouvoir Christelle RICHETTE), Stéphanie HELIERE, Catherine MAIRET, Joelle MESME et Messieurs Dany BOUHOURS, Claude BOULAY, Gilles BOULAY, François GAULLIER (+ pouvoir Christelle LETURQUE), Carol GERNOT, Jacques GRANGER (+pouvoir Olivier ROULLEAU), Henry LEMERRE, Jérôme LEROY, Gino LUCAS, René PAVEE, Jean-Paul ROBINET, Jean-Claude THUILLIER (+ pouvoir de Fanny MAZEAUD), Thierry WERBREGUE ;

Etaient excusés : Mesdames Fanny MAZEAUD (pouvoir à Jean-Claude THUILLIER), Christelle LETURQUE (pouvoir à François GAULLIER), Christelle RICHETTE (Pouvoir à Anne GAUTHIER), Martine ROUSSEAU (pouvoir à René PAVEE) et Messieurs Jean-Luc PELLETIER (suppléé par Virginie BLONDEL), Jean-Pierre ROCHET-CAPELLAN (Pouvoir à Odile CAPITAIN) Olivier ROULLEAU (pouvoir à Jacques GRANGER)

Était absent : Charles RICHARDIN

Membres en exercice : 27

Membres présents : 19

Absents excusés : 7

Absent : 1

Membre suppléé : 1

Pouvoir donnés : 6

Nombre de voix exprimées : 26

Le marché de fournitures de repas pour les cantines de Mondoubleau, Choue, du Centre de loisirs d'été et de la Souricette arrive à échéance. En sus, à compter de la rentrée 2024-2025, le service de restauration de l'école de Sargé sur Braye passer également en liaison froide, par anticipation sur les travaux de rénovations de l'école programmés.

Une consultation de prestataires a été organisée sous la forme d'une procédure adaptée passée sous la forme d'un accord cadre à bons de commandes mono-attributaire dans les conditions de l'article 80 du décrets 2016-360 du 25 mars 2016 passée selon un appel d'offre ouvert.

Le dossier de consultation a été retiré par trois entreprises. Pour autant, seule l'entreprise API RESTAURATION a déposé une offre.

Dans cette offre, le candidat s'engage à fournir les repas conformément aux normes réglementaires en vigueur (dispositions de la loi EGALIM) et aux exigences exprimées par la collectivité dans les documents de consultation et notamment :

- Respect du programme de prévention nutrition et santé des enfants et respect des recommandations du Conseil national de restauration collective ;
- Incorporation d'au moins 70% de produits frais en privilégiant les produits de saison et approvisionnement en circuits courts à privilégier ;
- Introduction de 60% minimum de produits de qualité et durable et de 20% minimum de produits issus de l'agriculture biologique dans le respect des dispositions de la loi EGALIM ;

Le candidat s'engage pour les quantités estimées suivantes :

- Restauration scolaire : 210 repas (élèves de maternelle + primaire + adultes) / jours ; 29 960 repas / ans ;
- Centre de loisirs : 55 repas / jours ; 1 100 repas / an ;
- Crèche : 12 repas / jours ; 2 550 repas / an.

En outre l'offre prévoit :

- En cas de besoin, la possibilité de fournir du matériel de type réfrigérateurs ou fours de remise en température.
- La confection d'au moins 2 repas de fête et de trois repas à thème par an.
- La fourniture occasionnelle de goûters au centre de loisirs.



Le bordereau des prix est le suivant (2024-2026 ; en € HT)

| Prestation                                                                  | Prix unitaire | Estimation coût annuel  |
|-----------------------------------------------------------------------------|---------------|-------------------------|
| <b>Crèche la Souricette</b>                                                 |               | <b>13 676,20 € (HT)</b> |
| Repas bébé                                                                  | 4,330         | 1 991,80                |
| Repas moyen                                                                 | 4,560         | 3 602,40                |
| Repas grand                                                                 | 4,840         | 6 292,00                |
| Goûter 1 élément                                                            | 0,620         | 124,00                  |
| Goûter 2 éléments                                                           | 0,950         | 1 501,00                |
| Goûter 3 éléments                                                           | 1,100         | 165,00                  |
| <b>Cantines Mondoubleau, Choue, Sargé sur Braye<br/>+ Centre de loisirs</b> |               | <b>94 179,00 € (HT)</b> |
| Repas maternelle                                                            | 2,938         | 31 436,60               |
| Repas primaire                                                              | 3,081         | 62 605,92               |
| Repas adulte                                                                | 3,412         | 136,48                  |
| Pique-nique                                                                 | 3,081         | 0,00                    |
| <b>Total hors autres forfaits et options</b>                                |               | <b>107 855,20 €</b>     |

| Prestation                                                                                         | Prix unitaire |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| <b>Autres forfaits et options</b>                                                                  |               |
| <i>Livraison moins de 8 repas (vacances scolaires)</i>                                             | <i>20,00</i>  |
| <i>Option A fourniture occasionnelle four de remise en température</i>                             |               |
| - Repas maternelle                                                                                 | 3,438         |
| - Repas primaire                                                                                   | 3,581         |
| - Repas adulte                                                                                     | 3,912         |
| <i>Option B fourniture occasionnelle four de remise en température et armoire de réfrigération</i> |               |
| - Repas maternelle                                                                                 | 3,738         |
| - Repas primaire                                                                                   | 3,881         |
| - Repas adulte                                                                                     | 4,212         |
| <i>Option C fournitures occasionnelles de goûters</i>                                              |               |
| - 3 composantes                                                                                    | 0,950         |
| - 4 composantes                                                                                    | 1,200         |

La présidente indique que, par comparaison avec les prix antérieurs, cette proposition marque une augmentation globale de +8,1% résultant d'une augmentation de 25,9% des prix pour la Souricette et d'une augmentation de 6,0% des prix pour les cantines et le Centre de Loisir.

La présidente :

- **Propose de retenir** l'offre de l'entreprise API RESTAURATION, précisant que le marché serait alors conclu pour une durée de 2 ans renouvelable, 1 an de plus à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024. Les prix proposés sont réputés fixes pendant la durée du marché, leur révision ne pouvant intervenir qu'en cas de prolongement et sous réserve d'accord des parties.
- **Demande au conseil de l'autoriser** à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présidente soumet au vote la proposition faite antérieurement.

| Voix contre | Abstention(s) | Voix pour |
|-------------|---------------|-----------|
| 0           | 0             | 26        |

Le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **Retient** l'offre de l'entreprise API RESTAURATION, précisant que le marché serait alors conclu pour une durée de 2 ans renouvelable 1 an de plus à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024. Les prix proposés sont réputés fixes pendant la durée du marché, leur révision ne pouvant intervenir qu'en cas de prolongement et sous réserve d'accord des parties.



- **Autorise** la Présidente à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le 18 juillet 2024,

Le secrétaire de séance  
Claude BOULAY



La Présidente  
Karine Gloaguc Maunin



Envoyé en préfecture le 23/07/2024

Reçu en préfecture le 23/07/2024

Publié le

ID : 041-244100293-20240718-D202495-DE





| PRESTATION                                                                                                      | PRIX UNITAIRE PROPOSE (€ HT) |            | Variation % | PRIX PROPOSE € TTC |            | Variation % | montants totaux estimés pour un an (HT) |             |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------|------------|-------------|--------------------|------------|-------------|-----------------------------------------|-------------|
|                                                                                                                 | API 2024-2026                | API actuel |             | API 2024-2026      | API actuel |             | API 2024-2026                           | API actuel  |
| Multi-accueil                                                                                                   |                              |            |             |                    |            |             |                                         |             |
| Repas Bébé                                                                                                      | 4.330 €                      | 3.470 €    | 24.78       | 4.560 €            | 3.660 €    | 24.59       | 1 991.80 €                              | 1 596.20 €  |
| Repas Moyens                                                                                                    | 4.560 €                      | 3.590 €    | 27.02       | 4.810 €            | 3.790 €    | 26.91       | 3 602.40 €                              | 2 836.10 €  |
| Repas Grands                                                                                                    | 4.840 €                      | 3.930 €    | 23.16       | 5.100 €            | 4.150 €    | 22.89       | 6 292.00 €                              | 5 109.00 €  |
| Gôûter 1 élément                                                                                                | 0.620 €                      | 0.470 €    | 31.91       | 0.650 €            | 0.500 €    | 30.00       | 124.00 €                                | 94.00 €     |
| Gôûter 2 éléments                                                                                               | 0.950 €                      | 0.670 €    | 41.79       | 1.000 €            | 0.710 €    | 40.85       | 1 501.00 €                              | 1 058.60 €  |
| Gôûter 3 éléments                                                                                               | 1.100 €                      | 1.000 €    | 10.00       | 1.160 €            | 1.060 €    | 9.43        | 165.00 €                                | 165.00 €    |
| Total sur un an Souricette                                                                                      |                              |            |             |                    |            |             | 13 676.20 €                             | 10 858.90   |
| Groupe scolaire de Mondoubleau - Choue-Sargé-sur-Braye - Centre de loisirs                                      |                              |            |             |                    |            |             |                                         |             |
| Repas maternelle                                                                                                | 2.938 €                      | 2.781      | 5.65        | 3.100 €            | 2.92       | 6.16        | 31 436.60 €                             | 29 756.70 € |
| Repas primaire                                                                                                  | 3.081 €                      | 2.906      | 6.02        | 3.250 €            | 3.05       | 6.51        | 62 605.92 €                             | 59 049.92 € |
| Repas adulte                                                                                                    | 3.412 €                      | 3.29       | 3.71        | 3.600 €            | 3.45       | 4.21        | 136.48 €                                | 131.60 €    |
| pique-nique                                                                                                     | 3.081 €                      |            |             | 3.250 €            |            |             |                                         |             |
| Total sur un an écoles                                                                                          |                              |            |             |                    |            |             | 94 179.00 €                             | 88 938.22   |
| Forfait livraison moins de 8 repas (applicable pendant les vacances scolaires)                                  | 20.000 €                     | 10.493     | 90.60       | 21.100 €           | 11.07      | 90.61       |                                         |             |
| Avec option A fourniture occasionnelle de fours de remise en température                                        |                              |            |             |                    |            |             |                                         |             |
| Repas maternelle                                                                                                | 3.438 €                      |            |             | 3.628 €            |            |             |                                         |             |
| Repas primaire                                                                                                  | 3.581 €                      |            |             | 3.778 €            |            |             |                                         |             |
| Repas adulte                                                                                                    | 3.912 €                      |            |             | 4.128 €            |            |             |                                         |             |
| Avec option B fourniture occasionnelle de matériel fours de remise en température et armoires de réfrigération) |                              |            |             |                    |            |             |                                         |             |
| Repas maternelle                                                                                                | 3.738 €                      | 2.999      | 24.64       | 3.944 €            | 3.16       | 24.65       |                                         |             |
| Repas primaire                                                                                                  | 3.881 €                      | 3.124      | 24.23       | 4.094 €            | 3.30       | 24.21       |                                         |             |
| Repas adulte                                                                                                    | 4.212 €                      | 3.508      | 20.07       | 4.444 €            | 3.70       | 20.08       |                                         |             |
| Avec option C : fourniture occasionnelle de goûters au centre de loisirs                                        |                              |            |             |                    |            |             |                                         |             |
| 3 composantes                                                                                                   | 0.950 €                      | 0.883      | 7.59        | 1.002 €            | 0.93       | 7.51        |                                         |             |
| 4 composantes                                                                                                   | 1.20 €                       |            |             | 1.266 €            |            |             |                                         |             |
| TOTAUX généraux HT                                                                                              |                              |            |             |                    |            |             | 107 855.20 €                            | 99 797.12   |
| Totaux généraux TTC                                                                                             |                              |            |             |                    |            |             | 113 787.24 €                            | 105 285.96  |





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 18 juillet 2024**

**D202496 – Taxe foncière sur les propriétés bâties des immeubles rattachés à un établissement remplissant les conditions prévues à l'article 1466 G du CGI, exonération dans les zones FRR et FRR "plus"**

Etaient présents, sous la présidence de Karine GLOANEC MAURIN,  
Mesdames Virginie BLONDEL (Suppléante de Jean-Luc PELLETIER Odile CAPITAINE (+ pouvoir de Jean-Pierre ROCHET-CAPELLAN), Anne GAUTIER (+pouvoir Christelle RICHETTE), Stéphanie HELIERE, Catherine MAIRET, Joelle MESME et Messieurs Dany BOUHOURS, Claude BOULAY, Gilles BOULAY, François GAULLIER (+ pouvoir Christelle LETURQUE), Carol GERNOT, Jacques GRANGER (+pouvoir Olivier ROULLEAU), Henry LEMERRE, Jérôme LEROY, Gino LUCAS, René PAVEE, Jean-Paul ROBINET, Jean-Claude THUILLIER (+ pouvoir de Fanny MAZEAUD), Thierry WERBREGUE ;

Etaient excusés : Mesdames Fanny MAZEAUD (pouvoir à Jean-Claude THUILLIER), Christelle LETURQUE (pouvoir à François GAULLIER), Christelle RICHETTE (Pouvoir à Anne GAUTHIER), Martine ROUSSEAU (pouvoir à René PAVEE) et Messieurs Jean-Luc PELLETIER (suppléé par Virginie BLONDEL), Jean-Pierre ROCHET-CAPELLAN (Pouvoir à Odile CAPITAINE) Olivier ROULLEAU (pouvoir à Jacques GRANGER)

Était absent : Charles RICHARDIN

Membres en exercice : 27

Membres présents : 19

Absents excusés : 7

Absent : 1

Membre suppléé : 1

Pouvoir donnés : 6

Nombre de voix exprimées : 26

Par courrier en date du 04 juin dernier, Madame le ministre chargée des collectivités territoriales et de la ruralité informe la communauté de communes des Collines du Perche que les communes qui la composent sont classées en zone France Ruralités Revitalisation et détaille les conséquences de ce classement.

Les communes et les établissements publics à fiscalité propre (EPCI -FP) peuvent, par délibération et pour la part qui leur revient, exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pendant 5 ans, les immeubles situés dans une zone France Ruralités Revitalisation (FRR) ou une zone FRR « plus ». Ces entreprises bénéficient, ensuite et pendant trois ans, d'un abattement dégressif de 75% la première année, 50% la deuxième année et 25 % la troisième année.

L'exonération puis l'abattement s'appliquent aux immeubles rattachés, entre le 1<sup>er</sup> juillet 2024 et le 31 décembre 2029, à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de la cotisation foncière des entreprises (CFE) prévue à l'article 1466 G du CGI. Sont concernés les immeubles et établissements bénéficiant de l'exonération d'impôts sur le revenu (IR) ou d'impôt sur les sociétés (IS) prévues à l'article 44 quinquies A. L'entreprise doit notamment :

- Être créée ou reprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans les ZRR ;
- Avoir créé ou repris une activité entre le 1<sup>er</sup> juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans les ZRR « plus » ;
- Être une micro-entreprise, une petite ou moyenne entreprise (moins de 250 salariés et chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros ou total du bilan inférieur à 43 millions d'euros) pour les créations d'activité en FRR « plus » ou être une très petite entreprise (moins de 11 salariés) pour les créations et reprises dans les zones FRR et les reprises d'activités en FRR « plus » ;
- Exercer une activité industrielle, commerciale, artisanale ou professionnelle non-commerciale (libérale).

En outre, pour bénéficier de l'exonération, le redevable de la TFPB déclare au service des impôts du lieu de situation du bien et avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération est applicable et sur un modèle établi par l'administration fiscale, les éléments d'identification des immeubles. A défaut de dépôt de cette demande dans les délais, l'exonération n'est pas accordée au titre de l'année concernée. Pour les années suivantes, une déclaration est à souscrire avant le premier janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération est applicable, uniquement en cas de modification d'un élément quelconque servant à l'établissement de l'exonération.

Vu les articles 1383 K et 1383 G du CGI

La présidente propose au conseil :





- **D'instaurer** l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France Ruralités Revitalisation et France Ruralités Revitalisation « plus » mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévues à l'article 1466G du code général des impôts ;
- **De l'autoriser** prendre toutes dispositions utiles et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présidente soumet au vote la proposition faite antérieurement.

| Voix contre | Abstention(s) | Voix pour |
|-------------|---------------|-----------|
| 0           | 0             | 26        |

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **Décide d'instaurer** l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France Ruralités Revitalisation et France Ruralités Revitalisation « plus » mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévues à l'article 1466G du code général des impôts ;
- **Autorise** la Présidente prendre toutes dispositions utiles et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le secrétaire de séance  
Claude BOULAY

Le 18 juillet 2024,

La Présidente  
Karine Gloanec Martin



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 18 juillet 2024**

**D202497 – Taxes foncières sur les propriétés bâties des Hôtels, des locaux classés meublés de tourisme ou chambre d'hôtes, exonération dans les zones FRR**

Etaient présents, sous la présidence de Karine GLOANEC MAURIN,  
Mesdames Virginie BLONDEL (Suppléante de Jean-Luc PELLETIER Odile CAPITAINE (+ pouvoir de Jean-Pierre ROCHET-CAPELLAN), Anne GAUTIER (+pouvoir Christelle RICHETTE), Stéphanie HELIERE, Catherine MAIRET, Joelle MESME et Messieurs Dany BOUHOURS, Claude BOULAY, Gilles BOULAY, François GAULLIER (+ pouvoir Christelle LETURQUE), Carol GERNOT, Jacques GRANGER (+pouvoir Olivier ROULLEAU), Henry LEMERRE, Jérôme LEROY, Gino LUCAS, René PAVEE, Jean-Paul ROBINET, Jean-Claude THUILLIER (+ pouvoir de Fanny MAZEAUD), Thierry WERBREGUE ;

Etaient excusés : Mesdames Fanny MAZEAUD (pouvoir à Jean-Claude THUILLIER), Christelle LETURQUE (pouvoir à François GAULLIER), Christelle RICHETTE (Pouvoir à Anne GAUTHIER), Martine ROUSSEAU (pouvoir à René PAVEE) et Messieurs Jean-Luc PELLETIER (suppléé par Virginie BLONDEL), Jean-Pierre ROCHET-CAPELLAN (Pouvoir à Odile CAPITAINE) Olivier ROULLEAU (pouvoir à Jacques GRANGER)

Était absent : Charles RICHARDIN

Membres en exercice : 27

Membres présents : 19

Absents excusés : 7

Absent : 1

Membre suppléé : 1

Pouvoir donnés : 6

Nombre de voix exprimées : 26

Par courrier en date du 04 juin dernier, Madame le ministre chargée des collectivités territoriales et de la ruralité informe la communauté de communes des Collines du Perche que les communes qui la compose sont classées en zone France Ruralités Revitalisation et détaille les conséquences de ce classement.

En application des dispositions de l'article 1383 E bis du code général des impôts (CGI) Les communes et les établissements publics à fiscalité propre (EPCI -FP) peuvent, dans les zones classées France Ruralités Revitalisation (FRR) mentionnées à l'article 44 quinquies A du CGI, par délibération et pour la part qui leur revient, exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties :

- Les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement ;
- Les locaux classés hôtels de tourisme dans les conditions prévues à l'article L 324-1 du code du tourisme ;
- Les chambres d'hôte au sens de l'article L 324-3 du code du tourisme ;

La présidente précise que la décision du conseil peut concerner une, plusieurs ou l'ensemble de ces catégories de locaux.

L'exonération est applicable lorsque les conditions requises pour en bénéficier à l'article 1383A du code général des Impôts (CGI) sont remplies. De plus, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement UE 1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'UE aux aides de minimis.

En outre, pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire adresse au service des impôts du lieu de situation du bien, avant le premier janvier de chaque année au titre de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration accompagnée de tous les éléments justifiants de l'affectation des locaux.

Vu l'article 1383 E du CGI

La présidente propose au conseil :

- **D'instaurer** l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties :
  - Les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement ;





**Collines du Perche**

Communauté de communes

- Les locaux classés meublés de tourisme dans les conditions prévues à l'article L 324-1 du code du tourisme ;
- Les chambres d'hôte au sens de l'article L 324-3 du code du tourisme ;

- **De l'autoriser** prendre toutes dispositions utiles et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présidente soumet au vote la proposition faite antérieurement.

| Voix contre | Abstention(s) | Voix pour |
|-------------|---------------|-----------|
| 0           | 0             | 26        |

A l'unanimité, le conseil communautaire :

- **Décide d'instaurer** l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties :
  - Les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement ;
  - Les locaux classés meublés de tourisme dans les conditions prévues à l'article L 324-1 du code du tourisme ;
  - Les chambres d'hôte au sens de l'article L 324-3 du code du tourisme ;
- **Autorise** la Présidente à prendre toutes dispositions utiles et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le secrétaire de séance  
Claude BOULAY

Le 18 juillet 2024,

La Présidente  
Karine Gloanec Maurin



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Séance du 18 juillet 2024**

**D202498 – Cotisation foncière des entreprises (CFE), exonérations dans les zones FRR**

Etaient présents, sous la présidence de Karine GLOANEC MAURIN,  
Mesdames Virginie BLONDEL (Suppléante de Jean-Luc PELLETIER Odile CAPITAIN (+ pouvoir de Jean-Pierre ROCHET-CAPELLAN), Anne GAUTIER (+pouvoir Christelle RICHETTE), Stéphanie HELIERE, Catherine MAIRET, Joelle MESME et Messieurs Dany BOUHOURS, Claude BOULAY, Gilles BOULAY, François GAULLIER (+ pouvoir Christelle LETURQUE), Carol GERNOT, Jacques GRANGER (+pouvoir Olivier ROULLEAU), Henry LEMERRE, Jérôme LEROY, Gino LUCAS, René PAVEE, Jean-Paul ROBINET, Jean-Claude THUILLIER (+ pouvoir de Fanny MAZEAUD), Thierry WERBREGUE ;

Etaient excusés : Mesdames Fanny MAZEAUD (pouvoir à Jean-Claude THUILLIER), Christelle LETURQUE (pouvoir à François GAULLIER), Christelle RICHETTE (Pouvoir à Anne GAUTHIER), Martine ROUSSEAU (pouvoir à René PAVEE) et Messieurs Jean-Luc PELLETIER (suppléé par Virginie BLONDEL), Jean-Pierre ROCHET-CAPELLAN (Pouvoir à Odile CAPITAIN) Olivier ROULLEAU (pouvoir à Jacques GRANGER)

Était absent : Charles RICHARDIN

Membres en exercice : 27

Membres présents : 19

Absents excusés : 7

Absent : 1

Membre suppléé : 1

Pouvoir donnés : 6

Nombre de voix exprimées : 26

Par courrier en date du 04 juin dernier, Madame le ministre chargée des collectivités territoriales et de la ruralité informe la communauté de communes des Collines du Perche que les communes qui la composent sont classées en zone France Ruralités Revitalisation et détaille les conséquences de ce classement.

Les communes et les établissements publics à fiscalité propre (EPCI -FP) peuvent, par délibération et pour la part qui leur revient, exonérer de cotisation foncière des entreprises, pendant 5 ans, les établissements exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou professionnelle non-commerciale(libérale) créée par les entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44 quinquies A dans une zone France Ruralités Revitalisation (FRR). Ces exonérations s'appliquent également aux extensions d'établissements réalisés entre le 1<sup>er</sup> juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans une zone FRR « plus ». Ces entreprises bénéficient, ensuite et pendant trois ans, d'un abattement dégressif de 75% la première année, 50% la deuxième année et 25 % la troisième année.

L'exonération puis l'abattement s'appliquent aux établissements exploités par une entreprise bénéficiant de l'exonération d'impôts sur le revenu (IR) ou d'impôt sur les sociétés (IS) prévues à l'article 44 quinquies. A. Pour bénéficier de cette exonération d'IR ou d'IS, l'entreprise doit notamment :

- Etre créée ou reprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans les FRR ;
- Avoir créé ou repris une activité entre le 1<sup>er</sup> juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans les FRR « plus » ;
- Etre une micro-entreprise, une petite ou moyenne entreprise (moins de 250 salariés et chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros ou total du bilan inférieur à 43 millions d'euros) pour les créations d'activité en FRR « plus » ou être une très petite entreprise (moins de 11 salariés) pour les créations et reprises dans les zones FRR et les reprises d'activités en FRR « plus » ;
- Exercer une activité industrielle, commerciale, artisanale ou professionnelle non-commerciale (libérale).

En outre, pour bénéficier de l'exonération, les redevables de la CFE adressent leurs demandes au service des impôts du lieu de situation du bien dans les délais prévus par l'article 1477 du CGI. A défaut de dépôt de cette demande dans les délais, l'exonération n'est pas accordée au titre de l'année concernée. Toutefois, lorsque la déclaration est souscrite après ces délais, l'exonération s'applique pour la période restant à courir après le 31 décembre de l'année de souscription. Pour les années suivantes, une déclaration est à souscrire avant le premier janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération est applicable uniquement en cas de modification d'un élément quelconque servant à l'établissement de l'exonération.



La présidente propose au conseil :

- **D'instaurer** l'exonération de cotisation foncière des entreprises (CFE) aux établissements créés ou faisant l'objet d'une extension entre le 1<sup>er</sup> juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans les zones France Ruralités Revitalisation et France Ruralités Revitalisation « plus » mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les bénéfices prévue à l'article précité;
- **De l'autoriser** à prendre toute disposition utile et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présidente soumet au vote la proposition faite antérieurement.

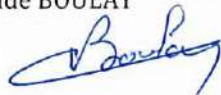
| Voix contre | Abstention(s) | Voix pour |
|-------------|---------------|-----------|
| 0           | 0             | 26        |

A l'unanimité, le Conseil communautaire :

- **Décide d'instaurer** l'exonération de cotisation foncière des entreprises (CFE) aux établissements créés ou faisant l'objet d'une extension entre le 1<sup>er</sup> juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans les zones France Ruralités Revitalisation et France Ruralités Revitalisation « plus » mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les bénéfices prévue à l'article précité;
- **Autorise** la Présidente à prendre toutes dispositions utiles et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le 18 juillet 2024,

Le secrétaire de séance  
Claude BOULAY



La Présidente  
Karine Gloaguet Maurin

